

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 08 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

Approbation procès-verbal

- 01- Instauration d'une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire
- 02- Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme
- 03- Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation
- 04- Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation
- 05- Approbation du contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération
- 06- Modification de la composition du Comité des partenaires de la mobilité
- 07- Approbation de l'avenant 2025 au Contrat de réussite pour la transition écologique (CRTE) 2021-2026 avec l'Etat
- 08- Avis d'opportunité sur la création d'une micro-crèche privée sur la commune de Gaillac
- 09- Avenant à la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfant Parents (LAEP) de Graulhet
- 10- Attribution d'une subvention d'investissement aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir assurant la gestion de structures d'accueil petite enfance par convention pluriannuelle d'objectifs et de financement
- 11- Avenants aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires des associations La Clef des Champs de Lagrave et Maison des Jeunes et de la Culture de Téco
- 12- Convention et complément de subvention à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour le Réseau d'Ecoles Rurales « CORDES »
- 13- Ajustement de la subvention au Syndicat mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert
- 14- Subventions complémentaires aux associations La Clé des champs et Maison des Jeunes et de la Culture de Téco
- 15- Subvention exceptionnelle 2025 pour l'Amicale Laïque de Graulhet et l'Association Récréa'Brens de Brens
- 16- Acomptes 2026 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

- 17- Acomptes 2026 des participations financières aux écoles privées sous contrat accueillant des élèves du territoire
 - 18- Programmation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2026 dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet
 - 19- Appel à projets 2026 du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet « Engagements Quartiers 2030 »
 - 20- Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales
 - 21- Modification des délégations du Conseil au Bureau et au Président dans le cadre des avis conformes liés aux articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme
 - 22- Modification du délégué à la Protection des Données personnelles (DPD ou DPO)
 - 23- Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et création du dispositif de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines
 - 24- Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et octroi d'une offre de concours pour les travaux de rénovation de la piscine
 - 25- Budget Déchets 2025 - Constitution de provisions pour risques et charges
 - 26- Décision modificative N°2 Budget TEOM
 - 27- Décision modificative N°2 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration
- Rapporteur : Pierre TRANIER
- 28- Décision modificative N°2 Budget Mobilité
 - 29- Décision modificative N°2 Budget principal
 - 30- Versement d'avances du Budget Principal vers le Budget Mobilité et le Budget Photovoltaïque par anticipation au vote du Budget Primitif 2026 Budget Principal
 - 31- Budget Principal Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026
 - 32- Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026
 - 33- Budget Voirie Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026
 - 34- Budget TEOM Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026
 - 35- Budget Mobilité Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026
 - 36- Budget Photovoltaïque Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026
 - 37- Avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération »
 - 38- Avenant n°5 au contrat de concession de gestion du cinéma Vertigo à Graulhet
 - 39- Avenant n°4 au Contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac
 - 40- Sélection des candidats au Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet
 - 41- Approbation des fiches constitutives du Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
 - 42- Adoption du Plan de formation pluriannuel 2026/2028 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
 - 43- Harmonisation de la caractérisation des niveaux d'attribution du Complément Individuel Annuel (CIA)

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Messieurs Alain ASSIÉ, Florence BELOU (pour les points n°1 à n°17, n°20 à n°39 et n°41 à n°43), Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO (pour les points n°2 à n°43), Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS (pour les points n°1 à n°19), Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Florence BELOU (pour les points n°1 à n°17, n°20 à n°39 et n°41 à n°43), Sébastien CHARRUYER à Robert CINQ, Sylvie DA SILVA à Christian LONQUEU, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Bernard MIRAMOND, Christelle HARDY-HEBRARD à Pascal HEBRARD, Marie-Claire MATE à Elisabeth LOYER, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Christophe GOURMANEL

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Benoît TRAGNÉ
Florence BELOU quittant la séance et ne prenant pas part aux points n°18, n°19 et n°40 et son pouvoir étant inopérant

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

Approbation du procès-verbal du Conseil du 17 novembre 2025.

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Instauration d'une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération n°27_2024 du 25 mars 2024, le Conseil de la Communauté d'agglomération a révisé les tarifs de la redevance spéciale due par les professionnels non ménagers ayant fait le choix de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'agglomération.

Les motifs et objectifs de cette révision des tarifs étaient les suivants :

- Justice fiscale entre les ménages et les professionnels : Ne pas faire payer par la TEOM le coût du service de collecte et traitement des déchets des professionnels, et faire participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent
- Incitativité à la réduction des déchets : Instaurer une progressivité du montant en fonction de la quantité de déchets produite
- Revoir les tarifs qui n'avaient pas évolué depuis 2009 et étaient de ce fait en complet décalage avec la réalité de la hausse du coût du traitement au niveau national (Hausse de la TGAP -Taxe générale sur les activités polluantes- de 73% entre 2021 et 2024)

En effet, les objectifs de performance assignés au service public de gestion des déchets sont les suivants pour l'année 2025 :

OM = 173 kg/hab/an TRI = 70 kg/hab/an

En 2024, les performances de notre territoire communautaire étaient :

OM = 175.1kg/hab/an TRI = 63.2 kg/hab/an

Notre territoire a donc l'impérieuse nécessité de poursuivre sa diminution de la quantité de déchets produite.

Les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 sont les suivants :

. OMR : 0.0727 € / litre

. Tri : 0.0291 € / litre

. Biodéchets : 0.0436 € / litre

Ils sont appliqués selon le produit du volume total des bacs d'ordures ménagères levés.

Le tarif du forfait « petits producteurs » (sans bac) est resté inchangé à 250 € par an.

Pour accompagner cette décision, la Communauté d'agglomération a mis en place un dispositif d'information et d'accompagnement renforcé des professionnels afin de réduire la production de déchets, améliorer les gestes de tri et développer les filières de réemploi et de recyclage.

La Communauté d'agglomération a fait le bilan après un an d'application de cette mesure. Dans le cadre de ce bilan, il a été constaté que l'installation du dispositif de géolocalisation et de comptage de levées des bacs a permis de mesurer le volume de déchets précis produit par certaines structures. La facturation se faisant désormais au litrage de déchets produits, il a pu être constaté que les associations caritatives produisent, pour certaines, des volumes de déchets importants.

Ces associations caritatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif remplissent des missions fondamentales d'aide aux personnes en difficulté et de lutte contre la précarité, dans une finalité d'utilité et de cohésion sociale, avec un équilibre économique reposant sur le recours massif au bénévolat.

Au regard de l'impact lourd pour leur budget de l'application des nouvelles modalités de la redevance spéciale, Il est proposé de mettre en place un dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets.

Les associations concernées par ce dispositif sont les structures répondant aux critères suivants : structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

Le dispositif consiste en la mise en place d'une exonération totale de redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025, le nombre de levés de bacs étant arrêté à période échue courant 1^{er} trimestre 2026, il est proposé au préalable de rencontrer les associations dans le cadre de la mise en place de la convention d'accompagnement à la réduction des déchets et de proposer en suivant au conseil de communauté le dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale due sur cette période.

Ce dispositif est conditionné à la signature d'une convention engageant les associations caritatives intéressées dans l'accompagnement à la réduction des déchets proposé par la communauté d'agglomération. Cet accompagnement permettra l'analyse de leur production de déchets, l'optimisation de leur tri, la bonne gestion des bacs, et l'identification de solutions de recyclage, réemploi ou mutualisation. En seront issues des mesures adéquates tendant à la réduction des déchets avec un suivi et une évaluation dans le temps.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2333-78,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°27_2024 du 25 mars 2024 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°209_2025 du 17 novembre 2025 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la finalité d'utilité sociale et la mission remplie par les associations caritatives, d'aide aux personnes vulnérables et de lutte contre la précarité, fondamentale pour le maintien de la cohésion sociale sur le territoire,

Considérant les nouvelles modalités de tarification de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024 et l'incidence de ces nouvelles modalités sur le budget de ces associations, celles-ci venant fragiliser leur équilibre financier et leur action,

Considérant les critères d'appréciation du caractère caritatif, à savoir les structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2026 une exonération totale de redevance spéciale déchets pour les associations caritatives du territoire répondant aux critères ci-dessus, à savoir notamment :

Croix rouge Gaillac et Graulhet, Secours populaire Gaillac et Graulhet, Restaurants du cœur Gaillac et Graulhet, l'épicerie solidaire Lou Mercat (Gaillac), le garage solidaire 81 (Gaillac).

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025, le nombre de levés de bacs étant arrêté à période échue courant 1^{er} trimestre 2026, une rencontre préalable avec les associations dans le cadre de la mise en place de la convention d'accompagnement à la réduction des déchets permettra de proposer en suivant au conseil de communauté le dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale due sur cette période.

Ces mesures sont conditionnées à la signature de la convention d'accompagnement à la réduction des déchets explicitée ci-dessus

- **D'approuver** la convention d'accompagnement à la réduction des déchets ci-annexée,
- **De charger** le Président de signer les conventions à intervenir ainsi que tout acte se rapportant à la présente délibération.

Rapporteur : Francis MONSARRAT

Francis MONSARRAT présente l'objet de la délibération proposée sur l'instauration d'une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°218_2025-01-Instauration d'une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération n°27_2024 du 25 mars 2024, le Conseil de la Communauté d'agglomération a révisé les tarifs de la redevance spéciale due par les professionnels non ménagers ayant fait le choix de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'agglomération.

Les motifs et objectifs de cette révision des tarifs étaient les suivants :

- Justice fiscale entre les ménages et les professionnels : Ne pas faire payer par la TEOM le coût du service de collecte et traitement des déchets des professionnels, et faire participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent
- Incitativité à la réduction des déchets : Instaurer une progressivité du montant en fonction de la quantité de déchets produite
- Revoir les tarifs qui n'avaient pas évolué depuis 2009 et étaient de ce fait en complet décalage avec la réalité de la hausse du coût du traitement au niveau national (Hausse de la TGAP -Taxe générale sur les activités polluantes- de 73% entre 2021 et 2024)

En effet, les objectifs de performance assignés au service public de gestion des déchets sont les suivants pour l'année 2025 :

OM = 173 kg/hab/an TRI = 70 kg/hab/an

En 2024, les performances de notre territoire communautaire étaient :

OM = 175.1kg/hab/an TRI = 63.2 kg/hab/an

Notre territoire a donc l'impérieuse nécessité de poursuivre sa diminution de la quantité de déchets produite.

Les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 sont les suivants :

. OMR : 0.0727 € / litre

. Tri : 0.0291 € / litre

. Biodéchets : 0.0436 € / litre

Ils sont appliqués selon le produit du volume total des bacs d'ordures ménagères levés.

Le tarif du forfait « petits producteurs » (sans bac) est resté inchangé à 250 € par an.

Pour accompagner cette décision, la Communauté d'agglomération a mis en place un dispositif d'information et d'accompagnement renforcé des professionnels afin de réduire la production de déchets, améliorer les gestes de tri et développer les filières de réemploi et de recyclage.

La Communauté d'agglomération a fait le bilan après un an d'application de cette mesure. Dans le cadre de ce bilan, il a été constaté que l'installation du dispositif de géolocalisation et de comptage de levées des bacs a permis de mesurer le volume de déchets précis produit par certaines structures. La facturation se faisant désormais au litrage de déchets produits, il a pu être constaté que les associations caritatives produisent, pour certaines, des volumes de déchets importants.

Ces associations caritatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif remplissent des missions fondamentales d'aide aux personnes en difficulté et de lutte contre la précarité, dans une finalité d'utilité et de cohésion sociale, avec un équilibre économique reposant sur le recours massif au bénévolat.

Au regard de l'impact lourd pour leur budget de l'application des nouvelles modalités de la redevance spéciale, Il est proposé de mettre en place un dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale déchets.

Les associations concernées par ce dispositif sont les structures répondant aux critères suivants : structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

Le dispositif consiste en la mise en place d'une exonération totale de redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025, le nombre de levés de bacs étant arrêté à période échue courant 1^{er} trimestre 2026, il est proposé au préalable de rencontrer les associations dans le cadre de la mise en place de la convention d'accompagnement à la réduction des déchets et de proposer en suivant au conseil de communauté le dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale due sur cette période.

Ce dispositif est conditionné à la signature d'une convention engageant les associations caritatives intéressées dans l'accompagnement à la réduction des déchets proposé par la communauté d'agglomération. Cet accompagnement permettra l'analyse de leur production de déchets, l'optimisation de leur tri, la bonne gestion des bacs, et l'identification de solutions de recyclage, réemploi ou mutualisation. En seront issues des mesures adéquates tendant à la réduction des déchets avec un suivi et une évaluation dans le temps.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2333-78,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°27_2024 du 25 mars 2024 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°209_2025 du 17 novembre 2025 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la finalité d'utilité sociale et la mission remplie par les associations caritatives, d'aide aux personnes vulnérables et de lutte contre la précarité, fondamentale pour le maintien de la cohésion sociale sur le territoire,

Considérant les nouvelles modalités de tarification de la redevance spéciale au 1^{er} juillet 2024 et l'incidence de ces nouvelles modalités sur le budget de ces associations, celles-ci venant fragiliser leur équilibre financier et leur action,

Considérant les critères d'appréciation du caractère caritatif, à savoir les structures associatives reconnues d'utilité publique et à but non lucratif, remplissant une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité, dont l'activité principale est l'aide alimentaire ou le don de biens ou de services aux bénéficiaires en difficulté, dont l'activité principale n'est pas la vente de biens auprès du grand public, structures reposant sur le recours massif au bénévolat et une dynamique d'entraide et une gouvernance administrée par des bénévoles, et mettant en place un accompagnement des bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide d'instaurer** à compter du 1^{er} janvier 2026 une exonération totale de redevance spéciale déchets pour les associations caritatives du territoire répondant aux critères ci-dessus, à savoir notamment :

Croix rouge Gaillac et Graulhet, Secours populaire Gaillac et Graulhet, Restaurants du cœur Gaillac et Graulhet, l'épicerie solidaire Lou Mercat (Gaillac), le garage solidaire 81 (Gaillac).

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025, le nombre de levés de bacs étant arrêté à période échue courant 1^{er} trimestre 2026, une rencontre préalable avec les associations dans le cadre de la mise en place de la convention d'accompagnement à la réduction des déchets permettra de proposer en suivant au conseil de communauté le dispositif d'atténuation de l'impact de la redevance spéciale due sur cette période.

Ces mesures sont conditionnées à la signature de la convention d'accompagnement à la réduction des déchets explicitée ci-dessus.

- **approuve** la convention d'accompagnement à la réduction des déchets ci-annexée,
- **charge** le Président de signer les conventions à intervenir ainsi que tout acte se rapportant à la présente délibération.

Paul SALVADOR

Cette délibération fait la suite à une réflexion qu'on a eu sur le sujet.

Martine SOUQUET

Au nom des associations caritatives, je tenais à vous remercier tous d'avoir voté cette délibération.

1-2) Point 02- Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L5211-62 du Code général des collectivités territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme ».

Ainsi, comme base au débat du jour, sont présentés les axes suivants :

- Les enjeux de l'urbanisme

- Les actions mises en œuvre sur les compétences suivantes :
 - . Pilotage de l'élaboration du SCOT : bilan et perspectives de la gouvernance politique pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i),
 - . Pilotage des adaptations des documents de planification communale,
 - . Pilotage de l'élaboration des périmètres et outils des sites patrimoniaux remarquables,
- Le bilan de l'année et perspectives sur l'organisation et le fonctionnement de l'instruction technique des autorisations du droit des sols (ADS).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,
 Considérant la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 24 novembre 2025,
 Considérant l'avis de la Commission Aménagement en date du 25 novembre 2025,

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme, dont le support de présentation sera annexé à la présente délibération

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.

Le diaporama sur le débat annuel sur la politique de l'urbanisme est présenté.

- . Les enjeux de l'urbanisme pour l'année 2025
- . Urbanisme - Elaboration du SCOT
- . Pilotage des procédures de planification communales
- . Pilotage des procédures d'élaboration des Sites patrimoniaux remarquables et des PVAP
- . Urbanisme - Instruction des autorisations d'urbanisme

Martine SOUQUET

Je disais que la Chambre de commerce, Chambre des métiers, tout ça, avaient fait des avis favorables mais avec réserve.

Olivier DAMEZ

Mais toujours. Alors, ce n'est pas ce qu'on appelle des réserves. C'est avec des remarques. C'est à dire qu'après les réserves, (c'est de dire que ça c'est complètement contradictoire), donc, dans la démarche, on répond à tout. Et c'est le commissaire enquêteur qui nous dira si cette réserve-là, on doit en tenir compte ou pas. On répond à toutes les PPA qui nous ont écrit. On leur répondra aussi pour leur répondre sur toutes ; alors c'est un autre mot que réserve, ce sont des recommandations, (c'est ça voilà) des notions de recommandations, ce qui n'est pas la même chose. Donc, il va y avoir un retour à toutes les PPA qui soit clairement défini. Là-dessus, les choses sont assez claires en tout cas. Et de la même façon, moi, j'ai demandé aussi au service qu'on réponde à toutes les communes qui ont donné des avis défavorables pour leur dire : voilà, si en particulier, il y a eu des points très détaillés de leur avis défavorable qu'on leur dise ce qu'il en est de façon à ce qu'elles aient aussi une réponse précise sachant que ce n'est pas parce que les communes ont donné un avis défavorable que le SCOT ne sera pas accepté, en tout cas qu'il y aura un avis défavorable des commissaires enquêteurs. Mais en tout cas, la volonté, c'était aussi d'avoir une parfaite transparence en particulier avec ces communes qui avaient fait des remarques. Elles ont toutes des réponses précises sur chacune des remarques qu'elles ont faites.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama.

Voilà pour le SCOT.

Paul SALVADOR

Merci Olivier. Vous avez fait un bon boulot avec Jean-François et toute l'équipe.

Jean TKACZUK

Moi, j'avais une ou deux petites questions qui n'ont rien à voir avec le SCOT. Tu viens de dire qu'il y a eu huit dossiers négatifs dans les instructions.

Olivier DAMEZ

Il y a huit communes qui ont voté négativement sur le SCOT. C'est ça mais sachant que les communes n'ont pas un pouvoir. Simplement c'est une indication.

Jean TKACZUK

D'accord. Un autre point, c'était sur la mission d'aide à l'instruction des permis. Il est indiqué que c'est une activité extrêmement lourde avec 25 dossiers par an, etc. ..., et, qu'il y a une forme d'engorgement. Comme nous sommes dans une période de fin de mandat, est-ce qu'il ne faudrait pas, en ce moment précis, faire des recommandations pour fluidifier le fonctionnement ?

Olivier DAMEZ

Je vais en parler juste après.

Jean TKACZUK

On n'a pas fini ? D'accord. Pardon.

Olivier DAMEZ

Sur l'ADS, je n'ai pas encore fini. Je n'ai fait que la partie SCOT.

Jean TKACZUK

Excuse-moi. Pardon. Je reviendrai avec la question.

Olivier DAMEZ poursuit la présentation du diaporama avec la deuxième partie.

Marlyne LHERM

Je veux juste préciser qu'effectivement, les services de l'agglomération travaillent de manière exemplaire en matière d'instruction des dossiers. Il n'y a pas de retard. Je ne veux pas qu'il y ait de doute là-dessus parce que les délais sont respectés. Et je tiens à saluer justement ces équipes parce qu'il y a énormément de dossiers. On vient de voir la liste. Et les communes ont aussi leur part de responsabilité quand il y a des dossiers qui prennent du retard parce qu'il faut aussi en commune, quand ça rentre que ça aille très vite. Donc, si ça va très vite quand ça rentre en commune, ici à l'agglomération, les délais sont parfaitement respectés. Je tiens à le dire et je remercie les équipes.

Olivier DAMEZ

Merci Marlyne pour eux tous. Ça leur fera très plaisir.

Jean TKACZUK

Donc, il n'y a pas d'engorgement ?

Olivier DAMEZ

Non, il n'y a pas d'engorgements sur les dossiers. Les dossiers sont dans les temps. C'était une des réponses pour toi.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°219_2025-02-Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L5211-62 du Code général des collectivités territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme ».

Ainsi, comme base au débat du jour, sont présentés les axes suivants :

- Les enjeux de l'urbanisme
- Les actions mises en œuvre sur les compétences suivantes :
 - . Pilotage de l'élaboration du SCOT : bilan et perspectives de la gouvernance politique pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i),
 - . Pilotage des adaptations des documents de planification communale,
 - . Pilotage de l'élaboration des périmètres et outils des sites patrimoniaux remarquables,
- Le bilan de l'année et perspectives sur l'organisation et le fonctionnement de l'instruction technique des autorisations du droit des sols (ADS).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,
Considérant la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 24 novembre 2025,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement en date du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme, dont le support de présentation sera annexé à la présente délibération

1-3) Point 03- Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Rappels

En 2024, la Communauté d'Agglomération a instauré le dispositif d'autorisation de mise en location, ou Permis de louer, à la demande des Communes de Rabastens et Graulhet. Le dispositif est mis en œuvre depuis le 24 mars 2025 à Graulhet.

Inscrit dans le Code de la Construction et de l'Habitat, introduit par la loi ALUR de 2014 et modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé de 2024, le Permis de louer a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne. Pour cela, il contraint les bailleurs à faire une demande d'autorisation avant la signature d'un bail. Le logement est contrôlé au regard de la décence et de la salubrité sur diagnostics et lors d'une visite sur site. La réponse (refus, autorisation, ou autorisation sous réserve) est prononcée par arrêté.

Ce dispositif a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 16 septembre 2024 (Délibération 149_2024) pour Graulhet.

Conformément aux dispositions du CCH et à la demande de la Commune, il lui avait été délégué la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Les conditions de cette délégation sont décrites dans la convention annexée à la délibération 149_2024. Compte-tenu du caractère expérimental du dispositif, la convention avait été conclue pour un an à partir du début de l'opération. Ainsi, le dispositif arrive à échéance le 24 mars 2026 à Graulhet.

Bilan

Le comité de pilotage s'est tenu le 16 octobre 2025 pour présenter les résultats intermédiaires. 51 demandes ont été instruites, 34 ont été autorisées directement et 9 sous réserve, une a été refusée (7 en cours ou annulées). Le refus est motivé par une exposition des locataires à l'amiante dans les parties communes ; signalée sur le diagnostic depuis 10ans, le bailleur a réalisé les travaux de mise en sécurité suite au refus. Les cas de réserve sont très similaires aux réserves prononcées à Rabastens, et sont également suivies de travaux.

Le temps moyen pour répondre à une demande est de 28 jours, quelques demandes sont passées en autorisations tacites (principalement des cas sans réserve) en début de dispositif ; en cause, le délai de signature des arrêtés, considérablement amélioré depuis.

Le partenariat avec la CAF a relevé 7 situations de location sans demande préalables, elles sont en cours de traitement.

En renforcement des actions contre l'habitat dégradé menées par la Commune, le dispositif Permis de louer de mieux connaître le parc locatif, d'entrer dans les bâtiments, de rencontrer les bailleurs et de les inciter aux travaux. On note les demandes sur trois immeubles, de 5 à 8 logements chacun refaits à neuf, qui soulignent un certain dynamisme des investisseurs sur le secteur ciblé. Pour être complet, le dispositif Permis de louer doit renforcer le volet coercitif consistant à repérer et sanctionner les bailleurs indécents (souvent déjà identifiés par le service habitat de Graulhet).

Le volume de visite est supérieur à la prévision, mais l'estimation du temps consacré au traitement de ces demandes reste conforme à la prévision.

Objectif deuxième année

Le Permis de louer s'inscrit dans les objectifs de la politique Habitat, et complète le large volet incitatif proposé par les OPAH. Au regard du bilan intermédiaire réalisé sur la Commune, il apparaît pertinent de maintenir le dispositif et prolonger l'expérimentation pour un an supplémentaire.

Les objectifs pour cette deuxième année sont de :

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Poursuivre l'intervention en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Poursuivre la sensibilisation des bailleurs et des professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décents, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Renforcer le repérage des bailleurs indécents ;

Date d'entrée en vigueur et durée

La présente délibération s'applique pour une durée d'un an à partir de la date anniversaire d'entrée en vigueur du dispositif soit le 24 mars 2026. A l'issue de cette deuxième année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètre

Le périmètre géographique d'application du Permis de louer est conservé à l'identique de la première année de mise en œuvre. Il figure en annexe 1 de la présente délibération.

Il a été défini avec la Commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Le dispositif s'applique à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de demande de mise en location.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Graulhet pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 3 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°149_2024 du 16 septembre 2024 instaurant le Permis de louer sur la Commune de Graulhet et lui déléguant la mise en œuvre et le suivi ;

Considérant, sur les secteurs d'application en annexe 1, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;

Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;

Considérant la demande de reconduction du dispositif Permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Graulhet, par courrier du 18 octobre 2025 ;

- **d'approuver** le régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de la première année soit du 24 mars 2026 ;

- **d'approuver** l'application du dispositif sur le secteur de Graulhet sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

- **d'approuver** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Graulhet tel que figurant en annexe 2 ;

- **d'approuver** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voies électronique et postales, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexes 2 et 3) ;

- **d'autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur la reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation.

Florence BELOU

Ce n'est pas une question. C'est plutôt une remarque par rapport au permis de louer. C'est vrai que certains nous disaient : vous allez faire fuir les investisseurs. Finalement, non. Si on veut continuer à travailler sur une amélioration de vie dans ces centres-bourgs, c'est un bon sujet. Je voudrais dire que la coordination avec le service habitat de la commune, (puisque'on a un service habitat qui travaille avec le service habitat de l'agglomération), se passe super bien. On n'est pas trop de deux pour travailler sur ce sujet mais c'est vrai que sur les réflexions de mutualisation et de tout ça, on aura sûrement des sujets au-delà de la convention qui fait jour aujourd'hui. Mais, on est très satisfait du travail.

Pascale PUIBASSET

Merci pour le service habitat qui effectivement est très efficace sur ces sujets. Je le leur ferai remonter avec grand plaisir. Nous avons, (puisque'on a organisé un certain nombre de réunions préalables au lancement de ces opérations), notamment les agents immobiliers qui étaient un peu effrayés du délai éventuellement. Et toutes ces craintes sont levées. Au contraire, je pense qu'ils adhèrent complètement au dispositif parce que pour eux aussi, finalement, ils ne présentent que des logements dignes.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°220_2025-03-Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Rappels

En 2024, la Communauté d'Agglomération a instauré le dispositif d'autorisation de mise en location, ou Permis de louer, à la demande des Communes de Rabastens et Graulhet. Le dispositif est mis en œuvre depuis le 24 mars 2025 à Graulhet.

Inscrit dans le Code de la Construction et de l'Habitat, introduit par la loi ALUR de 2014 et modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé de 2024, le Permis de louer a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne. Pour cela, il contraint les bailleurs à faire une demande d'autorisation avant la signature d'un bail. Le logement est contrôlé au regard de la décence et de la salubrité sur diagnostics et lors d'une visite sur site. La réponse (refus, autorisation, ou autorisation sous réserve) est prononcée par arrêté.

Ce dispositif a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 16 septembre 2024 (Délibération 149_2024) pour Graulhet.

Conformément aux dispositions du CCH et à la demande de la Commune, il lui avait été délégué la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Les conditions de cette délégation sont décrites dans la convention annexée à la délibération 149_2024. Compte-tenu du caractère expérimental du dispositif, la convention avait été conclue pour un an à partir du début de l'opération. Ainsi, le dispositif arrive à échéance le 24 mars 2026 à Graulhet.

Bilan

Le comité de pilotage s'est tenu le 16 octobre 2025 pour présenter les résultats intermédiaires. 51 demandes ont été instruites, 34 ont été autorisées directement et 9 sous réserve, une a été refusée (7 en cours ou annulées). Le refus est motivé par une exposition des locataires à l'amiante dans les parties communes ; signalée sur le diagnostic depuis 10ans, le bailleur a réalisé les travaux de mise en sécurité suite au refus. Les cas de réserve sont très similaires aux réserves prononcées à Rabastens, et sont également suivies de travaux.

Le temps moyen pour répondre à une demande est de 28 jours, quelques demandes sont passées en autorisations tacites (principalement des cas sans réserve) en début de dispositif ; en cause, le délai de signature des arrêtés, considérablement amélioré depuis.

Le partenariat avec la CAF a relevé 7 situations de location sans demande préalables, elles sont en cours de traitement.

En renforcement des actions contre l'habitat dégradé menées par la Commune, le dispositif Permis de louer de mieux connaître le parc locatif, d'entrer dans les bâtiments, de rencontrer les bailleurs et de les inciter aux travaux. On note les demandes sur trois immeubles, de 5 à 8 logements chacun refaits à neuf, qui soulignent un certain dynamisme des investisseurs sur le secteur ciblé. Pour être complet, le dispositif Permis de louer doit renforcer le volet coercitif consistant à repérer et sanctionner les bailleurs indécents (souvent déjà identifiés par le service habitat de Graulhet).

Le volume de visite est supérieur à la prévision, mais l'estimation du temps consacré au traitement de ces demandes reste conforme à la prévision.

Objectif deuxième année

Le Permis de louer s'inscrit dans les objectifs de la politique Habitat, et complète le large volet incitatif proposé par les OPAH. Au regard du bilan intermédiaire réalisé sur la Commune, il apparaît pertinent de maintenir le dispositif et prolonger l'expérimentation pour un an supplémentaire.

Les objectifs pour cette deuxième année sont de :

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Poursuivre l'intervention en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Poursuivre la sensibilisation des bailleurs et des professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décents, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Renforcer le repérage des bailleurs indécents ;

Date d'entrée en vigueur et durée

La présente délibération s'applique pour une durée d'un an à partir de la date anniversaire d'entrée en vigueur du dispositif soit le 24 mars 2026. A l'issue de cette deuxième année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètre

Le périmètre géographique d'application du Permis de louer est conservé à l'identique de la première année de mise en œuvre. Il figure en annexe 1 de la présente délibération.

Il a été défini avec la Commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Le dispositif s'applique à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de demande de mise en location.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Graulhet pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 3 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°149_2024 du 16 septembre 2024 instaurant le Permis de louer sur la Commune de Graulhet et lui déléguant la mise en œuvre et le suivi ;

Considérant, sur les secteurs d'application en annexe 1, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;

Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;

Considérant la demande de reconduction du dispositif Permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Graulhet, par courrier du 18 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de la première année soit du 24 mars 2026 ;

- **approuve** l'application du dispositif sur le secteur de Graulhet sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

- **approuve** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Graulhet tel que figurant en annexe 2 ;

- **approuve** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voies électronique et postales, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexes 2 et 3) ;

- **autorise** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

1-4) Point 04- Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Rappels

En 2024, la Communauté d'Agglomération a instauré le dispositif d'autorisation de mise en location, ou Permis de louer, à la demande des Communes de Rabastens et Graulhet. Le dispositif est mis en œuvre depuis le 22 janvier 2025 à Rabastens.

Inscrit dans le Code de la Construction et de l'Habitat, introduit par la loi ALUR de 2014 et modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé de 2024, le Permis de louer a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne. Pour cela, il contraint les bailleurs à faire une demande d'autorisation avant la signature d'un bail. Le logement est contrôlé au regard de la décence et de la salubrité sur diagnostics et lors d'une visite sur site. La réponse (refus, autorisation, ou autorisation sous réserve) est prononcée par arrêté.

Ce dispositif a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 (Délibération 137_2024) pour Rabastens.

Conformément aux dispositions du CCH et à la demande de la Commune, il lui avait été délégué la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Les conditions de cette délégation sont décrites dans la convention annexée à la délibération 137_2024. Compte-tenu du caractère expérimental du dispositif, la convention avait été conclue pour un an à partir du début de l'opération. Ainsi, le dispositif arrive à échéance le 22 janvier 2026 à Rabastens.

Bilan

Lors du comité de pilotage du 12 septembre 2025, un bilan du dispositif a été présenté aux élus et partenaires associés.

Sur 24 demandes reçues, 12 ont été autorisées directement, et 7 sous réserve de réaliser des travaux. Aucun refus n'a été prononcé (5 demandes en cours ou annulées). Les motifs de réserve les plus fréquents sont les anomalies électriques et les risques de chute (appuis de fenêtres trop bas). Ces réserves sont toujours suivies de travaux par le bailleur.

L'organisation des services permet une instruction en moins de 30 jours (19 jours en moyenne), évitant toute autorisation tacite.

En parallèle, le partenariat avec la CAF a permis de relever 4 mises en location sans autorisation. Les bailleurs ont été contactés et ont régularisé leur situation en déposant une demande a posteriori.

Sur ses premiers mois de mise en œuvre, le dispositif Permis de louer permet une meilleure connaissance du parc locatif ciblé. Il permet aussi de sensibiliser les bailleurs et agences immobilières à la nécessaire qualité des logements, et favorise les travaux de mise en conformité en amont de toute mise en location. Le travail de repérage des bailleurs indécents doit être renforcé par un meilleur contrôle des mises en location sans autorisation.

Le volume d'activité traité par la Communauté d'Agglomération correspond à la prévision qui avait été faite avant le lancement de l'opération.

Objectif deuxième année

Le Permis de louer s'inscrit dans les objectifs de la politique Habitat, et complète le large volet incitatif proposé par les OPAH. Au regard du bilan intermédiaire réalisé sur la Commune, il apparaît pertinent de maintenir le dispositif et prolonger l'expérimentation pour un an supplémentaire.

Les objectifs pour cette deuxième année sont de :

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Poursuivre l'intervention en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Poursuivre la sensibilisation des bailleurs et des professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décents, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Renforcer le repérage des bailleurs indécents ;

Date d'entrée en vigueur et durée

La présente délibération s'applique pour une durée d'un an à partir de la date anniversaire d'entrée en vigueur du dispositif soit le 22 janvier 2026. A l'issue de cette deuxième année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètre

Le périmètre géographique d'application du Permis de louer est conservé à l'identique de la première année de mise en œuvre. Il figure en annexe 1 de la présente délibération.

Il a été défini avec la Commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Le dispositif s'applique à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de demande de mise en location.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Rabastens pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 2 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.3 des statuts Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 134_2024 du 8 juillet 2024 instaurant le Permis de louer sur la Commune de Rabastens et lui déléguant la mise en œuvre et le suivi ;

Considérant, sur les secteurs d'application en annexe 1, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;

Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;

Considérant la demande de reconduction du dispositif Permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Rabastens, par courrier du 1^{er} octobre 2025 ;

- **d'approuver** le régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de la première année, soit du 22 janvier 2026 ;

- **d'approuver** l'application du dispositif sur le secteur de Rabastens sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

- **d'approuver** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Rabastens tel que figurant en annexe 2 ;
- **d'approuver** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voies électronique et postales, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexes 2 et 3) ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur la reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation.

Jean TKACZUK

Vu l'intervention de Florence, est-ce que tu pourrais nous préciser les personnels impliqués directement dans le diagnostic, dans la visite de terrain. C'est qui pour à la fois Graulhet et pour Rabastens, le personnel de l'agglomération ou de la ville de Graulhet ou de Gaillac puisque dans le service urbanisme, il y a les deux qui sont intervenants ?

Pascale PUIBASSET

Au niveau de l'agglomération, c'est un agent qui a été formé, qui travaillait déjà sur tout ce qui était diagnostique, notamment rénovation, rénovation énergétique, etc. ... Donc, il y avait déjà, (j'allais utiliser un terme anglais, ce qui n'est pas bien), une configuration, une connaissance qui permettait quand même d'être efficace. Et ensuite, chaque commune, mais je vais peut-être vous laisser répondre directement puisqu'il y avait également des personnels compétents, mais autant que vous présentiez vos personnels.

Florence BELOU

En fait, il paraissait nécessaire ... Alors, le travail de l'agglomération, ce sont justement les dossiers, le volet technique, s'occuper de faire le lien avec les propriétaires qui demandent finalement à pouvoir louer ou les propriétaires qui ne font pas le boulot. Et souvent, c'est remonté soit par des personnes qui viennent voir la mairie. Notamment au CCAS, on fait le croisé CCAS. Et la personne qui s'occupe de la mairie travaille sur le logement indigne et fait après le lien avec le service de l'agglomération.

Nicolas GERAUD

Si je comprends bien la question, c'est effectivement qui paye les ETP.

Pascale PUIBASSET

Non, c'est qui fait chez toi.

Nicolas GERAUD

C'est une personne du service urbanisme qui s'occupe effectivement de ce dossier-là. Mais ça pose quand même la question, puisqu'aujourd'hui ou je ne sais pas quand, on discutait sur les mutualisations. À un moment donné, effectivement, on reconduit, (je dirai), d'un an en l'état. Mais il va falloir se poser la question ultérieurement de savoir parce que c'est un service qu'on amène aux communes. Donc, la commune de Rabastens a bénéficié de ce service. Aujourd'hui, l'agglomération rend en partie. On m'a dit que c'était 0,5 ETP, c'était l'équivalent de 0,5 ETP de l'agglomération. Donc, à un moment donné, on le reconduit en l'état pendant un an, mais une fois ça, il va falloir se poser la question du financement de ce 0,5 ETP. Est-ce que les communes vont bénéficier comme ça des largesses de l'agglomération ? C'est une véritable question qu'il faut se poser.

Florence BELOU

Je ne vois pas les choses de la même façon parce que quand même, on a donné de la fiscalité à l'agglomération pour qu'elle ait certaines compétences et la compétence habitat est à

l'agglomération. Ce sont des discussions qu'on aura à avoir, mais c'est bien de les poser pour dire quand même qu'il y a un chemin et que ce chemin est positif, en tout cas pour le moment.

Pascale PUIBASSET

Pour conclure et pour répondre, cette mesure expérimentale, eu égard effectivement, à la compétence habitat de l'agglomération, du fait que c'est un sujet l'habitat indigne important, que ça rentre dans le cadre de l'OPAH, mais dans le cadre du PLH également, (les deux ne sont pas déconnectés, comme tu le sais Jean), il semblait important que la partie ingénierie sur cette phase expérimentale, qui pourra être élargie après, (mais il y avait deux communes sur lesquelles il y avait un vrai sujet), soit portée en ce sens. Mais il est bien clair dans le courrier qui va être adressé aux deux maires concernés, qu'il faut dorénavant réfléchir à la sortie de la phase expérimentation. Voilà, ça c'est clair. Si vous n'avez pas encore reçu, le courrier, je vous en fais la primeur.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°221_2025-04-Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Rappels

En 2024, la Communauté d'Agglomération a instauré le dispositif d'autorisation de mise en location, ou Permis de louer, à la demande des Communes de Rabastens et Graulhet. Le dispositif est mis en œuvre depuis le 22 janvier 2025 à Rabastens.

Inscrit dans le Code de la Construction et de l'Habitat, introduit par la loi ALUR de 2014 et modifié par la loi ELAN et la loi Habitat dégradé de 2024, le Permis de louer a pour objectif de lutter contre l'habitat indigne. Pour cela, il contraint les bailleurs à faire une demande d'autorisation avant la signature d'un bail. Le logement est contrôlé au regard de la décence et de la salubrité sur diagnostics et lors d'une visite sur site. La réponse (refus, autorisation, ou autorisation sous réserve) est prononcée par arrêté.

Ce dispositif a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 (Délibération 137_2024) pour Rabastens.

Conformément aux dispositions du CCH et à la demande de la Commune, il lui avait été délégué la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Les conditions de cette délégation sont décrites dans la convention annexée à la délibération 137_2024. Compte-tenu du caractère expérimental du dispositif, la convention avait été conclue pour un an à partir du début de l'opération. Ainsi, le dispositif arrive à échéance le 22 janvier 2026 à Rabastens.

Bilan

Lors du comité de pilotage du 12 septembre 2025, un bilan du dispositif a été présenté aux élus et partenaires associés.

Sur 24 demandes reçues, 12 ont été autorisées directement, et 7 sous réserve de réaliser des travaux. Aucun refus n'a été prononcé (5 demandes en cours ou annulées). Les motifs de réserve les plus fréquents sont les anomalies électriques et les risques de chute (appuis de fenêtres trop bas). Ces réserves sont toujours suivies de travaux par le bailleur.

L'organisation des services permet une instruction en moins de 30 jours (19 jours en moyenne), évitant toute autorisation tacite.

En parallèle, le partenariat avec la CAF a permis de relever 4 mises en location sans autorisation. Les bailleurs ont été contactés et ont régularisé leur situation en déposant une demande a posteriori.

Sur ses premiers mois de mise en œuvre, le dispositif Permis de louer permet une meilleure connaissance du parc locatif ciblé. Il permet aussi de sensibiliser les bailleurs et agences immobilières à la nécessaire qualité des logements, et favorise les travaux de mise en conformité en amont de toute mise en location. Le travail de repérage des bailleurs indécents doit être renforcé par un meilleur contrôle des mises en location sans autorisation.

Le volume d'activité traité par la Communauté d'Agglomération correspond à la prévision qui avait été faite avant le lancement de l'opération.

Objectif deuxième année

Le Permis de louer s'inscrit dans les objectifs de la politique Habitat, et complète le large volet incitatif proposé par les OPAH. Au regard du bilan intermédiaire réalisé sur la Commune, il apparaît pertinent de maintenir le dispositif et prolonger l'expérimentation pour un an supplémentaire.

Les objectifs pour cette deuxième année sont de :

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'état du parc locatif dans les secteurs ciblés anciens et potentiellement dégradés ;
- Poursuivre l'intervention en amont sur la location de logements potentiellement indignes en prescrivant la réalisation de travaux ;
- Poursuivre la sensibilisation des bailleurs et des professionnels à la nécessaire qualité des logements locatifs ;
- Garantir aux locataires des logements décents, sans risque pour leur santé ou sécurité ;
- Renforcer le repérage des bailleurs indécents ;

Date d'entrée en vigueur et durée

La présente délibération s'applique pour une durée d'un an à partir de la date anniversaire d'entrée en vigueur du dispositif soit le 22 janvier 2026. A l'issue de cette deuxième année, un bilan sera partagé pour évaluer le dispositif au regard des objectifs ciblés.

Périmètre

Le périmètre géographique d'application du Permis de louer est conservé à l'identique de la première année de mise en œuvre. Il figure en annexe 1 de la présente délibération.

Il a été défini avec la Commune en croisant les indicateurs de concentration de logements locatifs et les logements potentiellement indignes ou dégradés. Ce secteur, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU, est cohérent au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et avec le programme local de l'habitat.

Le dispositif s'applique à l'ensemble des logements prévus par la loi, soit toutes les locations vides ou meublées à usage de résidence principale soumises à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le permis de louer s'applique pour toute mise en location ou relocation d'un logement. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de demande de mise en location.

Ce dispositif ne concerne ni les logements mis en location par un organisme de logement social, ni les logements privés conventionnés Anah au niveau social ou très social (LOC 2 et LOC 3).

L'articulation entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Rabastens pour la réalisation des missions est détaillée dans la convention constituée par l'annexe 2 de la présente délibération.

Les modalités de mise en œuvre du permis de louer sont définies dans la note informative en annexe 3 de la présente délibération.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et ses articles R635-1 à R635-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles R.1331-14 et suivants, et le décret sanitaire du 29 juillet 2023 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 n°2014-366 dite loi « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclarations et d'autorisations préalables de mise en location de logements ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn mis à jour le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.3 des statuts Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 249_2019 du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 134_2024 du 8 juillet 2024 instaurant le Permis de louer sur la Commune de Rabastens et lui déléguant la mise en œuvre et le suivi ;

Considérant, sur les secteurs d'application en annexe 1, inclus dans les secteurs d'OPAH-RU et cohérents avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, une concentration de logements locatifs privés et potentiellement indignes ou dégradés ;

Considérant l'entrée en vigueur des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en juin 2024 ;

Considérant la demande de reconduction du dispositif Permis de louer et de délégation de la mise en œuvre et du suivi de la commune de Rabastens, par courrier du 1^{er} octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le régime d'autorisation préalable de mise en location, pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de la première année, soit du 22 janvier 2026 ;

- **approuve** l'application du dispositif sur le secteur de Rabastens sur le périmètre tel que défini en annexe 1, pour les logements loués vides ou meublés à titre de résidence principale soumis à la loi 89 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

- **approuve** le projet de convention de délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Rabastens tel que figurant en annexe 2 ;

- **approuve** les modalités de dépôt et traitement des demandes, par voies électronique et postales, telles que définies dans la convention de délégation ci annexée (annexes 2 et 3) ;

- **autorise** le Président à signer la convention ci-annexée (annexe 2) et tout document concourant à la mise en œuvre du dispositif.

1-5) Point 05- Approbation du contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit de rendre accessible l'intégralité de la chaîne du déplacement qui comprend le bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Suite à l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été invitées à répondre à l'obligation d'accessibilité du service de transport qui ne concerne plus la totalité des points d'arrêt, mais vise la mise en accessibilité des transports en commun sur l'ensemble du territoire.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet organise les transports urbains réguliers. Conformément aux obligations légales en matière d'accessibilité des transports collectifs citées ci-dessus, elle mène depuis janvier 2025 une étude dédiée à ce sujet.

Le réseau Sillonne dessert 7 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : Brens, Couffouleux, Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, Montans et Rabastens.

L'audit accessibilité concerne l'ensemble des points d'arrêts (223 au total) desservis par toutes les lignes régulières urbaines du réseau Sillonne :

- Réseau Sillonne sur les communes de Gaillac et de Brens, composé de 6 lignes de bus : L1,2,3,4,5 et la Transversale ;
- Réseau Sillonne sur la commune de Graulhet composé de 2 lignes de bus : lignes Transversales 1 et 2,
- Réseau Sillonne sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans composé de 2 lignes de bus : lignes 1 et 2,
- Réseau Sillonne-Passepont sur les communes de Rabastens et de Couffouleux composé d'une ligne de bus.

Une première phase de diagnostic a permis de faire un état des lieux de l'accessibilité des points d'arrêts, du matériel roulant mais aussi de la chaîne d'informations liée aux réseaux urbains de l'agglomération. Ce diagnostic a permis d'identifier les points d'arrêts prioritaires selon la loi. La deuxième phase de programmation est en cours, elle permettra d'élaborer un plan d'actions chiffré et de planifier la mise en accessibilité de chaque point d'arrêt concerné.

Le document annexé présente les éléments suivants :

- Description du service de transport public de voyageurs, du matériel roulant, de l'infrastructure et de son accessibilité ;
- Principaux résultats issus du diagnostic ;
- Identification des points d'arrêts prioritaires selon la loi, à rendre accessibles.

Cette délibération a pour objectif de partager l'avancée de l'étude en cours sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de l'agglomération et de valider la phase 1 du rapport final de cette dernière.

La phase 2 sera finalisée en concertation avec les élus et services des communes courant 2026. En effet, les travaux de mise en accessibilité des réseaux urbains de l'agglomération nécessitent un travail de collaboration avec les communes qui sont compétentes en matière de voirie.

Un avenant au rapport final sera validé en Conseil Communautaire en 2026, intégrant la programmation, la priorisation des aménagements, les aspects financiers et les différents engagements des maîtres d'ouvrages.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-192 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 qui rend obligatoire la collecte et la fourniture des données d'accessibilité des réseaux de transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 des statuts Compétence en matière de mobilité,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du territoire du 25 novembre 2025,

- **D'approuver** le contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération en référence au document annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération.

Martine SOUQUET

La phase 2 se fera sur plusieurs années, je suppose.

Gilles TURLAN

Oui, oui. De toute façon, on va être obligé de travailler, (comme pour le plan vélo, pour l'aménagement des pistes cyclables et autres), à la vitesse des communes aussi puisque ce sont des co-financements. Et effectivement, ça va dépendre des budgets communaux également et des priorités des communes. Mais c'est intéressant d'en parler dès maintenant dans la mesure où quand une commune va faire des travaux d'aménagement de voirie ou d'aménagement d'avenues, c'est intéressant de penser dès le départ et au fur et à mesure effectivement la mise aux normes de ces points d'accès. C'est aussi pour ça que c'est important que les communes concernées prennent connaissance de ce document-là parce que quand vous aménagez une avenue ou une rue, il faut effectivement penser à cette accessibilité.

Martine SOUQUET

Je crois qu'il y a eu un problème comme ça dans le quartier de Lentajou qui a été refait et on n'avait pas tenu compte de ça.

Gilles TURLAN

Oui, qui était parti avant bien entendu. Tout à fait, c'est pour éviter ce genre de choses puisqu'on n'avait pas le diagnostic. Donc du coup, on ne pouvait pas le prévoir.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°222_2025-05-Approbation du contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit de rendre accessible l'intégralité de la chaîne du déplacement qui comprend le bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Suite à l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été invitées à répondre à l'obligation d'accessibilité du service de transport qui ne concerne plus la totalité des points d'arrêt, mais vise la mise en accessibilité des transports en commun sur l'ensemble du territoire.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet organise les transports urbains réguliers. Conformément aux obligations légales en matière d'accessibilité des transports collectifs citées ci-dessus, elle mène depuis janvier 2025 une étude dédiée à ce sujet.

Le réseau Sillonne dessert 7 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : Brens, Couffouleux, Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn, Montans et Rabastens. L'audit accessibilité concerne l'ensemble des points d'arrêts (223 au total) desservis par toutes les lignes régulières urbaines du réseau Sillonne :

- Réseau Sillonne sur les communes de Gaillac et de Brens, composé de 6 lignes de bus : L1,2,3,4,5 et la Transversale ;
- Réseau Sillonne sur la commune de Graulhet composé de 2 lignes de bus : lignes Transversales 1 et 2,
- Réseau Sillonne sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans composé de 2 lignes de bus : lignes 1 et 2,
- Réseau Sillonne-Passepont sur les communes de Rabastens et de Couffouleux composé d'une ligne de bus.

Une première phase de diagnostic a permis de faire un état des lieux de l'accessibilité des points d'arrêts, du matériel roulant mais aussi de la chaîne d'informations liée aux réseaux urbains de l'agglomération. Ce diagnostic a permis d'identifier les points d'arrêts prioritaires selon la loi. La deuxième phase de programmation est en cours, elle permettra d'élaborer un plan d'actions chiffré et de planifier la mise en accessibilité de chaque point d'arrêt concerné. Le document annexé présente les éléments suivants :

- Description du service de transport public de voyageurs, du matériel roulant, de l'infrastructure et de son accessibilité ;
- Principaux résultats issus du diagnostic ;
- Identification des points d'arrêts prioritaires selon la loi, à rendre accessibles.

Cette délibération a pour objectif de partager l'avancée de l'étude en cours sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de l'agglomération et de valider la phase 1 du rapport final de cette dernière.

La phase 2 sera finalisée en concertation avec les élus et services des communes courant 2026. En effet, les travaux de mise en accessibilité des réseaux urbains de l'agglomération nécessitent un travail de collaboration avec les communes qui sont compétentes en matière de voirie.

Un avenant au rapport final sera validé en Conseil Communautaire en 2026, intégrant la programmation, la priorisation des aménagements, les aspects financiers et les différents engagements des maîtres d'ouvrages.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-192 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 qui rend obligatoire la collecte et la fourniture des données d'accessibilité des réseaux de transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 des statuts Compétence en matière de mobilité,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du territoire du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération en référence au document annexé à la présente délibération.

1-6) Point 06- Modification de la composition du Comité des partenaires de la mobilité

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La loi n° 2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite *loi LOM*) a introduit, dans son article 15, la création d'un comité des partenaires de la mobilité, désormais codifiée à l'article L.1231-5 du Code des transports.

En application de la délibération n°164_2021 du 12 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération a décidé de la composition du Comité des Partenaires, qui se compose de 28 membres.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié la composition de ce comité ainsi que les conditions de saisine pour avis et les modalités de consultations obligatoires.

L'autorité organisatrice de mobilité (l'AOM) doit instituer un comité des partenaires, dont elle détermine la composition et le fonctionnement. Ce comité associe, à minima, les catégories suivantes :

- Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs,
- Des représentants des organisations syndicales de salariés,
- Des représentants des associations d'usagers ou d'habitants,
- Des habitants tirés au sort.

Les représentants des employeurs doivent désormais disposer d'au moins 50 % des sièges.

L'article L.1231-5 du Code des transports précise que le comité des partenaires est réuni au moins une fois par semestre pour avis sur :

- Le niveau de l'offre de mobilité existante,
- Les renforcements et les développements de nouvelles offres,
- Le taux de couverture des dépenses d'exploitation par les recettes tarifaires,
- Le niveau de contribution des employeurs au titre du versement mobilité,
- La qualité des services,
- L'information mise à disposition des usagers.

Le comité des partenaires devra être consulté sur les sujets suivants :

- A l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM,
- Sur tout projet de mobilité structurant,
- Lors de l'évolution ou modulation du versement mobilité,
- Avant l'adoption du document de planification élaboré par l'AOM.

Le comité est également consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité menée par l'AOM (article L.1231-1-1, III et article L.1231-3, II), sur tout projet de mobilité structurant, ainsi que préalablement à l'adoption du document de planification élaboré par l'autorité organisatrice.

Le comité des partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité, dont l'avis consultatif est obligatoire.

1. La composition du Comité des Partenaires et la procédure de nomination :

Il est proposé que le comité des partenaires soit désormais composé de 28 membres :

- Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants : 4 membres
- Représentants des habitants tirés au sort : 2 membres
- Représentants des organisations syndicales de salariés : 2 membres
- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs : 14 membres

L'Agglomération propose de compléter la liste des membres des collèges obligatoires par la présence d'élus de l'Agglomération et de représentants de collectivités partenaires, selon la répartition suivante :

- Représentants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 4 membres
- Représentants des collectivités partenaires : 2 membres

La présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président de la CA Gaillac-Graulhet ou son représentant en charge des mobilités.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat, par arrêté du Président.

La participation aux travaux et réunions du Comité se fait à titre bénévole.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du Président conformément à la composition décidée par le Conseil.

En cas de vacance d'un siège constatée par le Président ou son représentant (démission, perte du mandat au titre duquel était intervenue la désignation, etc...) au niveau des élus représentant la Communauté d'Agglomération, le remplacement devra être pourvu par arrêté du Président dans un délai de 3 mois après constatation de la vacance.

Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration du mandat doivent le signaler sans délai au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du Comité. L'agglomération procédera à la nomination d'un nouveau membre représentant des associations par la voie d'un arrêté du Président.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

2. Modalités de désignation des habitants

Conformément aux dispositions des articles L.1231-5 et D.1231-5 du Code des transports, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procédera à la désignation des représentants des habitants au sein du Comité des partenaires par tirage au sort.

Après approbation de la présente délibération, la Communauté d'agglomération organisera une campagne de communication sous forme d'appel à manifestation d'intérêt invitant les habitants à s'engager puis tirer au sort 2 représentants des habitants du territoire pour intégrer le comité des partenaires.

Les conditions de participation au tirage au sort ainsi que son fonctionnement sont précisées dans le nouveau règlement intérieur, joint en annexe 1.

Les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires sont également précisées dans ce même règlement intérieur.

Appel à candidatures ouvert auprès des habitants par le biais d'une publication dans les véhicules de transport, les réseaux sociaux ou les autres canaux de communication de la collectivité ainsi que dans la presse locale.

L'appel à manifestation d'intérêt en vue de la désignation des habitants sera lancé à l'issue de la prochaine échéance électorale municipale et communautaire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (*dite loi LOM*), instituant la création des comités des partenaires de la mobilité pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (dite loi Climat et Résilience) prévoyant l'intégration d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires de la mobilité des autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifiant la répartition des représentants des employeurs au sein du comité des partenaires et précisant les conditions de saisine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.1.2 des statuts en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°164-2021 du 12 juillet 2021 créant le comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-5 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1 et L. 1231-5 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 02 septembre 2025 ;

- **D'approuver** la nouvelle composition du Comité des Partenaires telle que présentée ci-dessus ;
- **D'approuver** les modalités de désignation des représentants des habitants ;
- **D'approuver** les modalités de fonctionnement de cette instance, telles que présentées dans le règlement intérieur en annexe de la présente délibération,
- **D'approuver** le bulletin d'inscription tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à signer tout document et à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la modification de la composition du Comité des partenaires de la mobilité.

Martine SOUQUET

Ce Comité de partenaires, il existait ?

Gilles TURLAN

Oui, il existait.

Martine SOUQUET

Et la composition n'était pas réglée ?

Gilles TURLAN

Alors, le Comité des partenaires existait mais il avait la composition que je vous ai présentée. Mais on ne respectait pas ce qui a été introduit par la loi de février 2025, (c'est à dire il y a quelques mois), pour avoir 50% des employeurs qui soient représentés, puisqu'avant on n'avait pas cette obligation d'avoir 50% d'employeurs représentés. Donc là, il faut le modifier pour donner 50% des sièges aux employeurs. C'est une modification et on en profitera justement pour relancer puisqu'on est quand même aussi tenu de relancer la manifestation d'intérêts pour tirer au sort les deux habitants.

Jean TKACZUK

J'avais une question Gilles. Finalement, dans la modification, on se retrouve avec l'annonce de mettre en place une procédure pour sélectionner par tirage au sort deux citoyens qui feront partie de ce Comité. Alors, ça va faire une procédure de plus et un travail qui a comme résultat quelque chose d'assez limité puisque deux citoyens seulement seront concernés dans la représentation. Alors, ma question était donc : ça semble faible, deux sur le total. C'est tant mieux pour les employeurs. La loi est la loi. Il faut l'appliquer. Mais deux, ça ne fait pas beaucoup. Donc, qu'est-ce que vous avez imaginé pour en complémentarité avec le fonctionnement de ce Comité, impliquer davantage dans la participation citoyenne les habitants de notre communauté d'agglomération ?

Gilles TURLAN

Disons, après, c'est la loi. La composition : on suit effectivement la composition qui est fixée par la loi mais il y a aussi quatre membres qui représentent les associations d'usagers qui sont aussi présents. Et ensuite, effectivement, il n'y a que deux habitants tirés au sort qui sont proposés dans ce cadre-là. Je n'ai pas les détails de la loi mais je pense qu'on a respecté un petit peu les éléments. Alors, par contre, attention, en termes de mobilité, les représentants des habitants et des usagers, on a un paquet de Comités des partenaires, de Comités de suivi de Comités ... Enfin, on passe pas mal de temps. Par exemple, les associations qui gèrent des clubs de vélos et autres. En fait, chaque secteur, chaque discipline ou chaque travail en termes de mobilité a aussi sa propre instance participative. Et je vois au niveau du Plan vélo,

on a un Comité spécifique où on retrouve les usagers et les associations qui font du vélo. Je ne sais plus comment on les appelle. Les cyclistes, non. Ils ont un nom. Les associations. Bref, vous comprenez ce que je veux dire. On a ici le Comité des partenaires. Je pense que là-dessus en termes de mobilité, je vous garantis que les usagers et les habitants sont fortement invités et contribuent en réunion parce qu'on s'en fait un bon paquet. Donc, je vous le dis en connaissance de cause. Et, c'est l'intérêt effectivement de ces échanges-là. On pourra même présenter à un moment ou un autre la liste de tous les Comités de suivi, d'évaluation et Comités de partenaires qu'on a en termes de mobilité que ce soit pour les transports urbains, les transports scolaires, le Plan vélo. Enfin, il y en a quand même un paquet. On vous le présentera.

Jean TKACZUK

Je pensais au bus, au service à la demande aussi.

Gilles TURLAN

Aussi effectivement. Effectivement, ils sont intégrés. Et là, pour le coup, il n'y en avait que deux finalement qui sont prévus puisqu'on est quand même tenu à 28 membres du Comité des partenaires et 50% des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, ce qui n'est pas toujours facile à avoir d'ailleurs, les 14.

Francis RUFFEL

Après, c'est logique qu'ils soient 50%. Ce sont eux qui contribuent financièrement.

Gilles TURLAN

Oui. C'est aussi logique ce que dit effectivement Francis. C'est aussi logique qu'ils soient 50% puisque ce sont eux qui financent par le biais du versement mobilité le Budget mobilité.

Paul SALVADOR

Je ne veux pas tempérer vos ardeurs mais il est 19h. J'ai le document papier ici. Voilà, il reste tout ça. Alors. Il n'est évidemment pas question de vous interdire d'évoquer les différents sujets que vous souhaitez évoquer mais faites-le avec le plus de circonspection et de modération possible parce que sinon à minuit, on va y être. Je vous le dis. Ce n'est pas grave. Certains d'entre nous sont depuis 14h30 mais on tiendra bien jusqu'à minuit. Alors, on continue. Merci Gilles.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°223_2025-06-Modification de la composition du Comité des partenaires de la mobilité

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi n° 2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite *loi LOM*) a introduit, dans son article 15, la création d'un comité des partenaires de la mobilité, désormais codifiée à l'article L.1231-5 du Code des transports.

En application de la délibération n°164_2021 du 12 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération a décidé de la composition du Comité des Partenaires, qui se compose de 28 membres.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié la composition de ce comité ainsi que les conditions de saisine pour avis et les modalités de consultations obligatoires.

L'autorité organisatrice de mobilité (l'AOM) doit instituer un comité des partenaires, dont elle détermine la composition et le fonctionnement. Ce comité associe, à minima, les catégories suivantes :

- Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs,
- Des représentants des organisations syndicales de salariés,
- Des représentants des associations d'usagers ou d'habitants,
- Des habitants tirés au sort.

Les représentants des employeurs doivent désormais disposer d'au moins 50 % des sièges.

L'article L.1231-5 du Code des transports précise que le comité des partenaires est réuni au moins une fois par semestre pour avis sur :

- Le niveau de l'offre de mobilité existante,
- Les renforcements et les développements de nouvelles offres,
- Le taux de couverture des dépenses d'exploitation par les recettes tarifaires,
- Le niveau de contribution des employeurs au titre du versement mobilité,
- La qualité des services,
- L'information mise à disposition des usagers.

Le comité des partenaires devra être consulté sur les sujets suivants :

- A l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM,
- Sur tout projet de mobilité structurant,
- Lors de l'évolution ou modulation du versement mobilité,
- Avant l'adoption du document de planification élaboré par l'AOM.

Le comité est également consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité menée par l'AOM (article L.1231-1-1, III et article L.1231-3, II), sur tout projet de mobilité structurant, ainsi que préalablement à l'adoption du document de planification élaboré par l'autorité organisatrice.

Le comité des partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité, dont l'avis consultatif est obligatoire.

3. La composition du Comité des Partenaires et la procédure de nomination :

Il est proposé que le comité des partenaires soit désormais composé de 28 membres :

- Représentants d'associations d'usagers ou d'habitants : 4 membres
- Représentants des habitants tirés au sort : 2 membres
- Représentants des organisations syndicales de salariés : 2 membres
- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs : 14 membres

L'Agglomération propose de compléter la liste des membres des collèges obligatoires par la présence d'élus de l'Agglomération et de représentants de collectivités partenaires, selon la répartition suivante :

- Représentants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 4 membres
- Représentants des collectivités partenaires : 2 membres

La présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président de la CA Gaillac-Graulhet ou son représentant en charge des mobilités.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat, par arrêté du Président.

La participation aux travaux et réunions du Comité se fait à titre bénévole.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du Président conformément à la composition décidée par le Conseil.

En cas de vacance d'un siège constatée par le Président ou son représentant (démission, perte du mandat au titre duquel était intervenue la désignation, etc...) au niveau des élus représentant la Communauté d'Agglomération, le remplacement devra être pourvu par arrêté du Président dans un délai de 3 mois après constatation de la vacance.

Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration du mandat doivent le signaler sans délai au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du Comité. L'agglomération procédera à la nomination d'un nouveau membre représentant des associations par la voie d'un arrêté du Président.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

4. Modalités de désignation des habitants

Conformément aux dispositions des articles L.1231-5 et D.1231-5 du Code des transports, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procédera à la désignation des représentants des habitants au sein du Comité des partenaires par tirage au sort.

Après approbation de la présente délibération, la Communauté d'agglomération organisera une campagne de communication sous forme d'appel à manifestation d'intérêt invitant les habitants à s'engager puis tirer au sort 2 représentants des habitants du territoire pour intégrer le comité des partenaires.

Les conditions de participation au tirage au sort ainsi que son fonctionnement sont précisées dans le nouveau règlement intérieur, joint en annexe 1.

Les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires sont également précisées dans ce même règlement intérieur.

Appel à candidatures ouvert auprès des habitants par le biais d'une publication dans les véhicules de transport, les réseaux sociaux ou les autres canaux de communication de la collectivité ainsi que dans la presse locale.

L'appel à manifestation d'intérêt en vue de la désignation des habitants sera lancé à l'issue de la prochaine échéance électorale municipale et communautaire.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (*dite loi LOM*), instituant la création des comités des partenaires de la mobilité pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ; Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite loi Climat et Résilience) prévoyant l'intégration d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires de la mobilité des autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifiant la répartition des représentants des employeurs au sein du comité des partenaires et précisant les conditions de saisine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.1.2 des statuts en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°164-2021 du 12 juillet 2021 créant le comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-5 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1 et L. 1231-5 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la nouvelle composition du Comité des Partenaires telle que présentée ci-dessus ;
- **approuve** les modalités de désignation des représentants des habitants ;
- **approuve** les modalités de fonctionnement de cette instance, telles que présentées dans le règlement intérieur en annexe de la présente délibération,
- **approuve** le bulletin d'inscription tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- **autorise** le Président à signer tout document et à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

1-7) Point 07- Approbation de l'avenant 2025 au contrat de réussite pour la transition écologique (CRTE) 2021-2026 avec l'Etat

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour rappel, la Communauté d'agglomération a signé le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat en décembre 2021 après plusieurs mois d'un travail partenarial avec les élus communautaires et communaux, l'Etat et les partenaires de la Communauté d'agglomération.

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) engagé en 2020 par l'Etat est la déclinaison territoriale du Contrat de Plan Etat-Région et du Plan de Relance Economique national.

Accord-cadre pluriannuel, le CRTE accompagne la mise en œuvre du projet de territoire pour la période 2021-2026 selon des objectifs et un plan d'actions territorial décliné en programmations annuelles.

Il intègre l'ensemble des dispositifs et Contrats de l'Etat et mobilise l'ensemble des outils financiers de l'Etat (DETR, DSIL, FNADT, Fonds Vert) et associe les établissements publics et opérateurs (ADEME, CDC, CEREMA, ANAH, ANRU, Bpifrance...) pour favoriser l'investissement public et privé sur les territoires et répondre aux trois axes prioritaires définis :

- Le développement économique
- La cohésion territoriale
- La transition écologique

La Région Occitanie et le Département du Tarn sont partenaires.

Le plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'agglomération vient alimenter l'axe transversal de la transition écologique et énergétique.

En 2024, le CRTE renommé Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique devient l'outil de la mise en œuvre de la planification de la transition écologique territorialisée.

En septembre 2023, l'Etat a souhaité engager la France dans une démarche de planification écologique pour faire face aux défis environnementaux. Cette planification écologique pose

cadre national commun et une trajectoire collective de réduction de notre empreinte écologique sur 4 défis environnementaux :

- la réduction des gaz à effet de serre (-138 millions de tonnes environ d'ici 2030)
- la préservation et la restauration de la biodiversité (1,4 millions d'ha à restaurer)
- une gestion durable des ressources (-10% de consommation d'eau)
- l'adaptation au changement climatique (à +4°C d'ici 2100)

La territorialisation de la planification écologique a fait l'objet dès novembre 2023 d'une large concertation avec les territoires au niveau régional et départemental, l'ensemble des travaux a abouti en janvier 2025 à une feuille de route régionale et un plan d'actions actés par la 2^e COP régionale.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération, accompagnée par l'ingénierie de l'Etat, a actualisé le CRTE dans le cadre d'un avenant 2024 pour mieux intégrer la transition écologique dans le plan d'actions, les projets à programmer, le suivi et l'évaluation à mettre en œuvre.

L'avenant 2024 actualisait les données chiffrées présentées dans le diagnostic territorial du CRTE signé en 2021 et présentait les actions importantes réalisées ou en cours par la Communauté d'Agglomération (programmes et schémas développés).

Il a intégré les objectifs de la planification écologique fixés par l'Etat (6 « piliers » : Mieux se déplacer, Mieux se loger, Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes, Mieux produire, Mieux se nourrir et Mieux consommer) dans les fiches-Mesures et fiches-projets (fiches-actions) produites en annexe.

Il a également intégré de nouvelles fiches-projets et proposé en annexe un tableau de bord et de suivi pour évaluer l'impact écologique des actions avec des indicateurs travaillés avec les services et partagés avec le Plan climat Air Energie Territorial.

En mars 2025, l'Etat a approuvé son Plan national d'Adaptation au changement Climatique (PNACC 3) et a intégré l'enjeu de l'adaptation au changement climatique dans la démarche de planification de la transition écologique et énergétique.

Les attendus de l'Etat pour les avenants 2025 aux CRTE sont les suivants :

- une harmonisation des trames des CRTE : intégration des 5 grands enjeux et des 6 leviers de planification écologique
- une auto-évaluation de l'impact environnemental des projets
- une démarche d'amélioration en continue à renforcer en intégrant notamment les orientations de la feuille de route et les actions en cours et futures sur le territoire porteur du CRTE hors champs de compétences des collectivités

Le projet d'avenant 2025 au CRTE de l'Agglomération répond à ces attendus notamment en intégrant les 5 grands enjeux (Santé, Climat, Biodiversité, Ressources, Adaptation) en plus des 6 leviers de planification écologique dans la Revue de projets et les nouvelles fiches-projets, en annexant l'auto-évaluation sur les nouveaux projets structurants et en intégrant dans le bilan 2024 et les perspectives 2025 les projets d'acteurs du territoire hors bloc communal.

Il est composé :

- de l'avenant 2025 composé d'un article relatif à son objet de mise à jour des annexes du CRTE et de son avenant 2024
- des annexes suivantes :
 - 6 nouvelles fiches projets
 - 8 grilles d'auto-évaluation d'impact environnementale
 - le bilan synthétique des actions réalisées en 2024 et les perspectives 2025
 - la revue de projets 2025

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la circulaire n°6420-SG du 29/09/2023 de la Première Ministre aux Préfets relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° du 271_2021 du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 à signer avec l'Etat,
Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 signé le 29 décembre 2021,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°210_2024 du 25 novembre 2024 approuvant le projet d'avenant 2024 du CRTE,
Vu l'avenant 2024 au CRTE signé le 14 janvier 2025,
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du 25 novembre 2025,
Considérant la présentation du projet d'avenant au CRTE 2025 au Comité de pilotage des contrats territoriaux du 20 novembre 2025,
Considérant le projet d'avenant au CRTE 2025 présenté,

- **d'approuver** le projet d'avenant 2025 au Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique (CRTE) ci-annexé,
- **d'autoriser** le Président à signer cet avenant avec l'Etat et les partenaires qui souhaitent s'y associer et tout document afférent.

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de l'avenant 2025 au contrat de réussite pour la transition écologique (CRTE) 2021-2026 avec l'Etat.

Paul SALVADOR

En tout cas, moi, je tiens à remercier Mathieu pour ce travail parce que comme vous l'avez compris nos dotations ne sont pas extraordinaires. On en a eu beaucoup moins que ce qu'on nous avait promis tout au début. Et donc, en le faisant sur des contrats et sur des opérations comme celle-là, on arrive à récupérer un petit peu de sous. Donc, merci pour ce travail qui est fait avec beaucoup de conscience, la preuve puisqu'il obtient des résultats.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°224_2025-07-Approbation de l'avenant 2025 au contrat de réussite pour la transition écologique (CRTE) 2021-2026 avec l'Etat

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour rappel, la Communauté d'agglomération a signé le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat en décembre 2021 après plusieurs mois d'un travail partenarial avec les élus communautaires et communaux, l'Etat et les partenaires de la Communauté d'agglomération.

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) engagé en 2020 par l'Etat est la déclinaison territoriale du Contrat de Plan Etat-Région et du Plan de Relance Economique national.

Accord-cadre pluriannuel, le CRTE accompagne la mise en œuvre du projet de territoire pour la période 2021-2026 selon des objectifs et un plan d'actions territorial décliné en programmations annuelles.

Il intègre l'ensemble des dispositifs et Contrats de l'Etat et mobilise l'ensemble des outils financiers de l'Etat (DETR, DSIL, FNADT, Fonds Vert) et associe les établissements publics et opérateurs (ADEME, CDC, CEREMA, ANAH, ANRU, Bpifrance...) pour favoriser l'investissement public et privé sur les territoires et répondre aux trois axes prioritaires définis :

- Le développement économique
- La cohésion territoriale
- La transition écologique

La Région Occitanie et le Département du Tarn sont partenaires.

Le plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'agglomération vient alimenter l'axe transversal de la transition écologique et énergétique.

En 2024, le CRTE renommé Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique devient l'outil de la mise en œuvre de la planification de la transition écologique territorialisée.

En septembre 2023, l'Etat a souhaité engager la France dans une démarche de planification écologique pour faire face aux défis environnementaux. Cette planification écologique pose cadre national commun et une trajectoire collective de réduction de notre empreinte écologique sur 4 défis environnementaux :

- la réduction des gaz à effet de serre (-138 millions de tonnes environ d'ici 2030)
- la préservation et la restauration de la biodiversité (1,4 millions d'ha à restaurer)
- une gestion durable des ressources (-10% de consommation d'eau)
- l'adaptation au changement climatique (à +4°C d'ici 2100)

La territorialisation de la planification écologique a fait l'objet dès novembre 2023 d'une large concertation avec les territoires au niveau régional et départemental, l'ensemble des travaux a abouti en janvier 2025 à une feuille de route régionale et un plan d'actions actés par la 2^e COP régionale.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération, accompagnée par l'ingénierie de l'Etat, a actualisé le CRTE dans le cadre d'un avenant 2024 pour mieux intégrer la transition écologique dans le plan d'actions, les projets à programmer, le suivi et l'évaluation à mettre en œuvre.

L'avenant 2024 actualisait les données chiffrées présentées dans le diagnostic territorial du CRTE signé en 2021 et présentait les actions importantes réalisées ou en cours par la Communauté d'Agglomération (programmes et schémas développés).

Il a intégré les objectifs de la planification écologique fixés par l'Etat (6 « piliers » : Mieux se déplacer, Mieux se loger, Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes, Mieux produire, Mieux se nourrir et Mieux consommer) dans les fiches-Mesures et fiches-projets (fiches-actions) produites en annexe.

Il a également intégré de nouvelles fiches-projets et proposé en annexe un tableau de bord et de suivi pour évaluer l'impact écologique des actions avec des indicateurs travaillés avec les services et partagés avec le Plan climat Air Energie Territorial.

En mars 2025, l'Etat a approuvé son Plan national d'Adaptation au changement Climatique (PNACC 3) et a intégré l'enjeu de l'adaptation au changement climatique dans la démarche de planification de la transition écologique et énergétique.

Les attendus de l'Etat pour les avenants 2025 au CRTE sont les suivants :

- une harmonisation des trames des CRTE : intégration des 5 grands enjeux et des 6 leviers de planification écologique
- une auto-évaluation de l'impact environnemental des projets
- une démarche d'amélioration en continue à renforcer en intégrant notamment les orientations de la feuille de route et les actions en cours et futures sur le territoire porteur du CRTE hors champs de compétences des collectivités

Le projet d'avenant 2025 au CRTE de l'Agglomération répond à ces attendus notamment en intégrant les 5 grands enjeux (Santé, Climat, Biodiversité, Ressources, Adaptation) en plus des 6 leviers de planification écologique dans la Revue de projets et les nouvelles fiches-projets, en annexant l'auto-évaluation sur les nouveaux projets structurants et en intégrant dans le bilan 2024 et les perspectives 2025 les projets d'acteurs du territoire hors bloc communal.

Il est composé :

- de l'avenant 2025 composé d'un article relatif à son objet de mise à jour des annexes du CRTE et de son avenant 2024
- des annexes suivantes :
 - 6 nouvelles fiches projets
 - 8 grilles d'auto-évaluation d'impact environnementale
 - le bilan synthétique des actions réalisées en 2024 et les perspectives 2025
 - la revue de projets 2025

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la circulaire n°6420-SG du 29/09/2023 de la Première Ministre aux Préfets relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° du 271_2021 du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 à signer avec l'Etat,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 signé le 29 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°210_2024 du 25 novembre 2024 approuvant le projet d'avenant 2024 du CRTE,

Vu l'avenant 2024 au CRTE signé le 14 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du 25 novembre 2025,

Considérant la présentation du projet d'avenant au CRTE 2025 au Comité de pilotage des contrats territoriaux du 20 novembre 2025,

Considérant le projet d'avenant au CRTE 2025 présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le projet d'avenant 2025 au Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique (CRTE) ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer cet avenant avec l'Etat et les partenaires qui souhaitent s'y associer et tout document afférent.

1-8) Point 08- Avis d'opportunité sur la création d'une micro-crèche privée sur la commune de Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Contexte

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de Petite Enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux communes ou leur regroupement le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

C'est dans ce contexte que depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté d'agglomération doit rendre un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de droit privé, au regard des besoins du territoire.

Cet avis d'opportunité est établi en cohérence avec le schéma de développement Petite Enfance du territoire.

Il est préalable à la demande d'autorisation d'ouverture de l'EAJE délivrée par le Département. Seul un avis positif permet au porteur de projet d'entamer la démarche d'autorisation auprès du Conseil départemental.

Une demande d'avis d'opportunité a été adressé à la Communauté d'agglomération le 18 octobre 2025 par la SARL Petit Ours pour un projet de micro-crèche privée à construire dans un lotissement situé Rue de Pouille à Gaillac.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Politique éducative et de la ville du novembre 2025,

6

- **d'approuver** l'avis défavorable dont les motivations sont présentes dans l'avis d'opportunité annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président à signer l'avis d'opportunité annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'avis d'opportunité sur la création d'une micro-crèche privée sur la commune de Gaillac.

Martine SOUQUET

Alors une question, déjà deux projets de maison, de MAM parce que moi, j'en connaissais un mais je n'en connaissais pas deux.

Christophe GOURMANEL

Ce sont deux porteurs de projets qui sont allés rencontrer le RPE pour une installation sur le secteur de Gaillac mais ce sont des projets. Effectivement, c'est à l'étape de projet, mais c'est sur le même secteur.

Martine SOUQUET

Après moi, je suis surprise déjà de pas être au courant pour cette micro-crèche et surtout au niveau du terrain et compagnie, à l'urbanisme, ils sont au courant de rien.

Christophe GOURMANEL

C'est pour ça que j'ai dit que la première démarche qui est faite par un porteur de projet, c'est de demander l'avis d'opportunité parce que si l'avis d'opportunité est défavorable, ça ne sert à rien après d'aller démarcher la commune, d'aller démarcher un partenaire privé. Donc, c'est pour ça aussi que ces avis d'opportunité sont débattus en Commission auparavant pour être sûr qu'il y a un avis collégial entre la commune et l'agglomération. Mais là, clairement, sur ce secteur, sans parler des deux projets de MAM, on a aussi un engorgement si jamais il y a les 24 places. Enfin, il faut raison garder de mon point de vue.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°225_2025-08-Avis d'opportunité sur la création d'une micro-crèche privée sur la commune de Gaillac

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Contexte

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de Petite Enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux communes ou leur regroupement le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

C'est dans ce contexte que depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté d'agglomération doit rendre un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de droit privé, au regard des besoins du territoire.

Cet avis d'opportunité est établi en cohérence avec le schéma de développement Petite Enfance du territoire.

Il est préalable à la demande d'autorisation d'ouverture de l'EAJE délivrée par le Département. Seul un avis positif permet au porteur de projet d'entamer la démarche d'autorisation auprès du Conseil départemental.

Une demande d'avis d'opportunité a été adressé à la Communauté d'agglomération le 18 octobre 2025 par la SARL Petit Ours pour un projet de micro-crèche privée à construire dans un lotissement situé Rue de Pouille à Gaillac.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 6 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avis défavorable dont les motivations sont présentes dans l'avis d'opportunité annexé à la présente délibération,
- **autorise** le Président à signer l'avis d'opportunité annexé à la présente délibération.

1-9) Point 09- Avenant à la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération a défini un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

A ce titre, elle accompagne, soutient ou met en œuvre des actions des soutien à la fonction parentale pour les parents d'enfants de 0 à 3 ans.

La convention signée avec le Centre Communal d'Action Sociale – Maison des Familles de Graulhet, gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), arrive à échéance au 31 décembre 2025.

L'évaluation pluriannuelle démontre que le service répond à la mission de soutien à la fonction parentale et que les objectifs sont atteints. Toutefois, l'agrément CAF de la Maison des Familles s'étend jusqu'au 31 décembre 2026.

Aussi, il est proposé au Centre Communal d'Action Sociale - Maison des Familles un avenant à la convention d'une durée d'une année, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Une nouvelle évaluation sera opérée afin d'envisager le renouvellement d'une Convention Pluriannuelle d'objectifs en fonction de l'agrément de la Maison des Familles.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques éducatives et de la ville du 27 novembre 2025,

- **d'approuver** l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 tel qu'annexé à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°226_2025-09-venant à la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de Graulhet

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération a défini un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

A ce titre, elle accompagne, soutient ou met en œuvre des actions de soutien à la fonction parentale pour les parents d'enfants de 0 à 3 ans.

La convention signée avec le Centre Communal d'Action Sociale – Maison des Familles de Graulhet, gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), arrive à échéance au 31 décembre 2025.

L'évaluation pluriannuelle démontre que le service répond à la mission de soutien à la fonction parentale et que les objectifs sont atteints. Toutefois, l'agrément CAF de la Maison des Familles s'étend jusqu'au 31 décembre 2026.

Aussi, il est proposé au Centre Communal d'Action Sociale - Maison des Familles un avenant à la convention d'une durée d'une année, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Une nouvelle évaluation sera opérée afin d'envisager le renouvellement d'une Convention Pluriannuelle d'objectifs en fonction de l'agrément de la Maison des Familles.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques éducatives et de la ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 tel qu'annexé à la présente délibération,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-10) Point 10- Attribution d'une subvention d'investissement aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir assurant la gestion de structures d'accueil petite enfance par convention pluriannuelle d'objectifs et de financement

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Contexte

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération a défini un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. A ce titre, elle accompagne les associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir, pour la gestion de structure d'accueil petite enfance par le biais de conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement sur la période 2024-2027.

Les associations sont également soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Au regard de la demande de subvention d'investissement déposée par ces associations auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn, les associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération une subvention d'investissement pour le renouvellement des équipements.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L2121-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 27 novembre 2025,

- d'approuver le versement d'une subvention d'investissement pour le renouvellement des équipements aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir, en complément de l'aide financière de la CAF, selon la répartition suivante :

- 7 035€ pour l'association ACEPP,

- 6 385€ pour l'association AMAC,

- 2 388€ pour l'association Fa Si La Grandir,

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'attribution d'une subvention d'investissement aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir assurant la gestion de structures d'accueil petite enfance par convention pluriannuelle d'objectifs et de financement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°227_2025-10-Attribution d'une subvention d'investissement aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir assurant la gestion de structures d'accueil petite enfance par convention pluriannuelle d'objectifs et de financement

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Contexte

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération a défini un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. A ce titre, elle accompagne les associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir, pour la gestion de structure d'accueil petite enfance par le biais de conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement sur la période 2024-2027.

Les associations sont également soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Au regard de la demande de subvention d'investissement déposée par ces associations auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn, les associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération une subvention d'investissement pour le renouvellement des équipements.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L2121-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.5 des statuts Compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement d'une subvention d'investissement pour le renouvellement des équipements aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir, en complément de l'aide financière de la CAF, selon la répartition suivante :

- 7 035€ pour l'association ACEPP,

- 6 385€ pour l'association AMAC,

- 2 388€ pour l'association Fa Si La Grandir,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-11) Point 11- Avenants aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles des associations La Clé des champs de Lagrave et Maison des Jeunes et de la Culture de Técou pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération confie la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations ;

Afin d'harmoniser les modalités d'engagements et attributions de subventions avec les partenaires une convention pluriannuelle d'objectifs type de 3 ans a été établie. Cette dernière ne répondant pas à la spécificité de fonctionnement de chacune des associations, il a été élaboré des avenants pour **la Clé des champs de Lagrave et Maison des Jeunes de Técou** adaptés au fonctionnement de ces dernières, tout en gardant comme cadre de référence le

Schéma Territorial Education Famille (STEF) et le Projet Educatif Communautaire (PEC).

Les adaptations portent sur :

- La suppression de la gestion du SMA,
- La possibilité d'ajuster le soutien aux associations pour tenir compte de l'adaptation des associations aux tarifs mis en place par la Communauté d'agglomération, lorsque celles-ci s'y sont volontairement soumises,
- Les renvois des modalités de Mise à disposition du personnel pouvant être consenties par la Communauté d'agglomération à une convention spécifique, individuelle ou de service, ultérieure
- La facturation des repas pour les animateurs avec ajustement du financement aux associations,
- La redéfinition des objectifs des associations.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative au mécénat de compétences permettant aux subventionneurs de déroger pour cinq ans en pratiquant gracieusement la mise à disposition d'agents fonctionnaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°114-2017 du 18 avril 2017 approuvant les avenants aux conventions d'objectifs avec toutes les associations gérant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le territoire,

Vu les demandes de subventions et les bilans fournis par les associations, et après vérification du respect de leurs obligations mentionnées dans les conventions,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de permettre l'adaptation des Conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2025-2027 permettant un travail adapté et en proximité avec les associations partenaires,

Considérant le travail effectué avec les associations pour permettre l'adaptation des conventions en gardant le cadre posé par le STEF et le PEC,

Considérant l'avis de la Commission Politiques éducatives et de la ville du 27 novembre 2025,

- **d'accepter** les termes des avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs 2025-2027 avec l'association La Clé des champs de Lagrave et la Maison des Jeunes et de la Culture de Téco, tels qu'annexés,

- **d'autoriser** le Président à signer les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs et tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les avenants aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles des associations La Clé des champs de Lagrave et Maison des Jeunes et de la Culture de Téco pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires.

Précision : La clé des champs de Florentin et Lagrave.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°228_2025-11-Avenants aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles des associations La Clé des champs de Florentin et Lagrave et Maison des Jeunes et de la Culture de Técou pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération confie la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations ;

Afin d'harmoniser les modalités d'engagements et attributions de subventions avec les partenaires une convention pluriannuelle d'objectifs type de 3 ans a été établie. Cette dernière ne répondant pas à la spécificité de fonctionnement de chacune des associations, il a été élaboré des avenants pour **la Clé des champs de Florentin et Lagrave et Maison des Jeunes de Técou** adaptés au fonctionnement de ces dernières, tout en gardant comme cadre de référence le Schéma Territorial Education Famille (STEF) et le Projet Educatif Communautaire (PEC).

Les adaptations portent sur :

- La suppression de la gestion du SMA,
- La possibilité d'ajuster le soutien aux associations pour tenir compte de l'adaptation des associations aux tarifs mis en place par la Communauté d'agglomération, lorsque celles-ci s'y sont volontairement soumises,
- Les renvois des modalités de Mise à disposition du personnel pouvant être consenties par la Communauté d'agglomération à une convention spécifique, individuelle ou de service, ultérieure
- La facturation des repas pour les animateurs avec ajustement du financement aux associations,
- La redéfinition des objectifs des associations.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative au mécénat de compétences permettant aux subventionneurs de déroger pour cinq ans en pratiquant gracieusement la mise à disposition d'agents fonctionnaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°114-2017 du 18 avril 2017 approuvant les avenants aux conventions d'objectifs avec toutes les associations gérant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le territoire,

Vu les demandes de subventions et les bilans fournis par les associations, et après vérification du respect de leurs obligations mentionnées dans les conventions,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de permettre l'adaptation des Conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2025-2027 permettant un travail adapté et en proximité avec les associations partenaires,

Considérant le travail effectué avec les associations pour permettre l'adaptation des conventions en gardant le cadre posé par le STEF et le PEC,

Considérant l'avis de la Commission Politiques éducatives et de la ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide d'accepter** les termes des avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs 2025-2027 avec l'association La Clé des champs de Florentin et Lagrave et la Maison des Jeunes et de la Culture de Técou, tels qu'annexés,
- **autorise** le Président à signer les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs et tout document s'y rapportant.

1-12) Point 12- Convention et complément de subvention à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour le Réseau d'Ecoles Rurales « CORDES »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération subventionne les Réseaux d'Ecoles Rurales (RER) et notamment le RER « Cordes » pour les enfants domiciliés sur les communes de Bernac, Cestayrols, Fayssac et Itzac qui fréquentent les écoles du RER. La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, est chargée d'assurer la gestion financière et comptable du RER qui prévoit la participation financière des communes membres, donc de la Communauté d'agglomération pour les communes citées précédemment, à hauteur de 20€ par élève domicilié sur leur territoire.

C'est ainsi qu'il a été voté au budget 2025, par la délibération 61-2025 du 24 mars 2025, une participation auprès de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse d'un montant de 2000€.

Finalement, la Communauté d'agglomération a été facturée à hauteur de 2100€ pour l'année 2025.

Il convient de modifier le montant total de participation de la Communauté d'agglomération à hauteur de 2100€ pour l'année 2025, au lieu des 2000€ précédemment votés.

Par ailleurs, la convention actuelle signée entre la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), le Président du Département du Tarn et le Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, n'impliquait pas, jusqu'à présent la Communauté d'agglomération comme signataire, alors qu'elle finance ce dispositif.

Il convient de cadrer ces versements par la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération, financeur du dispositif, et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, gestionnaire comptable.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025, Considérant les montants de la participation financière à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, retenus lors du vote du budget primitif 2025 nécessitant aujourd'hui un ajustement,

Considérant la nécessité de conventionner avec la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour encadrer au mieux ces participations financières,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 27 novembre 2025,

- **d'approuver** la convention avec la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, comme proposé dans la convention ci-annexée,

- **de procéder** à l'ajustement de la participation financière auprès de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la convention et complément de subvention à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour le Réseau d'Ecoles Rurales « CORDES ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°229_2025-12-Convention et complément de subvention à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour le Réseau d'Ecoles Rurales « CORDES »

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération subventionne les Réseaux d'Ecoles Rurales (RER) et notamment le RER « Cordes » pour les enfants domiciliés sur les communes de Bernac, Cestayrols, Fayssac et Itzac qui fréquentent les écoles du RER. La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, est chargée d'assurer la gestion financière et comptable du RER qui prévoit la participation financière des communes membres, donc de la Communauté d'agglomération pour les communes citées précédemment, à hauteur de 20€ par élève domicilié sur leur territoire.

C'est ainsi qu'il a été voté au budget 2025, par la délibération 61-2025 du 24 mars 2025, une participation auprès de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse d'un montant de 2000€.

Finalement, la Communauté d'agglomération a été facturée à hauteur de 2100€ pour l'année 2025.

Il convient de modifier le montant total de participation de la Communauté d'agglomération à hauteur de 2100€ pour l'année 2025, au lieu des 2000€ précédemment votés.

Par ailleurs, la convention actuelle signée entre la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), le Président du Département du Tarn et le Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, n'impliquait pas, jusqu'à présent la Communauté d'agglomération comme signataire, alors qu'elle finance ce dispositif.

Il convient de cadrer ces versements par la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération, financeur du dispositif, et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, gestionnaire comptable.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025,

Considérant les montants de la participation financière à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, retenus lors du vote du budget primitif 2025 nécessitant aujourd'hui un ajustement,

Considérant la nécessité de conventionner avec la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour encadrer au mieux ces participations financières,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention avec la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, comme proposé dans la convention ci-annexée,
- **décide de procéder** à l'ajustement de la participation financière auprès de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-13) Point 13- Ajustement de la subvention au Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère Lézert

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMRP) VÈRE LEZERT formé entre :

- La commune de VILLENEUVE SUR VÈRE, habilitée par délibération en date du 28/05/1993,
- La commune de SAINTE CROIX, habilitée par délibération en date du 28/02/1995,
- La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, par substitution représentation de plein droit pour l'exercice de ses compétences, aux communes de BERNAC et de CASTANET du fait de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016,

assure la gestion et le fonctionnement des écoles le constituant, y compris celle de Bernac, située sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération subventionne le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMRP) VÈRE LEZERT.

Une participation financière auprès du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMRP) VÈRE LEZERT a été votée au budget 2025 par la délibération n°61_2025 du 24 mars 2025 d'un montant de :

- 22680 € inscrits au Chapitre 65
- 27661,07 € inscrits au Chapitre 011

En réalité, la totalité de ces crédits (50 341,07€) auraient dû être inscrits au Chapitre 65.

Il convient donc d'ajuster le montant de la participation financière à ce Syndicat mixte et de transférer les crédits initialement inscrits au chapitre 011 pour les porter au Chapitre 65.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025,

- **d'approuver** la participation financière au Syndicat mixte de Regroupement pédagogique Vère Lézert dont le montant total s'élève à 50 341,07 €,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'ajustement de la subvention au Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère Lézert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°230_2025-13-Ajustement de la subvention au Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère Lézert

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMRP) VÈRE LEZERT formé entre :

- La commune de VILLENEUVE SUR VÈRE, habilitée par délibération en date du 28/05/1993,
- La commune de SAINTE CROIX, habilitée par délibération en date du 28/02/1995,

- La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, par substitution représentation de plein droit pour l'exercice de ses compétences, aux communes de BERNAC et de CASTANET du fait de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016, assure la gestion et le fonctionnement des écoles le constituant, y compris celle de Bernac, située sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération subventionne le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMRP) VÈRE LEZERT.

Une participation financière auprès du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMRP) VÈRE LEZERT a été votée au budget 2025 par la délibération n°61_2025 du 24 mars 2025 d'un montant de :

- 22680 € inscrits au Chapitre 65
- 27661,07 € inscrits au Chapitre 011

En réalité, la totalité de ces crédits (50 341,07€) auraient dû être inscrits au Chapitre 65.

Il convient donc d'ajuster le montant de la participation financière à ce Syndicat mixte et de transférer les crédits initialement inscrits au chapitre 011 pour les porter au Chapitre 65.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation financière au Syndicat mixte de Regroupement pédagogique Vère Lézeret dont le montant total s'élève à 50 341,07 €,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-14) Point 14- Subventions complémentaires aux associations la Clé des champs de Lagrave et la Maison des Jeunes et de la Culture de Téco

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet subventionne les associations intervenant sur son territoire pour la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires.

Lors des arbitrages du budget 2025, la ligne budgétaire qui visait à compenser l'harmonisation tarifaire en cours et la nouvelle gestion de facturation des repas des encadrants a été réduite. Cette réduction ne permet pas en cette fin d'année, de verser aux associations concernées les montants qui leur sont dus.

Il convient donc d'abonder les subventions aux associations concernées, à hauteur des montants suivants :

- Association La Clé des Champs de Lagrave
 - . Harmonisation tarifaire 2025 : 9000€, en sus des 34 000€ votés au budget 2025
 - . Harmonisation tarifaire 2024 : 2365,11€ restants à verser
 - . Compensation du coût des repas des adultes associatifs facturés à l'association : 10 000 €

Soit un total supplémentaire de 21365,11 €

- Maison des Jeunes et de la Culture de Técou
 - . Compensation du coût des repas des adultes associatifs facturés à l'association : 600 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025

Considérant les montants des subventions à la Clé des Champs et à la MJC Técou retenus lors du vote du Budget primitif 2025 nécessitant aujourd'hui un ajustement,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération d'harmoniser les tarifs sur son territoire et de cadrer juridiquement la prise en charge financière des repas des encadrants associatifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 27 novembre 2025,

- **d'approuver** l'ajustement des crédits au profit des associations La Clé des champs et Maison des Jeunes et de la Culture de Técou,
- **de procéder** à leur versement dans les meilleurs délais,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les subventions complémentaires aux associations La Clé des champs de Lagrave et la Maison des Jeunes et de la Culture de Técou.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°231_2025-14-Subventions complémentaires aux associations La Clé des champs de Florentin et Lagrave et la Maison des Jeunes et de la Culture de Técou
(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet subventionne les associations intervenant sur son territoire pour la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires.

Lors des arbitrages du budget 2025, la ligne budgétaire qui visait à compenser l'harmonisation tarifaire en cours et la nouvelle gestion de facturation des repas des encadrants a été réduite. Cette réduction ne permet pas en cette fin d'année, de verser aux associations concernées les montants qui leur sont dus.

Il convient donc d'abonder les subventions aux associations concernées, à hauteur des montants suivants :

- Association La Clé des Champs de Florentin et Lagrave
 - . Harmonisation tarifaire 2025 : 9000€, en sus des 34 000€ votés au budget 2025
 - . Harmonisation tarifaire 2024 : 2365,11€ restants à verser
 - . Compensation du coût des repas des adultes associatifs facturés à l'association : 10 000 €

Soit un total supplémentaire de 21365,11 €

- Maison des Jeunes et de la Culture de Técou
 - . Compensation du coût des repas des adultes associatifs facturés à l'association : 600 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif Scolaire Périscolaire CLSH Restauration 2025 voté le 24 mars 2025

Considérant les montants des subventions à la Clé des Champs et à la MJC Técou retenus lors du vote du Budget primitif 2025 nécessitant aujourd'hui un ajustement,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération d'harmoniser les tarifs sur son territoire et de cadrer juridiquement la prise en charge financière des repas des encadrants associatifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'ajustement des crédits au profit des associations La Clé des champs et Maison des Jeunes et de la Culture de Técou,
- **décide de procéder** à leur versement dans les meilleurs délais,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-15) Point 15- Subvention exceptionnelle 2025 à l'Amicale Laïque de Graulhet et à l'Association Récréa'Brens de Brens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet assume la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de son territoire. Certains de ces accueils sont directement gérés par des associations par le biais de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO).

Dans le cadre de ces CPO, actuellement signées pour la période 2025-2027, l'Amicale Laïque de Graulhet et l'Association Récréabrens de Brens ont récemment fait part de leur difficulté financière dans la clôture de l'exercice 2025 : inflation, évolution des effectifs d'enfants accueillis, évolution des charges de personnel, etc.

Malgré le contexte financier actuel, et dans une volonté de sécuriser les fonctionnements de ces deux associations, il est proposé de compléter le soutien financier initial à hauteur de :

- 32 000€ pour l'Amicale Laïque de Graulhet
- 5 000€ pour Récréabrens

CPO 2022-2024	Subvention annuelle votée pour 2025	Demande initiale de subvention exceptionnelle 2025	Subvention exceptionnelle pour 2025
Amicale Laïque de Graulhet	1.175.074,00 €	89.000 €	32.000 €
RécréaBrens de Brens	280.913,85 €	7.000 €	5.000 €
Total	1.455.987,85 €	96.000 €	37.000 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif 2025 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2025,

- **d'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2025 à l'Amicale Laïque de Graulhet et à l'Association Récréabrens de Brens,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la subvention exceptionnelle 2025 à l'Amicale Laïque de Graulhet et à l'Association Récréa'Brens de Brens.

Florence BELOU

Juste une remarque sur le pourcentage. Je ne reviens pas sur les montants mais quand on a 89 et qu'on a 32, on est à 35,95% du montant. Et quand on demande 7000 et qu'on en a 5, on est à 71%. C'est juste pour comparer ce qui est comparable. Et finalement, les impacts, par contre financiers sont encore plus grands quand on a beaucoup de personnel et quand on a du personnel pour répondre à une politique publique de l'agglomération. Et par contre, derrière, on a soi-même une augmentation, (ne serait-ce que par le GVT), sinon ça veut dire une dégradation du service. Donc, il faut l'assumer.

Christophe GOURMANEL

Effectivement, c'est une proposition mais ça tient compte d'un pourcentage d'augmentation à peu près équitable quand on est à 1 175 000 d'un côté et 280 000 de l'autre. 32 000 et 5 000, ça fait à peu près une hausse équitable mais c'est toujours très compliqué parce qu'on se doute bien que les demandes ne sont pas pour rien et que derrière, il y a un besoin. Mais nous aussi, on a nos difficultés.

Florence BELOU

C'est juste pour expliquer mon vote. Je m'abstiendrai.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°232_2025-15-Subvention exceptionnelle 2025 à l'Amicale Laïque de Graulhet et à l'Association Récréa'Brens de Brens

(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet assume la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de son territoire. Certains de ces accueils sont directement gérés par des associations par le biais de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO).

Dans le cadre de ces CPO, actuellement signées pour la période 2025-2027, l'Amicale Laïque de Graulhet et l'Association Récréabrens de Brens ont récemment fait part de leur difficulté financière dans la clôture de l'exercice 2025 : inflation, évolution des effectifs d'enfants accueillis, évolution des charges de personnel, etc.

Malgré le contexte financier actuel, et dans une volonté de sécuriser les fonctionnements de ces deux associations, il est proposé de compléter le soutien financier initial à hauteur de :

- 32 000€ pour l'Amicale Laïque de Graulhet
- 5 000€ pour Récréabrens

CPO 2022-2024	Subvention annuelle votée pour 2025	Demande initiale de subvention exceptionnelle 2025	Subvention exceptionnelle pour 2025
Amicale Laïque de Graulhet	1.175.074,00 €	89.000 €	32.000 €
RécréaBrens de Brens	280.913,85 €	7.000 €	5.000 €
Total	1.455.987,85 €	96.000 €	37.000 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu le Budget primitif 2025 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir) :

- **approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2025 à l'Amicale Laïque de Graulhet et à l'Association Récréabrens de Brens,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-16) Point 16- Acomptes 2026 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par les associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2026, sur l'article comptable 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires prévoit, le versement d'un acompte à hauteur de 50 % de la subvention de l'année n-1.

Comme chaque année, il convient de verser le 1^{er} acompte avant le vote du budget 2026 à hauteur de 50 % en référence au tableau ci-dessous :

Subventions de fonctionnement aux associations	Budget 2025	Acompte 2026 (50%)
Amicale laïque de Graulhet	1 175 074,00 €	587 537,00 €
MJC Graulhet	178 186,05 €	89 093,03 €
1.2.3 Familles de Cadalen	84 767,92 €	42 383,96 €
La Clé des Champs – Florentin et Lagrave	90 956,00 €	45 478,00 €
Familles rurales – Les Galopins Montdurausse	41 165,00 €	20 582,50 €
Les Francas Loisirs gaillac	118 162,80 €	59 081,40 €
MJC Gaillac	121 766,72 €	60 883,36 €
MJC Técou	61 352,73 €	30 676,37 €
Association RécréaBrens	280 913,85 €	140 456,93 €
Association Les Elfes des vignes – Rivières	43 014,04 €	21 507,02 €
MJC Rabastens/Couffouleux	32 488,57 €	16 244,29 €
TOTAL	2 227 847,68 €	1 113 923,84 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°280_2021 du 13 décembre 2021 relative aux Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2025,

- d'approuver le versement du premier acompte de la subvention 2026 aux associations comme indiqué ci-dessus,

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée les acomptes 2026 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires.

Bernard FERRET

Ce n'est pas une question en soi puisque ça a déjà été demandé mais souvent quand on a ces listes-là, je pense que ça serait bien d'y ajouter en face les heures enfants parce qu'effectivement, ça peut paraître beaucoup, mais si on le ramène au nombre d'enfants et d'accueil, je pense que ça éclaircira peut-être beaucoup de membres présents ici.

Christophe GOURMANEL

Par exemple, l'Amicale laïque, de tête, c'est 290 000 heures périscolaires et autour de 9 000 journées extrascolaires. Donc, c'est effectivement, un montant important mais ce sont énormément d'heures réalisées aussi.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°233_2025-16-Acomptes 2026 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par les associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2026, sur l'article comptable 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires prévoit, le versement d'un acompte à hauteur de 50 % de la subvention de l'année n-1.

Comme chaque année, il convient de verser le 1^{er} acompte avant le vote du budget 2026 à hauteur de 50 % en référence au tableau ci-dessous :

Subventions de fonctionnement aux associations	Budget 2025	Acompte 2026 (50%)
Amicale laïque de Graulhet	1 175 074,00 €	587 537,00 €
MJC Graulhet	178 186,05 €	89 093,03 €
1.2.3 Familles de Cadalen	84 767,92 €	42 383,96 €
La Clé des Champs – Florentin et Lagrave	90 956,00 €	45 478,00 €
Familles rurales – Les Galopins Montdurausse	41 165,00 €	20 582,50 €
Les Francas Loisirs gaillac	118 162,80 €	59 081,40 €
MJC Gaillac	121 766,72 €	60 883,36 €
MJC Técou	61 352,73 €	30 676,37 €
Association RécréaBrens	280 913,85 €	140 456,93 €
Association Les Elfes des vignes – Rivières	43 014,04 €	21 507,02 €
MJC Rabastens/Couffouleux	32 488,57 €	16 244,29 €
TOTAL	2 227 847,68 €	1 113 923,84 €

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°280_2021 du 13 décembre 2021 relative aux Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le versement du premier acompte de la subvention 2026 aux associations comme indiqué ci-dessus,

- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-17) Point 17- Acomptes 2026 des participations financières aux écoles privées sous contrat accueillant des élèves du territoire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération subventionne le fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Education nationale accueillant des élèves de son territoire. Le montant de la subvention par élève (basé sur le coût réel de fonctionnement de ses écoles publiques sur le temps scolaire) est fixé par délibération du 12 décembre 2024 :

- Forfait annuel maternelle : 1495 €
- Forfait annuel élémentaire : 371 €

Sur la base des effectifs de rentrée 2025/2026 transmis par les écoles privées concernées, les subventions pour l'année scolaire 2025/2026 sont les suivantes :

Etablissement	Commune	Nombre total d'élèves	Total 2025-2026	Montant 2024-2025 pour mémoire	Acompte Janvier 2026	Solde Juillet 2026
Ecole privée Saint Joseph	Briatexte	79	59 657,00 €	68 245,00 €	29 828,50 €	29 828,50 €
Ecole primaire privée Saint Théodoric Balat	Gaillac	295	229 713,00 €	242 448,00 €	114 856,50 €	114 856,50 €
Ecole privée Calandreta del Galhaguès	Gaillac	17	16 423,00 €	26 484,00 €	8 211,50 €	8 211,50 €
Ecole privée Jeanne d'Arc	Graulhet	99	89 557,00 €	92 896,00 €	44 778,50 €	44 778,50 €
Ecole privée du Sacré Cœur	Lisle-sur-Tarn	88	69 740,00 €	73 101,00 €	34 870,00 €	34 870,00 €
Ecole privée Puységur	Rabastens	145	107 747,00 €	116 706,00 €	53 873,50 €	53 873,50 €
Ecole privée Saint Joseph	Monclar de Quercy	13	12 691,00 €	11 567,00 €	6 345,50 €	6 345,50 €
Ecole privée Le Bon Sauveur	Albi	10	4 834,00 €	2 968,00 €	2 417,00 €	2 417,00 €
TOTAL		746	590 362,00 €	634 415,00 €	295 181,00 €	295 181,00 €

Comme chaque année, l'acompte est versé en janvier 2026 et le solde en juillet 2026.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales et le transfert de compétence opéré sur notre territoire au profit de la Communauté d'Agglomération, si les écoles privées sous contrat d'association sont situées sur le territoire de l'EPCI, ce dernier se

substitue à la Commune siège de l'établissement scolaire et devient donc redevable des participations financières,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2 qui confirme cette obligation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°243_2024 du 12 décembre 2024 approuvant les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant les conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2025-2026 signées entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et les associations gérant ces écoles privées, Considérant les effectifs d'élèves du territoire scolarisés dans les différentes écoles privées transmis par chacun des établissements concernés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2025,

- **d'autoriser** le versement d'un acompte des participations financières aux écoles privées sous contrat comme indiqué ci-dessus par anticipation au vote du Budget 2026,

- **d'autoriser** le Président à signer les conventions afférentes en référence à la trame type ci-annexée, et, tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les acomptes 2026 des participations financières aux écoles privées sous contrat accueillant des élèves du territoire.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°234_2025-17-Acomptes 2026 des participations financières aux écoles privées sous contrat accueillant des élèves du territoire

(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération subventionne le fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Education nationale accueillant des élèves de son territoire. Le montant de la subvention par élève (basé sur le coût réel de fonctionnement de ses écoles publiques sur le temps scolaire) est fixé par délibération du 12 décembre 2024 :

- Forfait annuel maternelle : 1495 €
- Forfait annuel élémentaire : 371 €

Sur la base des effectifs de rentrée 2025/2026 transmis par les écoles privées concernées, les subventions pour l'année scolaire 2025/2026 sont les suivantes :

Etablissement	Commune	Nombre total d'élèves	Total 2025-2026	Montant 2024-2025 pour mémoire	Acompte Janvier 2026	Solde Juillet 2026
Ecole privée Saint Joseph	Briatexte	79	59 657,00 €	68 245,00 €	29 828,50 €	29 828,50 €
Ecole primaire privée Saint Théodoric Balat	Gaillac	295	229 713,00 €	242 448,00 €	114 856,50 €	114 856,50 €
Ecole privée Calandreta del Galhaguès	Gaillac	17	16 423,00 €	26 484,00 €	8 211,50 €	8 211,50 €
Ecole privée Jeanne d'Arc	Graulhet	99	89 557,00 €	92 896,00 €	44 778,50 €	44 778,50 €
Ecole privée du Sacré Cœur	Lisle-sur-Tarn	88	69 740,00 €	73 101,00 €	34 870,00 €	34 870,00 €
Ecole privée Puységur	Rabastens	145	107 747,00 €	116 706,00 €	53 873,50 €	53 873,50 €
Ecole privée Saint Joseph	Monclar de Quercy	13	12 691,00 €	11 567,00 €	6 345,50 €	6 345,50 €
Ecole privée Le Bon Sauveur	Albi	10	4 834,00 €	2 968,00 €	2 417,00 €	2 417,00 €
TOTAL		746	590 362,00 €	634 415,00 €	295 181,00 €	295 181,00 €

Comme chaque année, l'acompte est versé en janvier 2026 et le solde en juillet 2026.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales et le transfert de compétence opéré sur notre territoire au profit de la Communauté d'Agglomération, si les écoles privées sous contrat d'association sont situées sur le territoire de l'EPCI, ce dernier se substitue à la Commune siège de l'établissement scolaire et devient donc redevable des participations financières,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2 qui confirme cette obligation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétence en matière d'écoles et service périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°243_2024 du 12 décembre 2024 approuvant les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant les conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2025-2026 signées entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et les associations gérant ces écoles privées,

Considérant les effectifs d'élèves du territoire scolarisés dans les différentes écoles privées transmis par chacun des établissements concernés,
Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le versement d'un acompte des participations financières aux écoles privées sous contrat comme indiqué ci-dessus par anticipation au vote du Budget 2026,
- **autorise** le Président à signer les conventions afférentes en référence à la trame type ci-annexée, et, tout document afférent.

Florence Belou, Vice-Présidente, quitte la séance et ne prend pas part aux points n°18 et n°19.

1-18) Point 18- Programmation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2026 dans les quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Instauré en 2001, l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (l'A-TFPB) est un dispositif de la politique de la ville qui vise l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires.

L'échelle intercommunale est la première échelle d'appréhension de cet abattement TFPB (le patrimoine Hlm dans les Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV- du contrat de ville Gaillac-Graulhet. Il est à hauteur de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux en quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet (respectivement Lentajou-Catalanis et Crins-En Gach).

Cet abattement repose sur une disposition fiscale mais également sur une convention locale pluriannuelle 2024-2030, annexe du nouveau contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030, conclue entre l'Etat, Tarn Habitat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les communes de Gaillac et de Graulhet, et s'inscrivant dans la démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de Gaillac et de Graulhet (GUSP).

Comme le prévoit le cadre national (convention-type de juin 2024), les actions valorisables au titre de l'abattement TFPB visent à renforcer l'entretien et la gestion du parc Hlm et l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires.

Les axes valorisables sont les suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité,
- Formation/ Soutien des personnels de proximité,
- Sur-entretien,
- Gestion des déchets et des encombrants/épaves,
- Tranquillité résidentielle,
- Concertation/Sensibilisation des locataires,
- Animation, lien social, vivre ensemble,
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

L'abattement TFPB 2026 pour les QPV de Gaillac concerne 299 logements sur 299 du parc de logement social pour un montant prévisionnel de 60.000€. L'abattement TFPB 2026 pour les QPV de Graulhet concerne 535 logements sur 539 du parc de logement social pour un montant prévisionnel de 103.083€.

Les orientations 2026 pour Gaillac et Graulhet issues du comité de pilotage abattement TFPB du 18 novembre 2025 sont les suivantes :

- Poursuivre les actions partenariales avec les associations dans le cadre de la GUSP,

- Mettre en place un Fonds de Participation des Habitants par le biais d'une convention tripartite Etat/ Collectivités/ Tarn Habitat,
- Renforcer les liens entre le dispositif de Prévention Spécialisée et le bailleur social.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où il est exposé,

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021,

Vu l'instruction du 4 janvier de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats Engagements quartiers 2030,

Vu la circulaire du 03 avril 2023 du Ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : "Engagements Quartiers 2030",

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2022 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la note du 13 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 des statuts Compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35_2024 du 8 avril 2024 relative au Contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Vu la convention sur l'abattement de la TFPB 2024-2030 adoptée en conseil communautaire le 12 décembre 2024,

Vu le Comité de pilotage abattement TFPB 2026 Gaillac et Graulhet du 18 novembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique et de la ville du 27 novembre 2025,

- **d'approuver** la programmation 2026 de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties TFPB dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet, en référence au document annexé,

- **d'autoriser** le Président à engager la démarche et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis RUFFEL

Francis RUFFEL présente l'objet de la délibération proposée sur la programmation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2026 dans les quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°235_2025-18-Programmation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2026 dans les quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Instauré en 2001, l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (l'A-TFPB) est un dispositif de la politique de la ville qui vise l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires.

L'échelle intercommunale est la première échelle d'appréhension de cet abattement TFPB (le patrimoine Hlm dans les Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV- du contrat de ville Gaillac-Graulhet. Il est à hauteur de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés

bâties des logements locatifs sociaux en quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet (respectivement Lentajou-Catalanis et Crins-En Gach).

Cet abattement repose sur une disposition fiscale mais également sur une convention locale pluriannuelle 2024-2030, annexe du nouveau contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030, conclue entre l'Etat, Tarn Habitat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les communes de Gaillac et de Graulhet, et s'inscrivant dans la démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de Gaillac et de Graulhet (GUSP).

Comme le prévoit le cadre national (convention-type de juin 2024), les actions valorisables au titre de l'abattement TFPB visent à renforcer l'entretien et la gestion du parc Hlm et l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires.

Les axes valorisables sont les suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité,
- Formation/ Soutien des personnels de proximité,
- Sur-entretien,
- Gestion des déchets et des encombrants/épaves,
- Tranquillité résidentielle,
- Concertation/Sensibilisation des locataires,
- Animation, lien social, vivre ensemble,
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

L'abattement TFPB 2026 pour les QPV de Gaillac concerne 299 logements sur 299 du parc de logement social pour un montant prévisionnel de 60.000€. L'abattement TFPB 2026 pour les QPV de Graulhet concerne 535 logements sur 539 du parc de logement social pour un montant prévisionnel de 103.083€.

Les orientations 2026 pour Gaillac et Graulhet issues du comité de pilotage abattement TFPB du 18 novembre 2025 sont les suivantes :

- Poursuivre les actions partenariales avec les associations dans le cadre de la GUSP,
- Mettre en place un Fonds de Participation des Habitants par le biais d'une convention tripartite Etat/ Collectivités/ Tarn Habitat,
- Renforcer les liens entre le dispositif de Prévention Spécialisée et le bailleur social.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021,

Vu l'instruction du 4 janvier de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats Engagements quartiers 2030,

Vu la circulaire du 03 avril 2023 du Ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : "Engagements Quartiers 2030",

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la note du 13 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 des statuts Compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35_2024 du 8 avril 2024 relative au Contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Vu la convention sur l'abattement de la TFPB 2024-2030 adoptée en conseil communautaire le 12 décembre 2024,

Vu le Comité de pilotage abattement TFPB 2026 Gaillac et Graulhet du 18 novembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique et de la ville du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la programmation 2026 de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties TFPB dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet, en référence au document annexé,
- **autorise** le Président à engager la démarche et à signer tout document afférent.

1-19) Point 19- Appel à projets 2026 du contrat de ville Gaillac-Graulhet « engagements quartiers 2030 »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'appel à projet 2026 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », est co-construit avec les partenaires signataires du contrat de ville pour l'utilisation des crédits spécifiques de la politique de la ville. Il vise à soutenir l'émergence et l'élaboration de projets innovants et cohérents avec les enjeux identifiés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (quartiers « Lentajou-Catalanis » à Gaillac, quartiers « Crins-En Gach - Centre-Ville » à Graulhet).

Les orientations pour les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Gaillac-Graulhet sont positionnées en annexe de l'appel à projet annuel départemental 2026 de la Politique de la Ville.

Cet appel à projet contribue à répondre aux objectifs identifiés et validés par les instances de gouvernance du contrat de ville, pour l'année N+1.

A travers cet appel à projet, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et tous les signataires du contrat de ville font ainsi appel aux opérateurs qui souhaitent œuvrer à la transformation sociale, économique et urbaine de ces quartiers.

Il précise à la fois les priorités pour 2026, les critères de qualité et de sélection, les règles financières, ainsi que les conditions de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu la circulaire du 03 avril 2023 du Ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : Engagements « Quartiers 2030 »,

Vu la circulaire du 15 mai 2023 du Ministre délégué à la ville et au logement relative à l'organisation de la concertation citoyenne dans le cadre de la refonte des contrats de ville,

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'instruction du 4 janvier de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats Engagements quartiers 2030,

Vu la note du 13 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°28_2019 du 18 février 2019 afférente au portage juridique du Programme de Réussite Éducative de Graulhet par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35_2024 du 8 avril 2024 relative au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Considérant les trois défis et les quatre enjeux du nouveau contrat de ville Gaillac Graulhet, pour la période 2024-2030 :

- Défi 1 : La nouvelle gouvernance et le pilotage du CDV : une approche en commun
- Défi 2 : La coopération et la coordination, au cœur de la dynamique du contrat de ville
- Défi 3 : Le lien social générateur de la vitalité de nos quartiers prioritaires
 - Enjeu 1 : L'émancipation et la citoyenneté
 - Enjeu 2 L'accès à l'emploi et à la formation pour tous
 - Enjeu 3 : Des quartiers apaisés et respectueux
 - Enjeu 4 : L'attractivité des quartiers

Considérant la priorisation de ces enjeux pour l'année 2026, proposée par le comité technique « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 09 octobre 2025 et validé par le comité de pilotage « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 06 novembre 2025, Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 27 novembre 2025 sur l'appel à projet 2026 du Contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 »,

- **d'approuver** l'appel à projet 2026 du Contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », visant à orienter les actions des porteurs pour aboutir à une programmation annuelle cohérente avec les enjeux du territoire, selon des critères de qualité et de sélection des projets précisés, tel qu'annexé,

- **d'autoriser** le président à engager les démarches et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis RUFFEL

Francis RUFFEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'appel à projets 2026 du contrat de ville Gaillac-Graulhet « engagements quartiers 2030 ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°236_2025-19-Appel à projets 2026 du contrat de ville Gaillac-Graulhet « engagements quartiers 2030 »

(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'appel à projet 2026 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », est co-construit avec les partenaires signataires du contrat de ville pour l'utilisation des crédits spécifiques de la politique de la ville. Il vise à soutenir l'émergence et l'élaboration de projets innovants et cohérents avec les enjeux identifiés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (quartiers « Lentajou-Catalanis » à Gaillac, quartiers « Crins-En Gach - Centre-Ville » à Graulhet).

Les orientations pour les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Gaillac-Graulhet sont positionnées en annexe de l'appel à projet annuel départemental 2026 de la Politique de la Ville.

Cet appel à projet contribue à répondre aux objectifs identifiés et validés par les instances de gouvernance du contrat de ville, pour l'année N+1.

A travers cet appel à projet, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et tous les signataires du contrat de ville font ainsi appel aux opérateurs qui souhaitent œuvrer à la transformation sociale, économique et urbaine de ces quartiers.

Il précise à la fois les priorités pour 2026, les critères de qualité et de sélection, les règles financières, ainsi que les conditions de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la circulaire du 03 avril 2023 du Ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : Engagements « Quartiers 2030 »,

Vu la circulaire du 15 mai 2023 du Ministre délégué à la ville et au logement relative à l'organisation de la concertation citoyenne dans le cadre de la refonte des contrats de ville,
Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,
Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
Vu l'instruction du 4 janvier de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats Engagements quartiers 2030,
Vu la note du 13 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°28_2019 du 18 février 2019 afférente au portage juridique du Programme de Réussite Éducative de Graulhet par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35_2024 du 8 avril 2024 relative au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,
Considérant les trois défis et les quatre enjeux du nouveau contrat de ville Gaillac Graulhet, pour la période 2024-2030 :

- Défi 1 : La nouvelle gouvernance et le pilotage du CDV : une approche en commun
- Défi 2 : La coopération et la coordination, au cœur de la dynamique du contrat de ville
- Défi 3 : Le lien social générateur de la vitalité de nos quartiers prioritaires
 - Enjeu 1 : L'émancipation et la citoyenneté
 - Enjeu 2 L'accès à l'emploi et à la formation pour tous
 - Enjeu 3 : Des quartiers apaisés et respectueux
 - Enjeu 4 : L'attractivité des quartiers

Considérant la priorisation de ces enjeux pour l'année 2026, proposée par le comité technique « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 09 octobre 2025 et validé par le comité de pilotage « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 06 novembre 2025,
Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 27 novembre 2025 sur l'appel à projet 2026 du Contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'appel à projet 2026 du Contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », visant à orienter les actions des porteurs pour aboutir à une programmation annuelle cohérente avec les enjeux du territoire, selon des critères de qualité et de sélection des projets précisés, tel qu'annexé,

- **autorise** le président à engager les démarches et à signer tout document afférent.

Florence BELOU, Vice-Présidente, rejoint la séance.

1-20) Point 20- Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales exerçant la compétence tourisme a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021. Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par délibération du 30 octobre 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'article 2.1 Compétence « promotion touristique » afin de mieux encadrer la compétence relative à la commercialisation de l'offre sur le territoire en précisant les libellés sur :

- . la commercialisation de biens types produits « boutique
- . la commercialisation d'autres prestations de services touristiques.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales du 30 octobre 2025 approuvant la modification des statuts,

- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales afin de modifier l'article sur la commercialisation conformément aux statuts ci-annexés,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°237_2025-20-Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales exerçant la compétence tourisme a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021.

Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par délibération du 30 octobre 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'article 2.1 Compétence « promotion touristique » afin de mieux encadrer la compétence relative à la commercialisation de l'offre sur le territoire en précisant les libellés sur :

- . la commercialisation de biens types produits « boutique
- . la commercialisation d'autres prestations de services touristiques.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales du 30 octobre 2025 approuvant la modification des statuts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales afin de modifier l'article sur la commercialisation conformément aux statuts ci-annexés,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-21) Point 21- Modification des délégations du Conseil au Bureau et au Président dans le cadre des avis conformes liés aux articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020, une partie des attributions de l'organe délibérant ont été déléguées au Bureau et au Président.

Les articles L. 152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme ont été créés et modifiés par la loi n°2025-541 du 16 juin 2025, visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements et la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Ces articles permettent de déroger aux règles relatives aux destinations présentes dans le règlement écrit des Plans Locaux d'Urbanisme et ainsi d'autoriser, sous conditions, les changements de destination de bâtiments ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation.

Ces dérogations sont accordées lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'il est souhaité accorder une de ces dérogations, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme doit recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

Ainsi, un maire souhaitant accorder une autorisation d'urbanisme en utilisant un des articles mentionnés précédemment doit au préalable obtenir l'avis conforme favorable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Un avis défavorable ne peut être rendu qu'au regard de certains critères cités par l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- risques de nuisances pour les futurs occupants,
- insuffisante accessibilité du bâtiment par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- conséquences du projet sur la démographie scolaire au regard des écoles existantes ou en construction,
- conséquences du projet sur les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Le refus doit être motivé.

Pour les projets situés en zone agricole, naturelle ou forestière (article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme), ils sont aussi soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers) ou de la CODENAPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), selon le cas. Pour ces projets, l'article L. 152-6-9 du Code de l'Urbanisme n'indique pas de critères sur lesquels baser un avis défavorable. Les bâtiments concernés doivent avoir cessés d'être utilisés pour une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans.

Une déclaration préalable (DP) pour un changement de destination sans modification de façade ou travaux sur la structure porteuse du bâtiment a un délai d'instruction d'un mois seulement ; incluant les délais de transmission du dossier au service instructeur, le délai de signature de l'arrêté, l'envoi de l'arrêté au pétitionnaire.

Au vu de ce délai contraint, il est proposé que la décision relative aux avis conformes que doit rendre la Communauté d'Agglomération sur les demandes de dérogations au titre des articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, soit déléguée au Président par délibération du Conseil de Communauté. Les avis rendus par le Président en vertu de sa délégation seront préalablement instruits en commission aménagement.

Ce point a été présenté en Commission Aménagement du 04 novembre 2025 et en Conférence des Maires le 24 novembre 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour modifier les délégations du Bureau au Président, afin de lui déléguer la signature des avis conformes liés à l'article L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5211-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.152-6-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 des statuts Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juillet 2020 portant approbation des délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 septembre 2020 apportant des modifications aux délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président,

Considérant que, selon l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au I, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu,

Considérant que, selon l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au premier alinéa, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu,

Considérant que les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme tels que prévus par les articles R.423-23 à R.423-37-3 du Code de l'Urbanisme ne permettent pas de recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu de manière correcte,

Considérant qu'il convient de déléguer les avis conformes liés aux articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme du Bureau au Président,

- **d'approuver** la modification des délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président comme mentionné et la version consolidée des délégations comme ci-dessous,

- **de charger** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées ci-dessous,

- **de charger** le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées ci-dessous,

- **de rappeler** que, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil.

Délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président - Modifications
Conseil de communauté du 08 décembre 2025

Délégations	
au Président	au Bureau
- le renouvellement des adhésions aux associations dont la Communauté d'agglomération est membre - l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin - la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs → Travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires → Fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires → Services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans - la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges - L'exercice au nom de la Communauté d'agglomération des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté d'agglomération en soit titulaire directement ou par substitution, ou délégataire - l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000€ - la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences - la conclusion de conventions de prêt et/ou dépôt de matériel, collections d'objets historiques ou scientifiques et leurs avenants nécessaires à l'exercice des compétences et au fonctionnement des services	- l'adhésion aux associations - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), en procédures négociées ou en dialogues compétitifs → Travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € ht, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires - l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50 000 € et allant jusqu'à 500 000 €

Olivier DAMEZ

C'est un débat qu'on a eu en Commission, en effet, un long débat d'ailleurs pour savoir comment faire. En tout cas, ce qui a été demandé clairement, c'est que les demandes qui sont faites par les communes passent par la Commission avant avis et avant avis du président simplement pour vérifier que ça correspond bien. Et de toute façon, il faut savoir que ces modifications vont passer devant la CDEPNAF. C'est-à-dire que si la CDEPNAF dit non, ce sera non. Il y a des critères très importants. Pour que les élus sachent comment ça peut se faire, rapprochez-vous des services de l'urbanisme qui sont très au courant de ce qui pourra se faire et pas se faire. Mais la seule demande de la Commission, c'est qu'en effet, ça passe d'abord devant la Commission.

Paul BOULVRAIS

Pour résumer ça ne change rien. Le Bureau transfère cette compétence au président, en amont le dépôt des dossiers, l'instruction. Le passage en Commission se fait exactement de la même façon. Et de la même façon, la CDEPNAF sera la vigie des dérogations sur les territoires, les espaces agricoles, naturels, forestiers et environnementaux, etc. ...

Maryline LHERM

S'il vous plaît juste une observation. Vu cette réalité puisque c'est quand même réglementaire, (si j'ai bien compris), légal, voilà, j'espère qu'il y aura de la fluidité entre l'agglomération et les communes. C'est-à-dire qu'à un moment donné ... Non, ce n'est pas le cas aujourd'hui. On se le dit tranquillement. Ce n'est pas naturel. Il faut qu'il y ait de la fluidité entre l'agglomération et la commune parce qu'il n'y a rien de plus désagréable que d'apprendre à un moment donné en conseil communautaire qu'il y a des sujets qui ont été traités et qui n'ont pas été vus avec la commune. Donc, c'est un souhait. C'est un vœu. Mais ça ne change rien à la délibération.

Olivier DAMEZ

Clairement, ce qui a été dit en Commission, c'est qu'il y avait d'abord l'avis des communes. Ce sont les communes qui faisaient la demande de toute façon. Donc, c'était, elles, en début.

Christophe GOUMANEL

Je voudrais répondre parce que je sens bien que c'est par rapport à tout à l'heure, l'intervention de Gaillac sur le projet de MAM. Mais effectivement, le fait qu'on soit autorité organisatrice de la petite enfance, ce n'est pas nous qui l'avons décidé. C'est l'Etat qui nous l'a confié. Et donc, c'est pour ça que les projets passent par nous, mais qu'ils sont débattus en Commission. Il y a des représentants de Gaillac en Commission comme il y a des représentants de beaucoup de communes mais notamment les plus grosses parce qu'il y a plusieurs délégués. Donc, je ne pense pas qu'on fasse, même dans le cadre de la Commission Education, des choses sans en parler aux communes les plus concernées.

Dominique HIRISSOU

J'ai juste une question pour Olivier. En cas de recours, qui c'est qui paye puisqu'il y aura l'avis du maire plus la signature du président ? Comment ça fonctionne ?

Olivier DAMEZ

C'est une question plus juridique. Alors, Paul ?

Paul BOULVRAIS

Qui décide paye. Qui décide paye.

Dominique HIRISSOU

Donc c'est l'agglomération ? Non ?

Paul BOULVRAIS

Qui décide ? Qui signe, in fine ?

Dominique HIRISSOU
Le président.

Paul BOULVRAIS

C'est le président. Non, non, non. On a un débat là-dessus. On n'a pas encore eu de contentieux. Un jour, ça arrivera. Parce qu'aux termes de la convention constitutive de notre règlement d'urbanisme, on a un système selon lequel la décision finale qui appartient au maire, (je ne parle pas dans le cadre général), s'il y a un contentieux, c'est la mairie qui s'appuie le contentieux. Je considère que ce n'est pas normal. Ça fait partie des choses que je crie dans le désert depuis la constitution de la communauté d'agglomération. Pourquoi ? Pourquoi ce n'est pas normal ? C'est que, sauf si le maire croit devoir ne pas suivre les instructions, le cadre qui a été fixé par le service urbanisme, moi, je considère que dès l'instant où le maire applique à la lettre les préconisations du service de l'urbanisme, ça n'est pas à lui à porter le chapeau dans l'hypothèse où le service de l'urbanisme se serait planté et amène à prendre une décision, devant les juridictions administratives, qui serait annulée. Bon, on n'a pas encore eu d'exemple. Alors, dans ce cas-là, c'est le président de la communauté d'agglomération. Il n'y a pas photo là.

Mathieu BLESS

Même si on est saisi par les communes ?

Paul BOULVRAIS

Il n'y a pas une prise de décision. On rentre dans un processus d'instruction. Bon, c'est le guichet d'entrée. Mais après, au final, et ça, c'est le droit commun du droit administratif, c'est l'autorité qui a pris l'acte qui en répond devant la justice, éventuellement, s'il y a un contentieux.

Olivier DAMEZ

Moi, je suis assez d'accord avec l'analyse de Paul, mais ça veut dire que ce sera une question qu'il faudra sans doute revoir et rééclaircir, en tout cas, au prochain mandat.

Paul BOULVRAIS

Ça fait sept ans que je crie dans le désert.

Florence BELOU

Au-delà du volet juridique, (si je peux me permettre), la question, je pense que Dominique posait, c'était aussi l'intention de la commune. Et en fait, on l'a dit d'ailleurs, quelquefois en Commission Aménagement, qu'il devait y avoir une discussion plus ouverte entre le maire qui connaît bien ses administrés et son sujet, et puis, les techniciens de l'agglomération. Et là, je suis assez d'accord. On touche quand même un point à améliorer. On le sait. On sait qu'il faut améliorer ce point parce que quand même, c'est toujours le maire qui est élu au suffrage direct. Et c'est lui qui emporte quand même les mécontentements quand il y en a. Mais cette ouverture, finalement, que fait la loi sur la modification des habitations en milieu rural, que ça fait cinq ans qu'elles n'ont plus d'agriculteurs ...

Paul SALVADOR

Ce ne sont pas des habitations. Des bâtiments.

Florence BELOU

Des bâtiments. Elle vient, à mon avis, contrarier, finalement, nos documents d'urbanisme, le PLH, le SCOT, parce qu'elle va aménager du mitage. Et on avait travaillé sur cette question en PLH pour dire qu'en fait, il fallait quand même qu'il y ait au moins un intérêt patrimonial pour pouvoir le faire. En tout cas, c'est ce qui avait été voté quand on avait voté le PLH. Et moi, je trouve que ça vient encore mettre un peu de grain à moudre aux gens qui veulent continuer à faire de l'habitat diffus. Et c'est tout ce que le ZAN ne veut pas et c'est tout ce qu'on aura de difficultés aussi à porter quand il va falloir amener des services à la population en milieu très rural.

Paul BOULVRAIS

Oui, mais Florence, si un avis négatif est donné, bon, d'abord, il doit être motivé. Ce n'est pas avis positif ou ... Oui, mais dans les deux sens. La décision doit être motivée. Et elle est quand même encadrée. Risque de nuisance pour les futurs occupants. Insuffisance d'accessibilité du bâtiment par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Donc, on commence à rentrer dans des problématiques d'aménagement de territoire. Conséquences du projet sur la démographie scolaire au regard des écoles existantes ou en construction. Conséquences du projet sur les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle. Donc, ça encadre quand même la motivation. Ce ne sont pas seulement des mots. Enfin, ça renvoie à des prescriptions. Donc, ça n'empêche pas d'être vigilant, mais ce n'est pas, (comment dirais-je), discrétionnaire.

Paul SALVADOR

Alors, pour vous rassurer un peu, j'ai l'arrêté de délégation toujours dans mon parapheur depuis une quinzaine de jours, que je n'ai pas encore signé parce que je ne sais pas si je vais donner la délégation. Et après le débat que l'on a ici, je suis encore moins décidé, non pas que je ne fasse pas confiance à mes délégataires, (tu m'as interpellé tout à l'heure sur le sujet), mais je me dis qu'à un moment, pour le coup, le président, (en l'occurrence pour le moment, moi), ne peut pas à un moment s'extraire de sa responsabilité. Et cette responsabilité, en l'occurrence, je pense qu'elle doit venir pour ... Si je ne délègue pas, évidemment que je ne vais pas signer au doigt mouillé, ça c'est très clair. Mais, sauf que ça se fait compte tenu de la complexité du système, il ne faut pas se tromper, parce que c'est évident qu'il va y avoir des intérêts, machin. Quand on est sur le foncier, sur l'immobilier, il y a du fric en jeu. Et quand il y a du fric en jeu, c'est compliqué. Voilà. Donc, je pense que le fait que je sois amené à signer et pas à déléguer ma signature, va amener un niveau de discussions supplémentaires, d'échanges supplémentaires pour valider ou pas. Voilà. Et je pense que c'est pour ça que, (j'ai ça depuis 15 jours et ça me ressort là dans mon parapheur électronique), je n'ai toujours pas réussi à me décider et je crois que je ne vais pas le faire. Voilà. Et je ne vais pas le faire non pas parce que je ne fais pas confiance soit à Jean-François ou à Olivier, mais parce que je pense que compte tenu de la complexité du système, ça fera un niveau de discussion supplémentaire qui nous mettra à l'abri de décisions un petit peu compliquées parce qu'elles le seront de toute façon. Imaginez que ce soit un bâtiment comme il y en a, (parce qu'on en a vu passer), un bâtiment, vous savez ces fameux bâtiments hangars agricoles, en charpente métallique et machin, et que tout d'un coup, on vous dise ... Alors, on n'est pas dans le contexte-là, on est en dehors du sujet. Il n'en reste pas moins que, n'en doutez pas, il y a quelqu'un qui sera assez adroit pour venir nous expliquer qu'il y a le machin, le patin-couffin, et le reste. C'est compliqué l'urbanisme. Donc, je pense qu'on a effectivement le besoin d'un maximum de prudence. Et donc, je vous rassure, ces décisions ne seront pas prises sans qu'il y ait eu ... Alors évidemment, on a dit qu'on faisait ça. C'est fait pour ne pas perdre de temps. Pour ne pas perdre de temps, il ne faut pas que ça dure longtemps. Mais quand j'aurai ce truc-là à la signature, forcément il y aura un échange ou avec Olivier ou avec Jean-François, voire tous les trois. On se voit deux, trois fois par semaine. Ça ne retardera pas le processus. Voilà. Donc, pour vous dire que j'ai été moi aussi alerté par la délicatesse de cette affaire-là. Excusez-moi d'avoir fait perdre un peu de temps en vous précisant ces choses.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°238_2025-21-Modification des délégations du Conseil au Bureau et au Président dans le cadre des avis conformes liés aux articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme

(Vote pour : 54 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020, une partie des attributions de

l'organe délibérant ont été déléguées au Bureau et au Président.

Les articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme ont été créés et modifiés par la loi n°2025-541 du 16 juin 2025, visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements et la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Ces articles permettent de déroger aux règles relatives aux destinations présentes dans le règlement écrit des Plans Locaux d'Urbanisme et ainsi d'autoriser, sous conditions, les changements de destination de bâtiments ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation.

Ces dérogations sont accordées lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'il est souhaité accorder une de ces dérogations, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme doit recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

Ainsi, un maire souhaitant accorder une autorisation d'urbanisme en utilisant un des articles mentionnés précédemment doit au préalable obtenir l'avis conforme favorable de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Un avis défavorable ne peut être rendu qu'au regard de certains critères cités par l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- risques de nuisances pour les futurs occupants,
- insuffisante accessibilité du bâtiment par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- conséquences du projet sur la démographie scolaire au regard des écoles existantes ou en construction,
- conséquences du projet sur les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Le refus doit être motivé.

Pour les projets situés en zone agricole, naturelle ou forestière (article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme), ils sont aussi soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers) ou de la CODENAPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), selon le cas. Pour ces projets, l'article L. 152-6-9 du Code de l'Urbanisme n'indique pas de critères sur lesquels baser un avis défavorable. Les bâtiments concernés doivent avoir cessés d'être utilisés pour une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans.

Une déclaration préalable (DP) pour un changement de destination sans modification de façade ou travaux sur la structure porteuse du bâtiment a un délai d'instruction d'un mois seulement ; incluant les délais de transmission du dossier au service instructeur, le délai de signature de l'arrêté, l'envoi de l'arrêté au pétitionnaire.

Au vu de ce délai contraint, il est proposé que la décision relative aux avis conformes que doit rendre la Communauté d'Agglomération sur les demandes de dérogations au titre des articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, soit déléguée au Président par délibération du Conseil de Communauté. Les avis rendus par le Président en vertu de sa délégation seront préalablement instruits en commission aménagement.

Ce point a été présenté en Commission Aménagement du 04 novembre 2025 et en Conférence des Maires le 24 novembre 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour modifier les délégations du Bureau au Président, afin de lui déléguer la signature des avis conformes liés à l'article L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5211-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.152-6-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 des statuts Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juillet 2020 portant approbation des délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 septembre 2020 apportant des modifications aux délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président,

Considérant que, selon l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au I, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu,

Considérant que, selon l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au premier alinéa, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu,

Considérant que les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme tels que prévus par les articles R.423-23 à R.423-37-3 du Code de l'Urbanisme ne permettent pas de recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu de manière correcte,

Considérant qu'il convient de déléguer les avis conformes liés aux articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme du Bureau au Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO lui ayant donné pouvoir, Christian PERO) :

- **approuve** la modification des délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président comme mentionné et la version consolidée des délégations comme ci-dessous,

- **charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées ci-dessous,

- **charge** le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées ci-dessous,

- **rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil.

Délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président - Modifications
Conseil de communauté du 08 décembre 2025

Délégations	
au Président	au Bureau
- le renouvellement des adhésions aux associations dont la Communauté d'agglomération est membre - l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin - la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs → Travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires → Fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires → Services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans - la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges - L'exercice au nom de la Communauté d'agglomération des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté d'agglomération en soit titulaire directement ou par substitution, ou délégataire - l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000€ - la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences - la conclusion de conventions de prêt et/ou dépôt de matériel, collections d'objets historiques ou scientifiques et leurs avenants nécessaires à l'exercice des compétences et au fonctionnement des services	- l'adhésion aux associations - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), en procédures négociées ou en dialogues compétitifs → Travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € ht, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires - l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50 000 € et allant jusqu'à 500 000 €

- la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres cocontractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à 5000 € - intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 € - l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables - la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs - Outre la fixation des tarifs relevant des prérogatives du Conseil Communautaire, la fixation des prix des articles portés à la vente et des prestations de services dans certains services ainsi que des opérations communautaires telles que la cession de stocks obsolètes et la conclusion de conventions de dépôt-vente des articles portés à la vente dans certains services - la création des emplois temporaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels au sens de la loi du 26 janvier 1984 et la nomination des agents correspondants dans la limite du respect des montants inscrits au budget - la conclusion de conventions et leurs avenants emportant dispositifs de mutualisation de personnels et de services - décider de l'accueil des stagiaires et le cas échéant des indemnités de stage	- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts au-delà de 5000 € - de signer les contrats d'emprunts et leurs avenants, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le bureau reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt - la possibilité d'allonger la durée du prêt - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement - la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 Euros - Suite à l'approbation de l'opération en conseil de communauté, l'approbation des avant-projets définitifs et des demandes de financement sur les dossiers au titre des fonds européens (y compris au titre de la coopération européenne), de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre cofinanceur, ainsi que leurs modifications - Emission des avis sur les projets des collectivités et acteurs privés au regard des fonds européens, de l'Etat, de la Région et du Département
---	--

Les missions du délégué à la protection des données sont principalement les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les agents concernés,
- Contrôler le respect du règlement européen et droit national en matière de protection des données et en vérifier l'exécution,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci,
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Recevoir les demandes et les réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements.

Le délégué à la protection des données permet à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de disposer d'un interlocuteur clairement identifié dans une collectivité. Il permet, en matière de données à caractère personnel, de faire le lien entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et ses administrés, et de prendre en charge des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

La désignation d'un délégué à la protection des données fait l'objet d'une publication des coordonnées de ce délégué, et d'une communication à la CNIL, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel susvisé.

Par délibération en date du 23 octobre 2023, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a désigné un délégué à la protection des données qu'il convient de remplacer compte tenu du fait que la personne désignée ne sera plus agent de la collectivité au 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation des données, et notamment ses articles 37 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 22,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 82 et suivants,

Vu les délibérations du 11 juin 2018 et du 23 octobre 2023 désignant successivement le délégué à la protection des données pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

- **de désigner** Madame Caroline LAFONTAN, agent de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en qualité de délégué à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO) à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le domaine d'intervention lié à la DGAS Développement durable du territoire et à la DGAS Ressources,

- **de désigner** Madame Elodie GARGALLO, agent de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en qualité de délégué à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO) à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le domaine d'intervention lié à la DGAS Grandir et Vivre ensemble, à la Direction Générale et au Cabinet,

- **de donner** tout pouvoir au Président pour signer les documents et réaliser les formalités relatives à cette nomination notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur modification du délégué à la Protection des Données Personnelles (DPD ou DPO).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°239_2025- 22- Modification du Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD ou DPO)

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à l'initiative de nombreux traitements de données à caractère personnel, traitement dont elle détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre.

Obligation est faite aux collectivités et établissements publics de désigner un délégué à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO) en application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel 2016/679 du 27 avril 2016. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données ; l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 38 ses missions.

Les missions du délégué à la protection des données sont principalement les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les agents concernés,
- Contrôler le respect du règlement européen et droit national en matière de protection des données et en vérifier l'exécution,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci,
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- Recevoir les demandes et les réclamations adressées par les personnes concernées par les traitements.

Le délégué à la protection des données permet à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de disposer d'un interlocuteur clairement identifié dans une collectivité. Il permet, en matière de données à caractère personnel, de faire le lien entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et ses administrés, et de prendre en charge des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

La désignation d'un délégué à la protection des données fait l'objet d'une publication des coordonnées de ce délégué, et d'une communication à la CNIL, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel susvisé.

Par délibération en date du 23 octobre 2023, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a désigné un délégué à la protection des données qu'il convient de remplacer compte tenu du fait que la personne désignée ne sera plus agent de la collectivité au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation des données, et notamment ses articles 37 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 22,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 82 et suivants,

Vu les délibérations du 11 juin 2018 et du 23 octobre 2023 désignant successivement le délégué à la protection des données pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **désigne** Madame Caroline LAFONTAN, agent de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en qualité de déléguée à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO) à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le domaine d'intervention lié à la DGAS Développement durable du territoire et à la DGAS Ressources,

- **désigne** Madame Elodie GARGALLO, agent de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en qualité de déléguée à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO) à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le domaine d'intervention lié à la DGAS Grandir et Vivre ensemble, à la Direction Générale et au Cabinet,

- **donne** tout pouvoir au Président pour signer les documents et réaliser les formalités relatives à cette nomination notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

1-23) Point 23- Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et création du dispositif de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023, la communauté d'agglomération a engagé avec les communes membres une politique solidaire et ambitieuse de développement du « savoir-nager », dans le cadre de sa compétence des services aux écoles, aux accueils périscolaires et extrascolaires, l'acquisition du « savoir-nager » à l'entrée en classe de 6eme étant inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences de la scolarité obligatoire.

L'adhésion du bloc communal à cette politique de solidarité territoriale autour du savoir-nager se déploie au travers de plusieurs engagements de la Communauté d'agglomération et des collectivités gestionnaires de piscines :

- L'égalité d'accès aux piscines pour toutes les écoles du territoire : en effet l'acquisition du savoir-nager se heurte à une inégalité d'accès d'une commune à l'autre (pas de créneaux disponibles dans les piscines, déplacements, coût). Il s'agit alors de développer les créneaux piscines dans le cadre d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble des besoins pour les niveaux de classe obligatoires (3 cycles de 8 à 10 séances jusqu'au CM2), par un travail avec les communes et syndicats propriétaires de piscines dans les règles d'accueil et d'encadrement édictées par le code de l'éducation.

- Financer à l'échelle du bloc communal cet accès aux piscines en fonctionnement et en investissement
- garantir que les écoles disposeront de créneaux de nage et des conditions requises d'encadrement

- Soutenir les collectivités qui investissent dans la rénovation de leur piscine, dans le cadre de la démarche engagée de solidarité et de maillage territorial d'accès aux créneaux

La première étape de cette politique s'est traduite par la mise en place par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023 de la participation financière en fonctionnement aux séances de savoir-nager, unique sur tout le territoire, harmonisée par le haut à 60€ par séance et par groupe-classe, au bénéfice des communes et syndicats gestionnaires de piscines s'inscrivant dans la démarche de solidarité territoriale.

Il s'agissait d'un premier engagement du bloc communal dans une dynamique partenariale avec l'Education nationale, responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et la communauté éducative, qui s'est poursuivie par un travail sur le financement de cette mission obligatoire.

C'est ainsi que le dispositif de financement a été travaillé dans le cadre de la conférence des maires et de la CLECT 2025.

Ce dispositif prévoyait une aide financière pour chaque créneau mis à disposition par les communes gestionnaires de piscines :

* une aide en fonctionnement (60€/créneau), financée sur le budget de l'agglomération, anciennement par la hausse du FPIC, aujourd'hui disparue. Il a donc été convenu de financer le coût de fonctionnement du savoir-nager (aide de 60€ par créneau et transport des élèves) par une part d'attribution de compensation complémentaire dans le cadre du retour aux communes de la compétence SDIS

* une aide en investissement à hauteur de 1 500€/créneau pour soutenir les communes et syndicats gestionnaires de piscines dans leurs travaux de réhabilitation des piscines

Il était prévu de financer cette aide à l'investissement sur le budget de l'agglomération au travers de 2 parts :

- . une part communale, par les 46 communes sans piscine, au travers d'une attribution de compensation de 1,50€/habitant
- . une part agglomération

A l'issue du vote des conseils municipaux, seules 4 communes (Briatexte, Graulhet, Labessière-Candeil, Puycelsi) n'ont pas approuvé ce rapport dérogatoire au droit commun n°2.

La CLECT avait acté qu'il s'agit de s'inscrire dans un véritable projet de territoire et dans le pacte financier et fiscal à venir. On peut considérer que les communes qui feraient le choix de ne pas y contribuer rejetteraient l'ensemble du pacte financier et fiscal et des mesures de solidarité qui y sont associées :

- Application d'une retenue sur les fonds de concours
- Absence de Fond de concours savoir-nager pour les communes sièges de piscine

L'enveloppe nécessaire pour la mise en place de l'aide en investissement s'élève à 1 125 000 €, couverte par la part de financement de l'agglomération et la part de financement solidaire des communes (AC).

Le dispositif étant donc financé, il s'agit de le mettre en œuvre par la présente délibération.

Il est souligné que le travail se poursuivra avec les communes gestionnaires de piscines et l'Education Nationale (responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive) pour organiser et programmer les séances dans les bassins de proximité, regrouper et optimiser les plannings, mobiliser les directeurs d'école, faciliter le recrutement et la formation des accompagnants et maitres-nageurs, travailler à la combinaison de plusieurs solutions (sorties scolaires, classes découverte, stages sur le temps extrascolaire).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu code de l'éducation, notamment l'article D. 312-47-2,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du savoir-nager,

Vu les articles L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales et L. 214-4 du code de l'éducation, selon lesquels des conventions doivent être établies pour la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente en matière de services aux écoles,

Vu le plan de l'Etat pour la prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et du savoir-nager,

Vu le Schéma éducation familles de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°193_2023 du 10 juillet 2023,

Vu le rapport n°2 dérogatoire au droit commun approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°164_2025 du 7 juillet 2025,

Considérant la politique de solidarité territoriale mise en œuvre pour développer et financer l'accès au savoir-nager pour tous les élèves du territoire,

Considérant la concertation menée avec les communes,

Considérant l'approbation du rapport n°2 de la CLECT à la très grande majorité des communes, seules quatre communes n'ayant pas approuvé ce rapport, et la solidarité territoriale qui s'est ainsi exprimée,

Considérant la Commission Finances et Moyens généraux du 26 novembre 2025,

- **d'approuver** la mise en place d'une enveloppe financière fermée, d'un montant de 1 125 000€ consacrée à la mise en place de l'aide en l'investissement, dont 900 000 € au titre des fonds de concours et 225 000€ au titre d'une offre de concours. Elle fera l'objet d'une autorisation de programme spécifique. En outre, le PPI sera révisé en conséquence
- **d'approuver** la mise en place du fonds de concours dans les règles et conditions et enveloppes prévisionnelles suivantes :

Intitulé : Soutien aux travaux de rénovation des piscines vieillissantes dans le but d'offrir aux écoles du territoire les créneaux pour l'enseignement du savoir-nager

Critères d'attribution :

Critère n°1 : le rayonnement intercommunal de l'équipement aquatique, l'inscription de la commune dans la démarche territoriale solidaire et existence d'une convention signée avec la communauté d'agglomération pour l'accueil des écoles

Critère n°2 : l'importance du temps dédié à la natation scolaire dans le planning global d'ouverture de la piscine

Critère n°3 : le projet de rénovation doit consister à des gros travaux d'un montant minimum de 1M€

Critère n°4 : le projet de rénovation doit porter sur un équipement construit il y a plus de 20 ans

Conditions d'éligibilité :

Le dispositif est ouvert aux seules communes souhaitant mener un programme de travaux dans une piscine publique existante entrant dans les critères tels que décrits ci-dessus. Ces fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour la rénovation des équipements aquatiques -y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l'opération. L'ensemble des dépenses liées à l'opération retenue peuvent être éligibles (étude de faisabilité et/ou de programmation, coûts des travaux, voirie et réseaux divers, parkings, maîtrise d'œuvre et prestations diverses, agencements et aménagements, équipements et matériels,

...) Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ...).

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- l'accord concordant du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- le montant octroyé par la Communauté d'Agglomération à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

Dans ce cadre, chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune. La commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet -fonds de concours et apports de la commune compris- (cf. article L. 1111-10 du CGCT).

Il est attribuable en une seule fois.

Le dossier de demande doit être déposé avant le 31 janvier 2026.

En cas de non-réalisation de tout ou partie des travaux, la part de fonds de concours attribuée sera restituée au prorata des travaux réalisés.

En cas de diminution du nombre de créneaux ou de fermeture de la piscine, le conseil de communauté se réserve le droit d'appliquer une mesure de récupération.

Une même commune peut également solliciter sur un projet d'équipement aquatique répondant aux critères, un autre dispositif fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération.

Modalités d'octroi :

Dépôt des demandes d'aide : La commune adresse sa demande de fonds de concours par mail à la Communauté d'Agglomération. La demande est constituée d'un courrier signé du maire, accompagné d'un dossier de projet stade APS ou devis et de la convention d'engagement permettant la mise à disposition dans le temps des créneaux.

Instruction et examen des projets : les demandes sont instruites pour vérifier l'éligibilité et la complétude du dossier. Le cas échéant, il est demandé à la commune des compléments ou des modifications.

Attribution et formalisation : L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une décision du Président, conditionnée à la délibération concordante du Conseil municipal de la commune concernée et à la signature de la convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

Enveloppes financières prévisionnelles maximum :

Commune de Gaillac : 450 000 €, pour 300 créneaux mis à disposition de l'agglomération par convention, à raison de 1500€ par créneau, pour le projet de rénovation réalisé en 3 phases comprenant notamment les mises aux normes et d'accessibilité ERP, la rénovation des systèmes de chauffage de traitement de l'eau et de l'air, de sanitaires et de ventilation, l'aménagement du bassin extérieur, et pour la rénovation du bassin sportif et du bassin ludique à venir ; le coût global du projet est évalué à 1 829 300 € HT.

Commune de Rabastens : 225 000 €, pour 150 créneaux mis à disposition de l'agglomération par convention, à raison de 1500€ par créneau, pour le projet de rénovation de la piscine situé à proximité du camping, actuellement en phase d'études de maîtrise d'œuvre, le coût global du projet est évalué à 1 778 193€ HT.

Commune de Lisle sur Tarn : 225 000 €, pour 150 créneaux mis à disposition de l'agglomération par convention, à raison de 1500€ par créneau, pour le projet de rénovation réalisé ayant permis la réouverture de la piscine au 1^{er} juillet 2024, le coût global du projet étant de 1 417 085 € HT.

- **de charger** le président de procéder à l'attribution par décision des fonds de concours et signer tout acte se rapportant à la présente délibération,

- **d'approuver** la convention d'engagements à conclure avec chaque commune bénéficiaire, permettant notamment la mise à disposition dans le temps des créneaux à la communauté d'agglomération

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et création du dispositif de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines.

Mathieu BLESS

Donc, pas une question, une explication de vote puisqu'effectivement, c'est noté sur la délibération mais ça avait été précisé aussi, ici, en conseil communautaire. Donc, nous avons voté contre le retour du SDIS avec la retenue dessus aux communes. Donc, en toute logique, on votera contre cette délibération qui finalement est la suite logique de la contrepartie, (on va dire), qui était proposée au retour du SDIS sachant que sur le SDIS, c'était 75000 euros par an qui était à la charge du budget de Graulhet, et, que là, la subvention proposée, c'était 150 000 euros. Donc, pour le coup, l'idée, c'est qu'effectivement, on va voter contre. Pour autant, on vote contre la délibération à ce titre-là. On ne vote pas contre le versement d'aide à Gaillac ou à Lisle ou à Rabastens. Ne vous y trompez pas. Et on continuera à Graulhet à proposer des créneaux scolaires pour les enfants dans le cadre du savoir nager comme on l'a fait sur l'année précédente. Donc, on continuera à permettre aux enfants à apprendre à nager. Là, n'est pas la question. Evidemment, on ne va pas fermer le bassin d'apprentissage mobile, et, on continuera et on continue à travailler sur le futur bassin d'apprentissage qui verra sûrement le jour au prochain mandat. Donc, voilà, c'était l'explication de vote.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°240_2025-23-Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et création du dispositif de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines

(Vote pour : 51 / Contre : 6 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023, la communauté d'agglomération a engagé avec les communes membres une politique solidaire et ambitieuse de développement du « savoir-nager », dans le cadre de sa compétence des services aux écoles, aux accueils périscolaires et extrascolaires, l'acquisition du « savoir-nager » à l'entrée en classe de 6ème étant inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences de la scolarité obligatoire.

L'adhésion du bloc communal à cette politique de solidarité territoriale autour du savoir-nager se déploie au travers de plusieurs engagements de la Communauté d'agglomération et des collectivités gestionnaires de piscines :

- L'égalité d'accès aux piscines pour toutes les écoles du territoire : en effet l'acquisition du savoir-nager se heurte à une inégalité d'accès d'une commune à l'autre (pas de créneaux disponibles dans les piscines, déplacements, coût). Il s'agit alors de développer les créneaux piscines dans le cadre d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble des besoins pour les niveaux de classe obligatoires (3 cycles de 8 à 10 séances jusqu'au CM2), par un travail avec les communes et syndicats propriétaires de piscines dans les règles d'accueil et d'encadrement édictées par le code de l'éducation.
- Financer à l'échelle du bloc communal cet accès aux piscines en fonctionnement et en investissement

- garantir que les écoles disposeront de créneaux de nage et des conditions requises d'encadrement

- Soutenir les collectivités qui investissent dans la rénovation de leur piscine, dans le cadre de la démarche engagée de solidarité et de maillage territorial d'accès aux créneaux

La première étape de cette politique s'est traduite par la mise en place par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023 de la participation financière en fonctionnement aux séances de savoir-nager, unique sur tout le territoire, harmonisée par le haut à 60€ par séance et par groupe-classe, au bénéfice des communes et syndicats gestionnaires de piscines s'inscrivant dans la démarche de solidarité territoriale.

Il s'agissait d'un premier engagement du bloc communal dans une dynamique partenariale avec l'Education nationale, responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et la communauté éducative, qui s'est poursuivie par un travail sur le financement de cette mission obligatoire.

C'est ainsi que le dispositif de financement a été travaillé dans le cadre de la conférence des maires et de la CLECT 2025.

Ce dispositif prévoyait une aide financière pour chaque créneau mis à disposition par les communes gestionnaires de piscines :

- * une aide en fonctionnement (60€/créneau), financée sur le budget de l'agglomération, anciennement par la hausse du FPIC, aujourd'hui disparue. Il a donc été convenu de financer le coût de fonctionnement du savoir-nager (aide de 60€ par créneau et transport des élèves) par une part d'attribution de compensation complémentaire dans le cadre du retour aux communes de la compétence SDIS

- * une aide en investissement à hauteur de 1 500€/créneau pour soutenir les communes et syndicats gestionnaires de piscines dans leurs travaux de réhabilitation des piscines

Il était prévu de financer cette aide à l'investissement sur le budget de l'agglomération au travers de 2 parts :

- . une part communale, par les 46 communes sans piscine, au travers d'une attribution de compensation de 1,50€/habitant
- . une part agglomération

A l'issue du vote des conseils municipaux, seules 4 communes (Briatexte, Graulhet, Labessière-Candeil, Puycelsi) n'ont pas approuvé ce rapport dérogatoire au droit commun n°2.

La CLECT avait acté qu'il s'agit de s'inscrire dans un véritable projet de territoire et dans le pacte financier et fiscal à venir. On peut considérer que les communes qui feraient le choix de ne pas y contribuer rejetteraient l'ensemble du pacte financier et fiscal et des mesures de solidarité qui y sont associées :

- Application d'une retenue sur les fonds de concours
- Absence de Fond de concours savoir-nager pour les communes sièges de piscine

L'enveloppe nécessaire pour la mise en place de l'aide en investissement s'élève à 1 125 000 €, couverte par la part de financement de l'agglomération et la part de financement solidaire des communes (AC).

Le dispositif étant donc financé, il s'agit de le mettre en œuvre par la présente délibération.

Il est souligné que le travail se poursuivra avec les communes gestionnaires de piscines et l'Education Nationale (responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive) pour organiser et programmer les séances dans les bassins de proximité, regrouper et optimiser les plannings, mobiliser les directeurs d'école, faciliter le recrutement et la formation des accompagnants et maitres-nageurs, travailler à la combinaison de plusieurs solutions (sorties scolaires, classes découverte, stages sur le temps extrascolaire).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu code de l'éducation, notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du savoir-nager,

Vu les articles L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales et L.214-4 du code de l'éducation, selon lesquels des conventions doivent être établies pour la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente en matière de services aux écoles,

Vu le plan de l'Etat pour la prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et du savoir-nager,

Vu le Schéma éducation familles de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°193_2023 du 10 juillet 2023,

Vu le rapport n°2 dérogatoire au droit commun approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°164_2025 du 7 juillet 2025,

Considérant la politique de solidarité territoriale mise en œuvre pour développer et financer l'accès au savoir-nager pour tous les élèves du territoire,

Considérant la concertation menée avec les communes,

Considérant l'approbation du rapport n°2 de la CLECT à la très grande majorité des communes, seules quatre communes n'ayant pas approuvé ce rapport, et la solidarité territoriale qui s'est ainsi exprimée,

Considérant la Commission Finances et Moyens généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Alain GLADE et Michelle LAVIT) :

- **approuve** la mise en place d'une enveloppe financière fermée, d'un montant de 1 125 000€ consacrée à la mise en place de l'aide en l'investissement, dont 900 000 € au titre des fonds de concours et 225 000€ au titre d'une offre de concours. Elle fera l'objet d'une autorisation de programme spécifique. En outre, le PPI sera révisé en conséquence ;
- **approuve** la mise en place du fonds de concours dans les règles et conditions et enveloppes prévisionnelles suivantes :

Intitulé : Soutien aux travaux de rénovation des piscines vieillissantes dans le but d'offrir aux écoles du territoire les créneaux pour l'enseignement du savoir-nager

Critères d'attribution :

Critère n°1: le rayonnement intercommunal de l'équipement aquatique, l'inscription de la commune dans la démarche territoriale solidaire et existence d'une convention signée avec la communauté d'agglomération pour l'accueil des écoles

Critère n°2 : l'importance du temps dédié à la natation scolaire dans le planning global d'ouverture de la piscine

Critère n°3 : le projet de rénovation doit consister à des gros travaux d'un montant minimum de 1M€

Critère n°4 : le projet de rénovation doit porter sur un équipement construit il y a plus de 20 ans

Conditions d'éligibilité :

Le dispositif est ouvert aux seules communes souhaitant mener un programme de travaux dans une piscine publique existante entrant dans les critères tels que décrits ci-dessus. Ces fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour la rénovation des équipements aquatiques -y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les

communes sont maîtres d'ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l'opération. L'ensemble des dépenses liées à l'opération retenue peuvent être éligibles (étude de faisabilité et/ou de programmation, coûts des travaux, voirie et réseaux divers, parkings, maîtrise d'œuvre et prestations diverses, agencements et aménagements, équipements et matériels, ...) Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ...).

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- l'accord concordant du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- le montant octroyé par la Communauté d'Agglomération à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

Dans ce cadre, chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune. La commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet -fonds de concours et apports de la commune compris- (cf. article L. 1111-10 du CGCT).

Il est attribuable en une seule fois.

Le dossier de demande doit être déposé avant le 31 janvier 2026.

En cas de non-réalisation de tout ou partie des travaux, la part de fonds de concours attribuée sera restituée au prorata des travaux réalisés.

En cas de diminution du nombre de créneaux ou de fermeture de la piscine, le conseil de communauté se réserve le droit d'appliquer une mesure de récupération.

Une même commune peut également solliciter sur un projet d'équipement aquatique répondant aux critères, un autre dispositif fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération.

Modalités d'octroi :

Dépôt des demandes d'aide : La commune adresse sa demande de fonds de concours par mail à la Communauté d'Agglomération. La demande est constituée d'un courrier signé du maire, accompagné d'un dossier de projet stade APS ou devis et de la convention d'engagement permettant la mise à disposition dans le temps des créneaux.

Instruction et examen des projets : les demandes sont instruites pour vérifier l'éligibilité et la complétude du dossier. Le cas échéant, il est demandé à la commune des compléments ou des modifications.

Attribution et formalisation : L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une décision du Président, conditionnée à la délibération concordante du Conseil municipal de la commune concernée et à la signature de la convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

Enveloppes financières prévisionnelles maximum :

Commune de Gaillac : 450 000 €, pour 300 créneaux mis à disposition de l'agglomération par convention, à raison de 1500€ par créneau, pour le projet de rénovation réalisé en 3 phases comprenant notamment les mises aux normes et d'accessibilité ERP, la rénovation des systèmes de chauffage de traitement de l'eau et de l'air, de sanitaires et de ventilation, l'aménagement du bassin extérieur, et pour la rénovation du bassin sportif et du bassin ludique à venir ; le coût global du projet est évalué à 1 829 300 € HT.

Commune de Rabastens : 225 000 €, pour 150 créneaux mis à disposition de l'agglomération par convention, à raison de 1500€ par créneau, pour le projet de rénovation de la piscine situé à proximité du camping, actuellement en phase d'études de maîtrise d'œuvre, le coût global du projet est évalué à 1 778 193€ HT.

Commune de Lisle sur Tarn : 225 000 €, pour 150 créneaux mis à disposition de l'agglomération par convention, à raison de 1500€ par créneau, pour le projet de rénovation réalisé ayant permis la réouverture de la piscine au 1^{er} juillet 2024, le coût global du projet étant de 1 417 085 € HT.

- **charge** le président de procéder à l'attribution par décision des fonds de concours et signer tout acte se rapportant à la présente délibération,
- **approuve** la convention d'engagements à conclure avec chaque commune bénéficiaire, permettant notamment la mise à disposition dans le temps des créneaux à la communauté d'agglomération

1-24) Point 24- Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et octroi d'une offre de concours pour les travaux de rénovation de la piscine

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023, la communauté d'agglomération a engagé avec les communes membres une politique solidaire et ambitieuse de développement du « savoir-nager », dans le cadre de sa compétence des services aux écoles, aux accueils périscolaires et extrascolaires, l'acquisition du « savoir-nager » à l'entrée en classe de 6ème étant inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences de la scolarité obligatoire.

L'adhésion du bloc communal à cette politique de solidarité territoriale autour du savoir-nager se déploie au travers de plusieurs engagements de l'agglomération et des collectivités gestionnaires de piscines :

- L'égalité d'accès aux piscines pour toutes les écoles du territoire : en effet l'acquisition du savoir-nager se heurte à une inégalité d'accès d'une commune à l'autre (pas de créneaux disponibles dans les piscines, déplacements, coût). Il s'agit alors de développer les créneaux piscines dans le cadre d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble des besoins pour les niveaux de classe obligatoires (3 cycles de 8 à 10 séances jusqu'au CM2), par un travail avec les communes et syndicats propriétaires de piscines dans les règles d'accueil et d'encadrement édictées par le code de l'éducation.
- Financer à l'échelle du bloc communal cet accès aux piscines en fonctionnement et en investissement
- Garantir que les écoles disposeront de créneaux de nage et des conditions requises d'encadrement
- Soutenir les collectivités qui investissent dans la rénovation de leur piscine, dans le cadre de la démarche engagée de solidarité et de maillage territorial d'accès aux créneaux

La première étape de cette politique s'est traduite par la mise en place par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023 de la participation financière en fonctionnement aux séances de savoir-nager, unique sur tout le territoire, harmonisée par le haut à 60€ par séance et par groupe-classe, au bénéfice des communes et syndicats gestionnaires de piscines s'inscrivant dans la démarche de solidarité territoriale.

Il s'agissait d'un premier engagement du bloc communal dans une dynamique partenariale avec l'Education nationale, responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et la communauté éducative, qui s'est poursuivie par un travail sur le financement de cette mission obligatoire.

C'est ainsi que le dispositif de financement a été travaillé dans le cadre de la conférence des maires et de la CLECT 2025.

Ce dispositif prévoyait une aide financière pour chaque créneau mis à disposition par les communes gestionnaires de piscines :

* une aide en fonctionnement (60€/créneau), financée sur le budget de l'agglomération, anciennement par la hausse du FPIC, aujourd'hui disparue. Il a donc été convenu de financer le coût de fonctionnement du savoir-nager (aide de 60€ par créneau et transport des élèves) par une part d'attribution de compensation complémentaire dans le cadre du retour aux communes de la compétence SDIS

* une aide en investissement à hauteur de 1 500€/créneau pour soutenir les communes et syndicats gestionnaires de piscines dans leurs travaux de réhabilitation des piscines

Il était prévu de financer cette aide à l'investissement sur le budget de l'agglomération au travers de 2 parts :

- . une part communale, par les 46 communes sans piscine, au travers d'une attribution de compensation de 1,50€/habitant
- . une part agglomération

A l'issue du vote des conseils municipaux, seules 4 communes (Briatexte, Graulhet, Labessière-Candeil, Puycelsi) n'ont pas approuvé ce rapport dérogatoire au droit commun n°2.

La CLECT avait acté qu'il s'agit de s'inscrire dans un véritable projet de territoire et dans le pacte financier et fiscal à venir. On peut considérer que les communes qui feraient le choix de ne pas y contribuer rejetteraient l'ensemble du pacte financier et fiscal et des mesures de solidarité qui y sont associées :

- Application d'une retenue sur les fonds de concours
- Absence de Fond de concours savoir-nager pour les communes sièges de piscine

L'enveloppe nécessaire pour la mise en place de l'aide en investissement s'élève à 1 125 000€, couverte par la part de financement de l'agglomération et la part de financement solidaire des communes (AC).

Le dispositif étant donc financé, il s'agit de le mettre en œuvre par la présente délibération.

Pour le SIVU, le fonds de concours n'étant réglementaire possible qu'entre l'EPCI et ses communes membres, il est proposé de conclure une convention « d'offre de concours » avec le SIVU, afin de formaliser un soutien financier à hauteur de 225 000€ aux travaux de rénovation de la piscine d'Aiguelèze qui porte sur un montant prévisionnel de 1,6 millions d'euros et dont les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.

En cas de non-réalisation de tout ou partie des travaux, la part d'offre de concours octroyée sera restituée au prorata des travaux réalisés.

En cas de diminution du nombre de créneaux ou de fermeture de la piscine, le conseil de communauté se réserve le droit d'appliquer une mesure de récupération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu code de l'éducation, notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du savoir-nager,

Vu les articles L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales et L.214-4 du code de l'éducation, selon lesquels des conventions doivent être établies pour la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente en matière de services aux écoles,

Vu le plan de l'Etat pour la prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et du savoir-nager,

Vu le Schéma éducation familles de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°193_2023 du 10 juillet 2023,

Vu le rapport n°2 dérogatoire au droit commun approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°164_2025 du 7 juillet 2025,

Considérant la politique de solidarité territoriale mise en œuvre pour développer et financer l'accès au savoir-nager pour tous les élèves du territoire,
Considérant la concertation menée avec les communes,
Considérant l'approbation du rapport n°2 de la CLECT à la très grande majorité des communes, seules quatre communes n'ayant pas approuvé ce rapport, et la solidarité territoriale qui s'est ainsi exprimée,
Considérant que les juges administratifs ont précisé les modalités de la mise en place par convention d'une offre de concours ; à savoir la contribution directe matérielle ou financière d'une personne privée ou publique à des travaux publics dont elle trouve intérêt à réalisation sans autre contrepartie,
Considérant que le SIVU Piscine d'Aiguelèze dispose d'un équipement qui doit faire l'objet de travaux,
Considérant que la Communauté d'Agglomération n'est pas membre du syndicat,
Considérant que l'entretien et la rénovation des piscines reposent aujourd'hui principalement sur les collectivités locales, confrontées à de fortes contraintes budgétaires, le désengagement progressif de l'État compromettant la pérennité de ces équipements essentiels,
Considérant que cet équipement va conventionner pour accueillir les élèves du territoire,
Considérant que la Communauté d'agglomération a un intérêt direct à la réalisation de ces travaux,
Considérant l'avis de la Commission Finances et moyens généraux du 26 novembre 2025,

- **d'approuver** la conclusion de la convention d'offre de concours, ci-annexée, avec le SIVU Piscine d'Aiguelèze,
- **de donner** pouvoir au Président, ou à toute personne qu'il aura désignée, pour signer les différents documents et tous les actes afférents.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et octroi d'une offre de concours pour les travaux de rénovation de la piscine.

Christophe HERIN

Du coup, j'ai deux, j'ai trois remarques à faire. La première. C'est dire merci, en fait, aux communes qui sont ici présentes Florentin, Fayssac, Senouillac, Labastide-de-Lévis, et Lagrave. Bon, Lagrave, il est parti mais je lui dis merci aussi parce que si le SIVU, il existe pour refaire la piscine d'Aiguelèze. C'est grâce à eux mais à Rivière un peu aussi. Mais c'est surtout grâce à eux parce qu'ils se sont mis autour de la table pour trouver une solution pour leur apprendre à nager sur notre territoire et pour faire vivre la base de loisirs. Donc, premier merci. Le deuxième. Merci à l'agglomération d'avoir animé, en fait, tous ces temps de travail de façon à pouvoir venir soutenir les investissements de ceux qui font des choses et qui les partagent avec leurs voisins Et troisième remarque. Je suis séquestré, ici, à l'agglomération parce que si je sors, il n'y a plus le quorum. Donc, là, je ne dis pas merci à ceux qui ne viennent pas jusqu'à la fin du mandat. Merci pour cette intervention et bravo Gilles.

Paul SALVADOR

Oui, c'est vrai que le fait que nous soyons toujours en train de chasser pour essayer d'obtenir le quorum, c'est un peu, c'est quand même un petit peu pénible.

Florence BELOU

Alors, je pense qu'on peut dire merci au Maire de Graulhet qui depuis de nombreuses années parle de se remettre autour de la table pour travailler sur ces piscines, qu'on a eu une fin de non-recevoir tout au début quand on a demandé le transfert et même par certains qui font des piscines maintenant. Je ne vais pas polémiquer sur ce sujet. Par contre, je suis très contente que ça arrive au bout parce que finalement ce qu'on est en train de monter au niveau du bassin graulhétien avec les 16 communes qui utilisent le bassin, en fait, permettra en tout cas de poser ces questions de piscine et d'aller vers un investissement qui sera avec un

fonctionnement partagé. C'est nécessaire aujourd'hui. On voit bien que partout, c'est même une question nationale, ces questions de piscine, aujourd'hui, parce qu'au niveau de l'organisation et des investissements, (je crois que j'avais entendu dire que Lavour, c'était 800 000 euros de déficit sur la piscine), donc c'est compliqué de porter sur un seul budget. Donc, moi, je suis très favorable à ce SIVU parce qu'il est l'amorce sûrement, en tout cas, d'une coopération nécessaire pour continuer à faire ces bassins de natation et le savoir-nager.

Paul SALVADOR

Alors Florence, tu finis ton intervention par une approche très positive Est-ce que tu pourrais de temps en temps ne pas introduire ton intervention par un propos négatif ? Est-ce que tu pourrais ? Voilà. C'est juste un souhait.

Florence BELOU

C'est juste un rappel d'histoire.

Paul SALVADOR

Mais alors si tu veux parler d'histoire, on peut en parler depuis longtemps parce que je te parlerai de Charles Pistre. L'histoire, je la connais. Elle a 20 ans, l'histoire des piscines. Allez, on n'y reviendra pas.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°241_2025-24-Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et octroi d'une offre de concours pour les travaux de rénovation de la piscine

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023, la communauté d'agglomération a engagé avec les communes membres une politique solidaire et ambitieuse de développement du « savoir-nager », dans le cadre de sa compétence des services aux écoles, aux accueils périscolaires et extrascolaires, l'acquisition du « savoir-nager » à l'entrée en classe de 6ème étant inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences de la scolarité obligatoire.

L'adhésion du bloc communal à cette politique de solidarité territoriale autour du savoir-nager se déploie au travers de plusieurs engagements de l'agglomération et des collectivités gestionnaires de piscines :

- L'égalité d'accès aux piscines pour toutes les écoles du territoire : en effet l'acquisition du savoir-nager se heurte à une inégalité d'accès d'une commune à l'autre (pas de créneaux disponibles dans les piscines, déplacements, coût). Il s'agit alors de développer les créneaux piscines dans le cadre d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble des besoins pour les niveaux de classe obligatoires (3 cycles de 8 à 10 séances jusqu'au CM2), par un travail avec les communes et syndicats propriétaires de piscines dans les règles d'accueil et d'encadrement édictées par le code de l'éducation.
 - Financer à l'échelle du bloc communal cet accès aux piscines en fonctionnement et en investissement
 - Garantir que les écoles disposeront de créneaux de nage et des conditions requises d'encadrement
 - Soutenir les collectivités qui investissent dans la rénovation de leur piscine, dans le cadre de la démarche engagée de solidarité et de maillage territorial d'accès aux créneaux
- La première étape de cette politique s'est traduite par la mise en place par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023 de la participation financière en fonctionnement aux séances de savoir-nager, unique sur tout le territoire, harmonisée par le haut à 60€ par séance et par

groupe-classe, au bénéfice des communes et syndicats gestionnaires de piscines s'inscrivant dans la démarche de solidarité territoriale.

Il s'agissait d'un premier engagement du bloc communal dans une dynamique partenariale avec l'Education nationale, responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et la communauté éducative, qui s'est poursuivie par un travail sur le financement de cette mission obligatoire.

C'est ainsi que le dispositif de financement a été travaillé dans le cadre de la conférence des maires et de la CLECT 2025.

Ce dispositif prévoyait une aide financière pour chaque créneau mis à disposition par les communes gestionnaires de piscines :

- * une aide en fonctionnement (60€/créneau), financée sur le budget de l'agglomération, anciennement par la hausse du FPIC, aujourd'hui disparue. Il a donc été convenu de financer le coût de fonctionnement du savoir-nager (aide de 60€ par créneau et transport des élèves) par une part d'attribution de compensation complémentaire dans le cadre du retour aux communes de la compétence SDIS

- * une aide en investissement à hauteur de 1 500€/créneau pour soutenir les communes et syndicats gestionnaires de piscines dans leurs travaux de réhabilitation des piscines

Il était prévu de financer cette aide à l'investissement sur le budget de l'agglomération au travers de 2 parts :

- . une part communale, par les 46 communes sans piscine, au travers d'une attribution de compensation de 1,50€/habitant
- . une part agglomération

A l'issue du vote des conseils municipaux, seules 4 communes (Briatexte, Graulhet, Labessière-Candeil, Puycelis) n'ont pas approuvé ce rapport dérogatoire au droit commun n°2.

La CLECT avait acté qu'il s'agit de s'inscrire dans un véritable projet de territoire et dans le pacte financier et fiscal à venir. On peut considérer que les communes qui feraient le choix de ne pas y contribuer rejetteraient l'ensemble du pacte financier et fiscal et des mesures de solidarité qui y sont associées :

- Application d'une retenue sur les fonds de concours
- Absence de Fond de concours savoir-nager pour les communes sièges de piscine

L'enveloppe nécessaire pour la mise en place de l'aide en investissement s'élève à 1 125 000€, couverte par la part de financement de l'agglomération et la part de financement solidaire des communes (AC).

Le dispositif étant donc financé, il s'agit de le mettre en œuvre par la présente délibération.

Pour le SIVU, le fonds de concours n'étant réglementaire possible qu'entre l'EPCI et ses communes membres, il est proposé de conclure une convention « d'offre de concours » avec le SIVU, afin de formaliser un soutien financier à hauteur de 225 000€ aux travaux de rénovation de la piscine d'Aiguelèze qui porte sur un montant prévisionnel de 1,6 millions d'euros et dont les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.

En cas de non-réalisation de tout ou partie des travaux, la part d'offre de concours octroyée sera restituée au prorata des travaux réalisés.

En cas de diminution du nombre de créneaux ou de fermeture de la piscine, le conseil de communauté se réserve le droit d'appliquer une mesure de récupération.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu code de l'éducation, notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du savoir-nager,
Vu les articles L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales et L.214-4 du code de l'éducation, selon lesquels des conventions doivent être établies pour la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente en matière de services aux écoles,
Vu le plan de l'Etat pour la prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et du savoir-nager,
Vu le Schéma éducation familles de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°193_2023 du 10 juillet 2023,
Vu le rapport n°2 dérogatoire au droit commun approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°164_2025 du 7 juillet 2025,
Considérant la politique de solidarité territoriale mise en œuvre pour développer et financer l'accès au savoir-nager pour tous les élèves du territoire,
Considérant la concertation menée avec les communes,
Considérant l'approbation du rapport n°2 de la CLECT à la très grande majorité des communes, seules quatre communes n'ayant pas approuvé ce rapport, et la solidarité territoriale qui s'est ainsi exprimée,
Considérant que les juges administratifs ont précisé les modalités de la mise en place par convention d'une offre de concours ; à savoir la contribution directe matérielle ou financière d'une personne privée ou publique à des travaux publics dont elle trouve intérêt à réalisation sans autre contrepartie,
Considérant que le SIVU Piscine d'Aiguelèze dispose d'un équipement qui doit faire l'objet de travaux,
Considérant que la Communauté d'Agglomération n'est pas membre du syndicat,
Considérant que l'entretien et la rénovation des piscines reposent aujourd'hui principalement sur les collectivités locales, confrontées à de fortes contraintes budgétaires, le désengagement progressif de l'État compromettant la pérennité de ces équipements essentiels,
Considérant que cet équipement va conventionner pour accueillir les élèves du territoire,
Considérant que la Communauté d'agglomération a un intérêt direct à la réalisation de ces travaux,
Considérant l'avis de la Commission Finances et moyens généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la conclusion de la convention d'offre de concours, ci-annexée, avec le SIVU Piscine d'Aiguelèze,
- **donne** pouvoir au Président, ou à toute personne qu'il aura désignée, pour signer les différents documents et tous les actes afférents.

1-25) Point 25- Budget déchets 2025 - Constitution de provisions pour risques et charges

RAPPORT pour le Conseil
Exposé des motifs

Les provisions et les dépréciations sont incluses dans le périmètre des dépenses obligatoires de tous les niveaux de collectivités et de leurs établissements.

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif. L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 le décret (article 11) est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations.

Il rend désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions (article R.2321-2 du CGCT).

Les provisions et dépréciations de droit commun constituent des opérations semi-budgétaires. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 du budget de la collectivité. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation qui reste ainsi disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsqu'elles sont reprises, seule une recette budgétaire est à inscrire au chapitre 78. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Ainsi, il est proposé la **constitution d'une provision** au titre de risques avérés, **concernant le marché d'acquisition de véhicules de collecte de déchets**

- benne à ordures ménagères à compaction avec grue 26 tonnes
- poids-lourd poly benne avec bras de levage et grue 19 tonnes
- poids lourd poly benne avec bras de levage et grue 26 tonnes
- benne à ordures ménagères de 16 m3 cabine basse

A ce jour, les véhicules ne sont pas livrés dans les délais ou ne satisfont pas aux conditions du CCTP.

La communauté d'agglomération prévoit donc d'appeler les pénalités de retard auprès de SCANIA France pour un total de près de 320 000 €, 90 000 € étant déjà inscrits au BP 2026.

Vu le fort risque contentieux, il est ainsi proposé de constituer une provision de 320 000 € qui équivaut au montant des pénalités exigibles envers l'entreprise.

Il est proposé au conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations,

Vu le budget primitif 2025 Budget principal voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 novembre 2025,

- **d'approuver** l'inscription de la provision pour risques et charges de fonctionnement ci-dessus explicitée, soit :

320 000 € sur le risque contentieux avec l'entreprise SCANIA France.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget déchets 2025 - Constitution de provisions pour risques et charges.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°242_2025-25-Budget Déchets 2025 - Constitution de provisions pour risques et charges

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

Les provisions et les dépréciations sont incluses dans le périmètre des dépenses obligatoires de tous les niveaux de collectivités et de leurs établissements.

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif. L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 le décret (article 11) est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations.

Il rend désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions (article R.2321-2 du CGCT).

Les provisions et dépréciations de droit commun constituent des opérations semi-budgétaires. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 du budget de la collectivité. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation qui reste ainsi disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsqu'elles sont reprises, seule une recette budgétaire est à inscrire au chapitre 78. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Ainsi, il est proposé la **constitution d'une provision** au titre de risques avérés, **concernant le marché d'acquisition de véhicules de collecte de déchets**

- benne à ordures ménagères à compaction avec grue 26 tonnes
- poids-lourd poly benne avec bras de levage et grue 19 tonnes
- poids lourd poly benne avec bras de levage et grue 26 tonnes
- benne à ordures ménagères de 16 m3 cabine basse

A ce jour, les véhicules ne sont pas livrés dans les délais ou ne satisfont pas aux conditions du CCTP.

La communauté d'agglomération prévoit donc d'appeler les pénalités de retard auprès de SCANIA France pour un total de près de 320 000 €, 90 000 € étant déjà inscrits au BP 2026.

Vu le fort risque contentieux, il est ainsi proposé de constituer une provision de 320 000 € qui équivaut au montant des pénalités exigibles envers l'entreprise.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations,

Vu le budget primitif 2025 Budget principal voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- **approuve** l'inscription de la provision pour risques et charges de fonctionnement ci-dessus explicitée, soit :

320 000 € sur le risque contentieux avec l'entreprise SCANIA France.

1-26) Point 26- Décision modificative N°2 Budget TEOM

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1 – Dans le cadre du marché d'achat de véhicules utilitaires pour la collecte des déchets auprès de l'entreprise Scania France diverses pénalités vont être appelées pour un montant total de près de 320 000 €. En effet, Les véhicules ne sont pas livrés dans les délais ou ne satisfont pas aux conditions du CCTP. Près de 90 000 € avait déjà été budgété au BP 2025. Sur la présente décision il s'agit donc de corriger les inscriptions prévisionnelles de +230 000 €.

Il est proposé que 320 000 € soit inscrits en provision pour risques de non-règlement des pénalités par l'entreprise.

2 – Le produit attendu au titre de la Redevance Spéciale, dont le tarif et le périmètre ont évolué en 2025, est supérieur à celui inscrit au budget primitif.

Il est proposé d'inscrire le supplément de recettes estimé à 670 000 €.

3 –Au regard de l'augmentation de la RS le versement de la subvention d'équilibre du budget principal à hauteur de 400 000 € ne s'avère plus indispensable. Il est proposé de réduire ce poste de recette sur le budget TEOM

4 – Pour faire face au règlement du traitement et de la capitation facturés par TRIFYL en 2025, il convient d'abonder le compte 65568 Autres charges de gestion à hauteur de 150 000 €

5- Le poste de dépenses d'intérim nécessite une augmentation de crédit de 15 000 € pour faire face au coût du personnel de remplacement en fin d'année.

4- Enfin, les comptes de remboursement des annuités de la dette doivent être réajustés des échéances de l'emprunt mobilisé en 2025, 9 000 € au titre du capital et 6 000 € au titre des intérêts.

Il est proposé au conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget principal voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
- FONCTIONNEMENT					
- DÉPENSES	- 65	- 65568	- AUTRES CONTRIBUTIONS	- 7213	150 000,00 €
	Total 65				150 000,00 €
	- 023	- 023	- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 01	9 000,00 €
	Total 023				9 000,00 €
	- 66	- 66111	- INTERETS REGLES A ECHEANCE		6 000,00 €
	Total 66				6 000,00 €
	- 012	- 6218	- AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	- 7212	15 000,00 €
	Total 012				15 000,00 €
	- 68	- 6815	- DOT.AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION.	- 01	320 000,00 €
	Total 68				320 000,00 €
Total					500 000,00 €
- R	- 74	- 74751	- GFP DE RATTACHEMENT	- 01	-400 000,00 €
	Total 74				-400 000,00 €
	- 75	- 75888	- AUTRES	- 7212	230 000,00 €
	Total 75				230 000,00 €
	- 70	- 70612	- REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES	- 7212	670 000,00 €
	Total 70				670 000,00 €
Total					500 000,00 €
- I					
- DÉPENSES	- 16	- 1641	- EMPRUNTS EN EUROS	- 01	9 000,00 €
	Total 16				9 000,00 €
Total					9 000,00 €
- R	- 021	- 021	- VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	- 01	9 000,00 €
	Total 021				9 000,00 €
Total					9 000,00 €

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°2 Budget TEOM.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°243_2025-26-Décision modificative N°2 Budget TEOM

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

1 – Dans le cadre du marché d'achat de véhicules utilitaires pour la collecte des déchets auprès de l'entreprise Scania France diverses pénalités vont être appelées pour un montant total de près de 320 000 €. En effet, Les véhicules ne sont pas livrés dans les délais ou ne satisfont pas aux conditions du CCTP. Près de 90 000 € avait déjà été budgété au BP 2025. Sur la présente décision il s'agit donc de corriger les inscriptions prévisionnelles de +230 000 €.

Il est proposé que 320 000 € soit inscrits en provision pour risques de non-règlement des pénalités par l'entreprise.

2 – Le produit attendu au titre de la Redevance Spéciale, dont le tarif et le périmètre ont évolué en 2025, est supérieur à celui inscrit au budget primitif.

Il est proposé d'inscrire le supplément de recettes estimé à 670 000 €.

3 –Au regard de l'augmentation de la RS le versement de la subvention d'équilibre du budget principal à hauteur de 400 000 € ne s'avère plus indispensable. Il est proposé de réduire ce poste de recette sur le budget TEOM

4 – Pour faire face au règlement du traitement et de la capitation facturés par TRIFYL en 2025, il convient d'abonder le compte 65568 Autres charges de gestion à hauteur de 150 000 €

5- Le poste de dépenses d'intérim nécessite une augmentation de crédit de 15 000 € pour faire face au coût du personnel de remplacement en fin d'année.

4- Enfin, les comptes de remboursement des annuités de la dette doivent être réajustés des échéances de l'emprunt mobilisé en 2025, 9 000 € au titre du capital et 6 000 € au titre des intérêts.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget principal voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES					
	65	65568	AUTRES CONTRIBUTIONS	7213	150 000,00 €
	Total 65				150 000,00 €
	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	9 000,00 €
	Total 023				9 000,00 €
	66	66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE		6 000,00 €
	Total 66				6 000,00 €
	012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	7212	15 000,00 €
	Total 012				15 000,00 €
	68	6815	DOT.AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION.	01	320 000,00 €
	Total 68				320 000,00 €
Total					500 000,00 €
R					
	74	74751	GFP DE RATTACHEMENT	01	-400 000,00 €
	Total 74				-400 000,00 €
	75	75888	AUTRES	7212	230 000,00 €
	Total 75				230 000,00 €
	70	70612	REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES	7212	670 000,00 €
	Total 70				670 000,00 €
Total					500 000,00 €
I					
DÉPENSES					
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	01	9 000,00 €
	Total 16				9 000,00 €
Total					9 000,00 €
R					
	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	9 000,00 €
	Total 021				9 000,00 €
Total					9 000,00 €

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-27) Point 27- Décision modificative N°2 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1- L'emprunt contracté au cours du premier semestre pour le financement des divers travaux sur le Bâtiments scolaire commence à être remboursé en 2025 du fait de ses échéances trimestrielles. Il convient de prévoir les inscriptions correspondantes au comptes intérêts (6611) et capital (1641) respectivement 42 000 € et 34 000 €.

2 – En raison des difficultés rencontrées par certaines associations dans leur gestion, la direction de l'Education propose d'abonder les subventions 2025 par l'octroi d'une aide

exceptionnelles :

. Amicale laïque = 32.000 €

. Récréabrens = 5.000 €

3 - La prévision budgétaire 2025 pour le versement de la subvention SMRP Vère Lézert était incomplète, 50 % ayant été prévu sur le chapitre 011, comme la prise en charge directe de frais par l'agglomération. Il s'avère que le SMRP est subventionné et ne fait pas appel à des achats pris en charge par la Communauté d'agglomération. Il convient donc de d'augmenter par virement de chapitre à chapitre l'article 6574 de 22 680 €

4 – Lors de la préparation budgétaire 2025, sur les opérations de l'école de Rabastens et du projet de cuisine centrale, les crédits ont été ouverts au chapitre 20 (études) pour un montant total de 154 735 € alors qu'il s'agit d'études liées aux opérations d'aménagement imputables au chapitre 23. Il est proposé de procéder au virement de chapitre à chapitre.

5 - Des recettes nouvelles non prévues au BP 2025 sont à prévoir à hauteur de 44 500 € dans le cadre du projet des colos apprenantes

6– Une diminution des recettes doit être actée au titre de l'action « Savoir Rouler à vélo » pour un montant de 10 885 €, du fait de la non-perception de l'aide financière de l'Etat.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget Education voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'approuver par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Opération	Montant
II FONCTIONNEMENT						
II DÉPENSES						
	011	60623	ALIMENTATION	2812		-100 300.00 €
		6248	DIVERS	201		-19 830.00 €
	Total 011					-120 130.00 €
	65	657382	ORGANISMES PUBLICS DIVERS	201		22 780.00 €
		65748	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	288		600.00 €
				331		58 365.00 €
	Total 65					81 745.00 €
	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01		30 000.00 €
	Total 023					30 000.00 €
	66	66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	01		42 000.00 €
	Total 66					42 000.00 €
Total DÉPENSES						33 615.00 €
II R						
	74	7472	REGIONS	331		44 500.00 €
		747888	AUTRES	284		-10 885.00 €
	Total 74					33 615.00 €
Total R						33 615.00 €
II I						
II DÉPENSES						
	23	2313	CONSTRUCTIONS	201	ED_0002_AP	48 812.00 €
		2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	201	74	105 921.00 €
	Total 23					154 733.00 €
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	01		34 000.00 €
	Total 16					34 000.00 €
	20	2031	FRAIS D'ETUDES	201	ED_0002_AP	-48 812.00 €
					74	-105 921.00 €
	Total 20					-154 733.00 €
Total DÉPENSES						34 000.00 €
II R						
	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01		30 000.00 €
	Total 021					30 000.00 €
	024	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	01		4 000.00 €
	Total 024					4 000.00 €
Total R						34 000.00 €

- d'autoriser le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°2 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°244_2025-27-Décision modificative N°2 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

1 - L'emprunt contracté au cours du premier semestre pour le financement des divers travaux sur le Bâtiments scolaire commence à être remboursé en 2025 du fait de ses échéances trimestrielles. Il convient de prévoir les inscriptions correspondantes au comptes intérêts (6611) et capital (1641) respectivement 42 000 € et 34 000 €.

2 - En raison des difficultés rencontrées par certaines associations dans leur gestion, la direction de l'Education propose d'abonder les subventions 2025 par l'octroi d'une aide exceptionnelles :

. Amicale laïque = 32.000 €

. Récréabrens = 5.000 €

3 - La prévision budgétaire 2025 pour le versement de la subvention SMRP Vère Lézert était incomplète, 50 % ayant été prévu sur le chapitre 011, comme la prise en charge directe de frais par l'agglomération. Il s'avère que le SMRP est subventionné et ne fait pas appel à des achats pris en charge par la Communauté d'agglomération. Il convient donc de d'augmenter par virement de chapitre à chapitre l'article 6574 de 22 680 €

4 - Lors de la préparation budgétaire 2025, sur les opérations de l'école de Rabastens et du projet de cuisine centrale, les crédits ont été ouverts au chapitre 20 (études) pour un montant total de 154 735 € alors qu'il s'agit d'études liées aux opérations d'aménagement imputables au chapitre 23. Il est proposé de procéder au virement de chapitre à chapitre.

5 - Des recettes nouvelles non prévues au BP 2025 sont à prévoir à hauteur de 44 500 € dans le cadre du projet des colos apprenantes

6 - Une diminution des recettes doit être actée au titre de l'action « Savoir Rouler à vélo » pour un montant de 10 885 €, du fait de la non-perception de l'aide financière de l'Etat.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget Education voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Opération	Montant
- FONCTIONNEMENT						
- DÉPENSES	011	60623	ALIMENTATION	2812		-100 300.00 €
		6248	DIVERS	201		-19 830.00 €
Total 011						-120 130.00 €
- 65		657382	ORGANISMES PUBLICS DIVERS	201		22 780.00 €
		65748	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	288		600.00 €
				331		58 365.00 €
Total 65						81 745.00 €
- 023		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01		30 000.00 €
Total 023						30 000.00 €
- 66		66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	01		42 000.00 €
Total 66						42 000.00 €
Total DÉPENSES						33 615.00 €
- R	74	7472	REGIONS	331		44 500.00 €
		747888	AUTRES	284		-10 885.00 €
Total 74						33 615.00 €
Total R						33 615.00 €
- I						
- DÉPENSES	23	2313	CONSTRUCTIONS	201	ED_0002_AP	48 812.00 €
		2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	201	74	105 921.00 €
Total 23						154 733.00 €
- 16		1641	EMPRUNTS EN EUROS	01		34 000.00 €
Total 16						34 000.00 €
- 20		2031	FRAIS D'ETUDES	201	ED_0002_AP	-48 812.00 €
					74	-105 921.00 €
Total 20						-154 733.00 €
Total DÉPENSES						34 000.00 €
- R	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01		30 000.00 €
Total 021						30 000.00 €
- 024		024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	01		4 000.00 €
Total 024						4 000.00 €
Total R						34 000.00 €

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-28) Point 28- Décision modificative N°2 Budget Mobilité

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

En fin cette fin d'exercice, la ligne de trésorerie du budget mobilité est arrivée à son terme le 9 décembre et a dû être renouvelée. Par décision du Bureau cette dernière d'un montant de 600 000 € a été contractée auprès de la Banque Populaire Occitane.

Les frais liés au renouvellement de la ligne de trésorerie s'élèvent à 1200 €.

La dépense correspondante est inscrite par décision modificative, couverte par une augmentation de même montant du Versement Transport.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget Mobilité le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
- FONCTIONNEMENT				
- DÉPENSES	- 011	- 627	- SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	1 200,00 €
	Total 011			1 200,00 €
Total DÉPENSES				1 200,00 €
- R	- 73	- 734	- VERSEMENT MOBILITE	1 200,00 €
	Total 73			1 200,00 €
Total R				1 200,00 €

- d'autoriser le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°2 Budget Mobilité.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°245_2025- 28- Décision modificative N°2 Budget Mobilité

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

En fin cette fin d'exercice, la ligne de trésorerie du budget mobilité est arrivée à son terme le 9 décembre et a dû être renouvelée. Par décision du Bureau cette dernière d'un montant de 600 000 € a été contractée auprès de la Banque Populaire Occitane.

Les frais liés au renouvellement de la ligne de trésorerie s'élèvent à 1200 €.

La dépense correspondante est inscrite par décision modificative, couverte par une augmentation de même montant du Versement Transport.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget Mobilité le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
- FONCTIONNEMENT				
- DÉPENSES	- 011	- 627	- SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	1 200,00 €
	Total 011			1 200,00 €
Total DÉPENSES				1 200,00 €
- R	- 73	- 734	- VERSEMENT MOBILITE	1 200,00 €
	Total 73			1 200,00 €
Total R				1 200,00 €

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-29) Point 29- Décision modificative N°2 Budget principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le chapitre 66 doit être abondé de 16 000 €, ce montant découlant des intérêts de lignes de trésorerie plus importants que prévus, lié à la mobilisation en cours d'exercice d'une 2^{ème} ligne de 1.5 M€.

Le montant est réduit sur l'article 60612 pour équilibrer la décision modificative

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget principal voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Opération	Montant
≡ FONCTIONNEMENT						
≡ DÉPENSES	≡ 011	≡ 60612	≡ ENERGIE - ELECTRICITE			
	Total 011			≡ 020		-16 000,00 €
						-16 000,00 €
	≡ 66	≡ 6615	≡ INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DEPOTS CREDITE	≡ 01		16 000,00 €
	Total 66					16 000,00 €
Total DÉPENSES						0.00 €

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée la Décision modificative N°2 Budget principal

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°246_2025- 29- Décision modificative N°2 Budget principal

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

Le chapitre 66 doit être abondé de 16 000 €, ce montant découlant des intérêts de lignes de trésorerie plus importants que prévus, lié à la mobilisation en cours d'exercice d'une 2^{ème} ligne de 1.5 M€.

Le montant est réduit sur l'article 60612 pour équilibrer la décision modificative

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 Budget principal voté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Opération	Montant
- FONCTIONNEMENT						
- DÉPENSES	- 011	- 60612	- ENERGIE - ELECTRICITE	- 020		-16 000.00 €
	Total 011					-16 000.00 €
	- 66	- 6615	- INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DEPOTS CREDITE	- 01		16 000.00 €
	Total 66					16 000.00 €
Total DÉPENSES						0.00 €

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-30) Point 30- Versement d'avances du Budget principal vers le Budget Mobilité et le Budget Photovoltaïque par anticipation au vote du Budget Primitif 2026 Budget Principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

En début d'exercice 2026, dans l'objectif d'assurer la trésorerie nécessaire des budgets annexes MOBILITÉ et PHOTOVOLTAÏQUE à autonomie financière, il est proposé le versement d'avances par anticipation au vote du BP 2026, conformément aux règles de la comptabilité M57. Ces avances limitent le recours aux lignes de trésorerie.

Les avances sur l'exercice budgétaire 2026 sont proposées comme suit :

Principal vers Budget Mobilité : 150 000 €

Principal vers Budget Photovoltaïque recettes : 300 000 €

Lesdites sommes seront libérées en fonction des besoins de trésorerie.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets respectifs lors de l'adoption des budgets primitifs.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- **d'approuver** le montant des avances de trésorerie :
 - . du Budget Principal au Budget MOBILITÉ : 150 000 €,
 - . et du Budget Principal au budget PHOTOVOLTAÏQUE : 300 000 €
- **de charger** le Président de libérer les sommes ci-dessus explicitées en fonction des besoins de trésorerie de chacun des budgets
- **de procéder** aux inscriptions desdites sommes dans le BP 2026 de chacun des budgets correspondants :
 - Article 168751 - Autres dettes Collectivité de rattachement (Recettes d'Investissement)
 - et article 276351 Créances sur collectivités publiques GFP de rattachement (dépenses d'Investissement)

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le versement d'avances du Budget principal vers le Budget Mobilité et le Budget Photovoltaïque par anticipation au vote du Budget Primitif 2026 Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°247_2025-30-Versement d'avances du Budget principal vers le Budget Mobilité et le Budget Photovoltaïque par anticipation au vote du Budget Primitif 2026 Budget Principal

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

En début d'exercice 2026, dans l'objectif d'assurer la trésorerie nécessaire des budgets annexes MOBILITÉ et PHOTOVOLTAÏQUE à autonomie financière, il est proposé le versement d'avances par anticipation au vote du BP 2026, conformément aux règles de la comptabilité M57. Ces avances limitent le recours aux lignes de trésorerie.

Les avances sur l'exercice budgétaire 2026 sont proposées comme suit :

Principal vers Budget Mobilité : 150 000 €

Principal vers Budget Photovoltaïque recettes : 300 000 €

Lesdites sommes seront libérées en fonction des besoins de trésorerie.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets respectifs lors de l'adoption des budgets primitifs.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- **approuve** le montant des avances de trésorerie :
 - . du Budget Principal au Budget MOBILITÉ : 150 000 €
 - . et du Budget Principal au budget PHOTOVOLTAÏQUE : 300 000 €
- **charge** le Président de libérer les sommes ci-dessus explicitées en fonction des besoins de trésorerie de chacun des budgets
- **décide de procéder** aux inscriptions desdites sommes dans le BP 2026 de chacun des budgets correspondants :

Article 168751 - Autres dettes Collectivité de rattachement (Recettes d'Investissement)
et article 276351 Créances sur collectivités publiques GFP de rattachement (dépenses d'Investissement).

1-31) Point 31- Budget principal exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget principal 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	202	FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	491 503,36 €	122 875,84 €
	2031	FRAIS D'ETUDES	751 779,59 €	187 944,90 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	427 267,20 €	106 816,80 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	1 670 550,15 €	417 637,54 €
Chapitre 204	2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	10 000,00 €	2 500,00 €
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2 200 000,00 €	550 000,00 €
	2041413	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	- €	- €
	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	91 000,00 €	22 750,00 €
	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	18 000,00 €	4 500,00 €
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	698 711,78 €	174 677,95 €
	2045	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES AUX TIERS (FONDS	1 425 265,00 €	356 316,25 €
Total Chapitre	204	Subventions d'équipement versées	4 442 976,78 €	1 110 744,20 €
Chapitre 21	2111	TERRAINS NUS	1 440,00 €	360,00 €
	2112	TERRAINS DE VOIRIE	188 266,90 €	47 066,73 €
	2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	136 555,96 €	34 138,99 €
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	35 921,08 €	8 980,27 €
	21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	28 446,00 €	7 111,50 €
	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	32 675,18 €	8 168,80 €
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	708 102,10 €	177 025,53 €
	21536	RESEAUX D'ALERTE	- €	- €
	21538	AUTRES RESEAUX	66 590,71 €	16 647,68 €
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	- €	- €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	8 500,00 €	2 125,00 €
	217311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	255,20 €	63,80 €
	217318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- €	- €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	150 324,00 €	37 581,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	136 098,42 €	34 024,61 €
	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	- €	- €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	180 241,16 €	45 060,29 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	17 100,00 €	4 275,00 €
	2188	AUTRES	201 018,02 €	50 254,51 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	1 891 534,73 €	472 883,68 €
Chapitre 23	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	383 782,77 €	95 945,69 €
	2313	CONSTRUCTIONS	2 271 771,41 €	567 942,85 €
	2316	RESTAURATION DES biens historiques et culturels	4 000,00 €	1 000,00 €
	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	- €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	11 262,60 €	2 815,65 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	2 670 816,78 €	667 704,20 €
Chapitre 27	276351	GFP DE RATTACHEMENT	200 000,00 €	50 000,00 €
	276358	AUTRES GROUPEMENTS	- €	- €
	27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	1 000 000,00 €	250 000,00 €
Total Chapitre	27	Autres immobilisations financières	1 200 000,00 €	300 000,00 €
Chapitre 458104	458104	Bourgs centres et coeurs village (Lentajou)	89 148,09 €	22 287,02 €
Total Chapitre	4581	Opérations sous mandat	89 148,09 €	22 287,02 €
Chapitre 458105	458105	Bourgs centre et coeur de village (ilôt du Gouch)	202 324,40 €	50 581,10 €
Total Chapitre	458105	Opérations sous mandat	202 324,40 €	50 581,10 €
Chapitre 458107	458107	OPERATION SOUS MANDAT PONT DE SALLES	642 765,60 €	160 691,40 €
Total Chapitre	458107	Opérations sous mandat	642 765,60 €	160 691,40 €
TOTAL			12 810 116,53 €	3 202 529,13 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget principal exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget principal 2026.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°248_2025- 31- Budget principal exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget principal 2026

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	202	FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	491 503,36 €	122 875,84 €
	2031	FRAIS D'ETUDES	751 779,59 €	187 944,90 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	427 267,20 €	106 816,80 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	1 670 550,15 €	417 637,54 €
Chapitre 204	2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	10 000,00 €	2 500,00 €
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2 200 000,00 €	550 000,00 €
	2041413	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	- €	- €
	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	91 000,00 €	22 750,00 €
	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	18 000,00 €	4 500,00 €
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	698 711,78 €	174 677,95 €
Total Chapitre	2045	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES AUX TIERS (FONDS	1 425 265,00 €	356 316,25 €
Total Chapitre	204	Subventions d'équipement versées	4 442 976,78 €	1 110 744,20 €
Chapitre 21	2111	TERRAINS NUS	1 440,00 €	360,00 €
	2112	TERRAINS DE VOIRIE	188 266,90 €	47 066,73 €
	2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	136 555,96 €	34 138,99 €
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	35 921,08 €	8 980,27 €
	21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	28 446,00 €	7 111,50 €
	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	32 675,18 €	8 168,80 €
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	708 102,10 €	177 025,53 €
	21536	RESEAUX D'ALERTE	- €	- €
	21538	AUTRES RESEAUX	66 590,71 €	16 647,68 €
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	- €	- €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	8 500,00 €	2 125,00 €
	217311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	255,20 €	63,80 €
	217318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- €	- €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	150 324,00 €	37 581,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	136 098,42 €	34 024,61 €
	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	- €	- €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	180 241,16 €	45 060,29 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONE	17 100,00 €	4 275,00 €
	2188	AUTRES	201 018,02 €	50 254,51 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	1 891 534,73 €	472 883,68 €
Chapitre 23	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	383 782,77 €	95 945,69 €
	2313	CONSTRUCTIONS	2 271 771,41 €	567 942,85 €
	2316	RESTAURATION DES biens historiques et culturels	4 000,00 €	1 000,00 €
	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	- €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	11 262,60 €	2 815,65 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	2 670 816,78 €	667 704,20 €
Chapitre 27	276351	GFP DE RATTACHEMENT	200 000,00 €	50 000,00 €
	276358	AUTRES GROUPEMENTS	- €	- €
	27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	1 000 000,00 €	250 000,00 €
Total Chapitre	27	Autres immobilisations financières	1 200 000,00 €	300 000,00 €
Chapitre 458104	458104	Bourgs centres et coeurs village (Lentajou)	89 148,09 €	22 287,02 €
Total Chapitre	4581	Opérations sous mandat	89 148,09 €	22 287,02 €
Chapitre 458105	458105	Bourgs centre et coeur de village (ilôt du Gouch)	202 324,40 €	50 581,10 €
Total Chapitre	458105	Opérations sous mandat	202 324,40 €	50 581,10 €
Chapitre 458107	458107	OPERATION SOUS MANDAT PONT DE SALLES	642 765,60 €	160 691,40 €
Total Chapitre	458107	Opérations sous mandat	642 765,60 €	160 691,40 €
TOTAL			12 810 116,53 €	3 202 529,13 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

1-32) Point 32- Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	265 461,00 €	66 365,25 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	60 505,75 €	15 126,44 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	325 966,75 €	81 491,69 €
Chapitre 204	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	20 000,00 €	5 000,00 €
Total Chapitre	204	Subventions d'équipement versées	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	5 401,88 €	1 350,47 €
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	- €	- €
	217312	BATIMENTS SCOLAIRES	2 115 161,62 €	528 790,41 €
	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG.	19 425,89 €	4 856,47 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	40 000,00 €	10 000,00 €
	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	183 688,80 €	45 922,20 €
	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	253 303,45 €	63 325,86 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	84 200,00 €	21 050,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	11 852,80 €	2 963,20 €
	2188	AUTRES	450 199,01 €	112 549,75 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	3 163 233,45 €	790 808,36 €
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	2 319 937,55 €	579 984,39 €
	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	2 467 178,49 €	616 794,62 €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. COF	62 555,38 €	15 638,85 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	4 849 671,42 €	1 212 417,86 €
TOTAL			8 358 871,62 €	2 089 717,91 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°249_2025-32-Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration
Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget
primitif 2026**

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	265 461,00 €	66 365,25 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	60 505,75 €	15 126,44 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	325 966,75 €	81 491,69 €
Chapitre 204	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	20 000,00 €	5 000,00 €
Total Chapitre	204	Subventions d'équipement versées	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	5 401,88 €	1 350,47 €
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	- €	- €
	217312	BATIMENTS SCOLAIRES	2 115 161,62 €	528 790,41 €
	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG.	19 425,89 €	4 856,47 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	40 000,00 €	10 000,00 €
	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	183 688,80 €	45 922,20 €
	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	253 303,45 €	63 325,86 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	84 200,00 €	21 050,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	11 852,80 €	2 963,20 €
	2188	AUTRES	450 199,01 €	112 549,75 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	3 163 233,45 €	790 808,36 €
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	2 319 937,55 €	579 984,39 €
	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	2 467 178,49 €	616 794,62 €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. COF	62 555,38 €	15 638,85 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	4 849 671,42 €	1 212 417,86 €
TOTAL			8 358 871,62 €	2 089 717,91 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

1-33) Point 33- Budget Voirie Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	5 372,00 €	1 343,00 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	5 372,00 €	1 343,00 €
Chapitre 204	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	89 982,88 €	22 495,72 €
Total Chapitre	204	Subventions d'équipement versées	89 982,88 €	22 495,72 €
Chapitre 21	215731	MATERIEL ROULANT	465 660,00 €	116 415,00 €
	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 900,00 €	475,00 €
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	498,96 €	124,74 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	97 164,00 €	24 291,00 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	20 000,00 €	5 000,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	516,00 €	129,00 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	1 500,00 €	375,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	206,40 €	51,60 €
	2188	AUTRES	6 500,00 €	1 625,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	593 945,36 €	148 486,34 €
Chapitre 23	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	2 408 514,04 €	602 128,51 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	2 408 514,04 €	602 128,51 €
Chapitre 458113	458113	OPERATIONS SOUS MANDATS	7 172,56 €	1 793,14 €
Total Chapitre	458113	Opérations sous mandat	7 172,56 €	1 793,14 €
Chapitre 458115	458115	OPERATIONS SOUS MANDATS	1 921,86 €	480,47 €
Total Chapitre	458115	Opérations sous mandat	1 921,86 €	480,47 €
Chapitre 458116	458116	OPERATIONS SOUS MANDATS	940,74 €	235,19 €
Total Chapitre	458116	Opérations sous mandat	940,74 €	235,19 €
Chapitre 458117	458117	OPERATIONS SOUS MANDATS	220,55 €	55,14 €
Total Chapitre	458117	Opérations sous mandat	220,55 €	55,14 €
Chapitre 458118	458118	OPERATIONS SOUS MANDATS	1 363,21 €	340,80 €
Total Chapitre	458118	Opérations sous mandat	1 363,21 €	340,80 €
Chapitre 45812	45812	OPERATIONS SOUS MANDATS	40 055,00 €	10 013,75 €
Total Chapitre	45812	Opérations sous mandat	40 055,00 €	10 013,75 €
Chapitre 458129	458129	OPERATIONS SOUS MANDATS	10 752,70 €	2 688,18 €
Total Chapitre	458129	Opérations sous mandat	10 752,70 €	2 688,18 €
Chapitre 458131	458131	OPERATIONS SOUS MANDATS	5 970,22 €	1 492,56 €
Total Chapitre	458131	Opérations sous mandat	5 970,22 €	1 492,56 €
TOTAL			3 166 211,12 €	791 552,78 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Voirie Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°250_2025-33-Budget Voirie Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	5 372,00 €	1 343,00 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	5 372,00 €	1 343,00 €
Chapitre 204	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	89 982,88 €	22 495,72 €
Total Chapitre	204	Subventions d'équipement versées	89 982,88 €	22 495,72 €
Chapitre 21	215731	MATERIEL ROULANT	465 660,00 €	116 415,00 €
	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 900,00 €	475,00 €
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	498,96 €	124,74 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	97 164,00 €	24 291,00 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	20 000,00 €	5 000,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	516,00 €	129,00 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	1 500,00 €	375,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	206,40 €	51,60 €
	2188	AUTRES	6 500,00 €	1 625,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	593 945,36 €	148 486,34 €
Chapitre 23	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	2 408 514,04 €	602 128,51 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	2 408 514,04 €	602 128,51 €
Chapitre 458113	458113	OPERATIONS SOUS MANDATS	7 172,56 €	1 793,14 €
Total Chapitre	458113	Opérations sous mandat	7 172,56 €	1 793,14 €
Chapitre 458115	458115	OPERATIONS SOUS MANDATS	1 921,86 €	480,47 €
Total Chapitre	458115	Opérations sous mandat	1 921,86 €	480,47 €
Chapitre 458116	458116	OPERATIONS SOUS MANDATS	940,74 €	235,19 €
Total Chapitre	458116	Opérations sous mandat	940,74 €	235,19 €
Chapitre 458117	458117	OPERATIONS SOUS MANDATS	220,55 €	55,14 €
Total Chapitre	458117	Opérations sous mandat	220,55 €	55,14 €
Chapitre 458118	458118	OPERATIONS SOUS MANDATS	1 363,21 €	340,80 €
Total Chapitre	458118	Opérations sous mandat	1 363,21 €	340,80 €
Chapitre 45812	45812	OPERATIONS SOUS MANDATS	40 055,00 €	10 013,75 €
Total Chapitre	45812	Opérations sous mandat	40 055,00 €	10 013,75 €
Chapitre 458129	458129	OPERATIONS SOUS MANDATS	10 752,70 €	2 688,18 €
Total Chapitre	458129	Opérations sous mandat	10 752,70 €	2 688,18 €
Chapitre 458131	458131	OPERATIONS SOUS MANDATS	5 970,22 €	1 492,56 €
Total Chapitre	458131	Opérations sous mandat	5 970,22 €	1 492,56 €
TOTAL			3 166 211,12 €	791 552,78 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

1-34) Point 34- Budget TEOM exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	10 000,00 €	2 500,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	32 856,81 €	8 214,20 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	42 856,81 €	10 714,20 €
Chapitre 21	215731	MATERIEL ROULANT	2 165 737,69 €	541 434,42 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	1 067 056,86 €	266 764,22 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	47 840,00 €	11 960,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	850,00 €	212,50 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	4 600,00 €	1 150,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	440,00 €	110,00 €
	2188	AUTRES	10 000,00 €	2 500,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	3 296 524,55 €	824 131,14 €
TOTAL			3 339 381,36 €	834 845,34 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget TEOM exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°251_2025-34-Budget TEOM exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	10 000,00 €	2 500,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	32 856,81 €	8 214,20 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	42 856,81 €	10 714,20 €
Chapitre 21	215731	MATERIEL ROULANT	2 165 737,69 €	541 434,42 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	1 067 056,86 €	266 764,22 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	47 840,00 €	11 960,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	850,00 €	212,50 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	4 600,00 €	1 150,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	440,00 €	110,00 €
	2188	AUTRES	10 000,00 €	2 500,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	3 296 524,55 €	824 131,14 €
TOTAL			3 339 381,36 €	834 845,34 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

1-35) Point 35- Budget mobilité exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

RAPPORT pour le Conseil
Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	100 260,00 €	25 065,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00 €	625,00 €
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	225 330,00 €	56 332,50 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	328 090,00 €	82 022,50 €
Chapitre 21	2158	Autres	1 722,79 €	430,70 €
	2188	AUTRES	75 000,00 €	18 750,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	76 722,79 €	19 180,70 €
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	700,00 €	175,00 €
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	- €	- €
	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	607 320,00 €	151 830,00 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	608 020,00 €	152 005,00 €
TOTAL			1 012 832,79 €	253 208,20 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget mobilité exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°252_2025-35-Budget mobilité exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1, Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	100 260,00 €	25 065,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00 €	625,00 €
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	225 330,00 €	56 332,50 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	328 090,00 €	82 022,50 €
Chapitre 21	2158	Autres	1 722,79 €	430,70 €
	2188	AUTRES	75 000,00 €	18 750,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	76 722,79 €	19 180,70 €
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	700,00 €	175,00 €
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	- €	- €
	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	607 320,00 €	151 830,00 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	608 020,00 €	152 005,00 €
TOTAL			1 012 832,79 €	253 208,20 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

1-36) Point 36- Budget photovoltaïque exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	47 500,00 €	11 875,00 €
Total Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	47 500,00 €	11 875,00 €
Chapitre 21	21731	BATIMENTS	241 000,00 €	60 250,00 €
Total Chapitre	21	Immobilisations corporelles	241 000,00 €	60 250,00 €
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	450 000,00 €	112 500,00 €
Total Chapitre	23	Immobilisations en cours	450 000,00 €	112 500,00 €
TOTAL			738 500,00 €	184 625,00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget photovoltaïque exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°253_2025-36- Budget photovoltaïque exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

(Vote pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU en son nom et au nom de Blaise AZNAR lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS et Michelle LAVIT) :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2025	Ouverture anticipée exercice 2026 (25 % de 2025)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	47 500,00 €	11 875,00 €
Total Chapitre 20		Immobilisations incorporelles	47 500,00 €	11 875,00 €
Chapitre 21	21731	BATIMENTS	241 000,00 €	60 250,00 €
Total Chapitre 21		Immobilisations corporelles	241 000,00 €	60 250,00 €
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	450 000,00 €	112 500,00 €
Total Chapitre 23		Immobilisations en cours	450 000,00 €	112 500,00 €
TOTAL			738 500,00 €	184 625,00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

1-37) Point 37- Avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'accord-cadre relatif à la « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération » a été attribué le 20 septembre 2021 à la société SAS VEOLIA ENERGIE France pour une durée de 6 ans.

Ce marché porte sur la maintenance des équipements et installations de Climatisation, Chauffage et Ventilation (CVC) pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de l'évolution normale des équipements remplacés, supprimés ou ajoutés liée à la vie des bâtiments communautaires, il est nécessaire de mettre à jour la liste des bâtiments pour lesquels l'entreprise VEOLIA doit intervenir.

La mise à jour des bâtiments concerne la liste suivante :

Affectation Budget	NOM DES BATIMENTS	VILLE	Nature de la mise à jour
EJ	Groupe scolaire	Briatexte	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Cadalen	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Castelnau de Montmiral	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Florentin	Ajout d'équipements
EJ	Ecole maternelle de Lentajou	Gaillac	Ajout d'équipements
EJ	Ecole primaire de Sainte Cécile d'Avès	Gaillac	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire Tessonnière	Gaillac	Ajout d'équipements
BP	Aire Gens Voyage	Gaillac	Ajout de site - suite installation Climatisation bâtiment commun
EJ	Groupe scolaire l'Albertarié	Graulhet	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Labastide de Levis	Ajout d'équipements
BP	Médiathèque	Lagrange	Reprise gestion équipements CVC par la Mairie
EJ	Ecole primaire	Lasgrais	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Parisot	Ajout d'équipements
EJ	Ecole	Peyrolle	Ajout d'équipements
EJ	Ecole primaire	Puycelsi	Ajout d'équipements
BP	Crèche Arc-en-Ciel	Rabastens	Suspension temporaire durant les travaux
BP	Centre de ressources	Rabastens	Ajout d'équipements
BP	Crèche les Rifilous	Rivières	Suspension temporaire suite installation PAC Air-Eau 2025
EJ	Groupe scolaire	Técou	Ajout d'équipements
BP	Centre de ressources	Técou	Ajout d'équipements

Cette modification entraîne une plus-value de 26 849.69 €HT soit 2.53 % sur la période restant au marché, soit 3.5 années.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2020 autorisant la signature des accords-cadres relatifs à la « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 24 novembre 2025,

- d'approuver l'avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération »,

Marché «Maintenance CVC»							
TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	AV3	AV4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
VEOLIA ENERGIE	1 059 430,20 €	113 048,28 €	39 665,01 €	519 958,28 €	26 849.69 €	66.03 %	1 758 951.46 €
% avenant		+ 10.67%	+ 3.74%	+49.08 %	+2.53 %		

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°254_2025- 37- Avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération »

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'accord-cadre relatif à la « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération » a été attribué le 20 septembre 2021 à la société SAS VEOLIA ENERGIE France pour une durée de 6 ans.

Ce marché porte sur la maintenance des équipements et installations de Climatisation, Chauffage et Ventilation (CVC) pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de l'évolution normale des équipements remplacés, supprimés ou ajoutés liée à la vie des bâtiments communautaires, il est nécessaire de mettre à jour la liste des bâtiments pour lesquels l'entreprise VEOLIA doit intervenir.

La mise à jour des bâtiments concerne la liste suivante :

Affectation Budget	NOM DES BATIMENTS	VILLE	Nature de la mise à jour
EJ	Groupe scolaire	Briatexte	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Cadalen	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Castelnau de Montmiral	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Florentin	Ajout d'équipements
EJ	Ecole maternelle de Lentajou	Gaillac	Ajout d'équipements
EJ	Ecole primaire de Sainte Cécile d'Avès	Gaillac	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire Tessonnière	Gaillac	Ajout d'équipements
BP	Aire Gens Voyage	Gaillac	Ajout de site - suite installation Climatisation bâtiment commun
EJ	Groupe scolaire l'Albertarié	Graulhet	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Labastide de Levis	Ajout d'équipements
BP	Médiathèque	Lagrange	Reprise gestion équipements CVC par la Mairie
EJ	Ecole primaire	Lasgrais	Ajout d'équipements
EJ	Groupe scolaire	Parisot	Ajout d'équipements
EJ	Ecole	Peyrolle	Ajout d'équipements
EJ	Ecole primaire	Puycelsi	Ajout d'équipements
BP	Crèche Arc-en-Ciel	Rabastens	Suspension temporaire durant les travaux
BP	Centre de ressources	Rabastens	Ajout d'équipements
BP	Crèche les Rifilous	Rivières	Suspension temporaire suite installation PAC Air-Eau 2025
EJ	Groupe scolaire	Técou	Ajout d'équipements
BP	Centre de ressources	Técou	Ajout d'équipements

Cette modification entraîne une plus-value de 26 849.69 €HT soit 2.53 % sur la période restant au marché, soit 3.5 années.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2020 autorisant la signature des accords-cadres relatifs à la « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 24 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération »,

Marché «Maintenance CVC»							
TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	AV3	AV4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
VEOLIA ENERGIE	1 059 430,20 €	113 048,28 €	39 665,01 €	519 958,28 €	26 849.69 €	66.03 %	1 758 951.46 €
% avenant		+ 10.67%	+ 3.74%	+49.08 %	+2.53 %		

- autorise le Président à signer tout document afférent.

1-38) Point 38- Avenant n°5 au contrat de concession de gestion du cinéma Vertigo à Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion du cinéma Vertigo de Graulhet a été attribué au délégataire SARL CINE AZUR du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Des avenants au contrat ont été approuvés :

- . un avenant n°1 du 15/06/2020 portant sur la modification de l'article 18 du contrat concernant la garantie à première demande, remplacée par une caution.
- . un avenant n°2 du 06/07/2020 portant exonération exceptionnelle de la redevance annuelle prévue à l'article 1. 4 du contrat dans le contexte COVID,
- . un avenant n° 3 du 21 mars 2022 portant modification de l'article 15-4 du contrat de concession qui prévoyait une subvention de 20 000 € serait allouée au délégataire en 2020 et 2021, pour participer aux frais de fluides du cinéma,
- . un avenant n°4 du 18 septembre 2023 portant modification de l'article 15-4 du contrat de concession qui prévoyait une subvention de 20 000 € serait allouée au délégataire en 2020, 2021 et 2022, pour participer aux frais de fluides du cinéma,

Considérant que depuis le début de l'année 2025 les salles de cinéma souffrent d'une crise multifactorielle et d'une crise de l'offre, il apparaît que de nombreux de films ont eu du mal à trouver leur public en 2025, notamment les films français, alors que l'année 2024 avait été portée par les énormes succès du Comte de Monte Cristo et d'Un p'tit truc en plus.

Avec une durée inédite de huit mois consécutifs de baisse qui vient assécher la trésorerie des petites salles, le choc est rude pour des salles se remettant à peine du Covid alors que, comme les autres équipements cinématographiques ayant investi pour séduire de nouveaux spectateurs, le cinéma de Graulhet a misé sur le renouvellement du matériel de projection pour répondre aux standards toujours plus exigeants. Par ailleurs, une concurrence est féroce : celle des smartphones qui sont devenus pour les jeunes l'unique support de consommation de contenus audiovisuels.

Face aux résultats de fréquentation des cinémas particulièrement décevants de ces derniers mois avec des baisses ayant atteint 25 %, le CNC a pris la mesure de la menace qui pèse sur l'équilibre financier des cinémas et devrait proposer des avances remboursables exceptionnelles aux cinémas les plus en difficulté.

Enfin, la Communauté d'agglomération a étudié en 2024 la faisabilité de l'installation de panneaux photovoltaïques pour le cinéma de Graulhet : une étude de potentiel a été réalisée et a estimé qu'il était possible d'installer une puissance de 90 kWc sur environ 600 m² de

toiture. Or la toiture du cinéma de Graulhet est un toit-terrasse en béton datant de 2013, recouvert d'un isolant de compressibilité classe C et d'une membrane d'étanchéité. L'estimation chiffrée pour la réfection complète du complexe isolant et étanchéité est d'environ 100 000 € auquel il faut ajouter 150 000€ pour l'installation photovoltaïque, remettant en cause la rentabilité du projet.

En conclusion et au regard de ces données, il apparaît clairement que la subvention de 20 000€ permet de soutenir le cinéma de Graulhet en matière de consommation énergétique mais aussi d'aider le délégataire Ciné Azur dans l'amélioration indispensable au bon fonctionnement technique tout en répondant aux attentes de plus en plus exigeantes des spectateurs, que ce soit au niveau du confort comme pour l'aspect esthétique de l'équipement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.3 des statuts Compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 1^{er} décembre 2025,

- **d'approuver** l'avenant N°5 au contrat de concession de gestion cinéma Vertigo à Graulhet modifiant l'article 15-4 du contrat de concession en intégrant qu'une subvention de 20 000 € sera allouée au délégataire en 2025 pour participer aux frais de fluides du cinéma et d'aider le délégataire Ciné Azur dans les améliorations nécessaires au bon fonctionnement technique mais aussi de répondre aux attentes des usagers, que ce soit pour le confort ou la propreté de l'équipement,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS (en l'absence de Jean-François BAULES excusé).

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°5 au contrat de concession de gestion du cinéma Vertigo à Graulhet.

Paul SALVADOR

Il faut savoir quand même que quand nous avons renégocié la DSP, nous avons fait un gain substantiel par rapport à la précédente DSP. Donc, ça ne veut pas dire qu'on est satisfait de verser cette subvention complémentaire. Même en la versant, on reste encore très en dessous de ce qui de ce que nous coûtait l'accompagnement du cinéma de Graulhet. Voilà. Je tiens à le rappeler quand même.

Florence BELOU

Au début, il était acté quand ce cinéma a été construit qu'il fallait trois salles pour qu'ils puissent vivre décemment et que c'est pour ça qu'il y a eu des montages financiers d'équilibre en fait. Voilà. Et on est toujours sur ce sujet avec les complexités qu'a annoncé Paul BOULVRAIS, la télé, les abonnements, etc. ... Mais ils font un très bon travail sur Graulhet pour l'ensemble du bassin graulhétois.

Paul SALVADOR

Je le crois.

Martine SOUQUET

Moi, ce que je voulais dire, c'est que je considère que plutôt que de payer 20 000 euros tous les ans, on ferait mieux, enfin, l'agglomération ferait mieux de faire les travaux avec un prêt. Et 250 000 euros de travaux avec un prêt, on payerait, tous les ans, peut-être des annuités de 20 000 euros. Et au moins, les travaux seraient faits. Voilà. Je précise ensuite qu'à Gaillac, on

demande la cinquième salle, que pour l'instant, rien n'a été fait. Donc, pour ces raisons, je vais m'abstenir.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°255_2025-38-Avenant n°5 au contrat de concession de gestion du cinéma Vertigo à Graulhet

(Vote pour : 54 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion du cinéma Vertigo de Graulhet a été attribué au délégataire SARL CINE AZUR du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Des avenants au contrat ont été approuvés :

- . un avenant n°1 du 15/06/2020 portant sur la modification de l'article 18 du contrat concernant la garantie à première demande, remplacée par une caution.
- . un avenant n°2 du 06/07/2020 portant exonération exceptionnelle de la redevance annuelle prévue à l'article 1. 4 du contrat dans le contexte COVID,
- . un avenant n° 3 du 21 mars 2022 portant modification de l'article 15-4 du contrat de concession qui prévoyait une subvention de 20 000 € allouée au délégataire en 2020 et 2021 pour participer aux frais de fluides du cinéma afin d'attribuer une subvention en 2022,
- . un avenant n°4 du 18 septembre 2023 portant modification de l'article 15-4 du contrat de concession qui prévoyait une subvention de 20 000 € allouée au délégataire en 2020, 2021 et 2022 pour participer aux frais de fluides du cinéma afin d'attribuer une subvention en 2023,

Considérant que depuis le début de l'année 2025 les salles de cinéma souffrent d'une crise multifactorielle et d'une crise de l'offre, il apparaît que de nombreux de films ont eu du mal à trouver leur public en 2025, notamment les films français, alors que l'année 2024 avait été portée par les énormes succès du Comte de Monte Cristo et d'Un p'tit truc en plus.

Avec une durée inédite de huit mois consécutifs de baisse qui vient assécher la trésorerie des petites salles, le choc est rude pour des salles se remettant à peine du Covid alors que, comme les autres équipements cinématographiques ayant investi pour séduire de nouveaux spectateurs, le cinéma de Graulhet a misé sur le renouvellement du matériel de projection pour répondre aux standards toujours plus exigeants. Par ailleurs, une concurrence est féroce : celle des smartphones qui sont devenus pour les jeunes l'unique support de consommation de contenus audiovisuels.

Face aux résultats de fréquentation des cinémas particulièrement décevants de ces derniers mois avec des baisses ayant atteint 25 %, le CNC a pris la mesure de la menace qui pèse sur l'équilibre financier des cinémas et devrait proposer des avances remboursables exceptionnelles aux cinémas les plus en difficulté.

Enfin, la Communauté d'agglomération a étudié en 2024 la faisabilité de l'installation de panneaux photovoltaïques pour le cinéma de Graulhet : une étude de potentiel a été réalisée et a estimé qu'il était possible d'installer une puissance de 90 kWc sur environ 600 m² de toiture. Or la toiture du cinéma de Graulhet est un toit-terrasse en béton datant de 2013, recouvert d'un isolant de compressibilité classe C et d'une membrane d'étanchéité. L'estimation chiffrée pour la réfection complète du complexe isolant et étanchéité est d'environ 100 000 € auquel il faut ajouter 150 000€ pour l'installation photovoltaïque, remettant en cause la rentabilité du projet.

En conclusion et au regard de ces données, il apparaît clairement que la subvention de 20 000€ permet de soutenir le cinéma de Graulhet en matière de consommation énergétique mais aussi d'aider le délégataire Ciné Azur dans l'amélioration indispensable au bon fonctionnement technique tout en répondant aux attentes de plus en plus exigeantes des spectateurs, que ce soit au niveau du confort comme pour l'aspect esthétique de l'équipement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.3 des statuts Compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 1^{er} décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Christian PERO, Francis RUFFEL et Martine SOUQUET) :

- **approuve** l'avenant N°5 au contrat de concession de gestion cinéma Vertigo à Graulhet modifiant l'article 15-4 du contrat de concession en intégrant qu'une subvention de 20 000 € sera allouée au délégataire en 2025 pour participer aux frais de fluides du cinéma et d'aider le délégataire Ciné Azur dans les améliorations nécessaires au bon fonctionnement technique mais aussi de répondre aux attentes des usagers, que ce soit pour le confort ou la propreté de l'équipement,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-39) Point 39- Avenant n°4 au Contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac a été attribué en conseil de communauté du 21 juin 2021 au délégataire ANSAMBLE à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 5 ans, arrive à échéance le 31 août 2026, Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les services concernés sont ceux de la restauration des écoles maternelles et élémentaires, des personnels enseignants et des personnels d'animation et de service, des enfants et personnels des accueils de loisirs, des enfants de la petite enfance.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale, les services concernés sont ceux de la restauration des bénéficiaires du portage de « repas à domicile ».

Un avenant n°1 au contrat de concession a été approuvé par le conseil communautaire du 21 mars 2022 pour modifier l'article 30 du contrat intitulé Redevance.

Un avenant n°2 au contrat de concession a été approuvé par le conseil communautaire du 14 avril 2025 pour la production de 280 repas par jour en période scolaire et de 79 repas par jour en extrascolaire pendant la durée des travaux de l'école de Lisle sur Tarn.

Un avenant n°3 au contrat de concession a été approuvé par le conseil communautaire du 17 novembre 2025 pour le passage de 5 à 4 composantes au 1^{er} janvier 2026, l'harmonisation des tarifs en fonction du quotient familial et la prolongation des délais de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2027,

Considérant que le projet de réseau de chaleur urbain bois-énergie de Gaillac, porté par le Syndicat mixte TRIFYL, sera mis en place sur 4 écoles sur Gaillac dont l'école La Clavelle courant 2026. Le contrat de concession actuel prévoit à l'article 6.4 « Fournitures, Fluides » que le délégataire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment : eau, gaz, électricité, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service de restauration de la cuisine centrale. Il convient de modifier cet article en indiquant que le prestataire bénéficiera de la mise en service du réseau de chaleur.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 des statuts Compétences écoles et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 juin 2021 attribuant le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 18 janvier 2024 engageant la Communauté d'agglomération au projet de réseau de chaleur urbain de Gaillac,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 1^{er} décembre 2025,

- **d'approuver** l'Avenant n°4 au Contrat de concession de délégation de service public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°4 au Contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°256_2025-39-Avenant n°4 au Contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac
(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac a été attribué en conseil de communauté du 21 juin 2021 au délégataire ANSAMBLE à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 5 ans, arrive à échéance le 31 août 2026,

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, les services concernés sont ceux de la restauration des écoles maternelles et élémentaires, des personnels enseignants et des personnels d'animation et de service, des enfants et personnels des accueils de loisirs, des enfants de la petite enfance.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale, les services concernés sont ceux de la restauration des bénéficiaires du portage de « repas à domicile ».

Un avenant n°1 au contrat de concession a été approuvé par le conseil communautaire du 21 mars 2022 pour modifier l'article 30 du contrat intitulé Redevance.

Un avenant n°2 au contrat de concession a été approuvé par le conseil communautaire du 14 avril 2025 pour la production de 280 repas par jour en période scolaire et de 79 repas par jour en extrascolaire pendant la durée des travaux de l'école de Lisle sur Tarn.

Un avenant n°3 au contrat de concession a été approuvé par le conseil communautaire du 17 novembre 2025 pour le passage de 5 à 4 composantes au 1^{er} janvier 2026, l'harmonisation des tarifs en fonction du quotient familial et la prolongation des délais de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2027,

Considérant que le projet de réseau de chaleur urbain bois-énergie de Gaillac, porté par le Syndicat mixte TRIFYL, sera mis en place sur 4 écoles sur Gaillac dont l'école La Clavelle courant 2026. Le contrat de concession actuel prévoit à l'article 6.4 « Fournitures, Fluides » que le délégataire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment : eau, gaz, électricité, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service de restauration de la cuisine centrale. Il convient de modifier cet article en indiquant que le prestataire bénéficiera de la mise en service du réseau de chaleur

Le conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 des statuts Compétences écoles et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 juin 2021 attribuant le contrat de concession pour la gestion de la cuisine en production de La Clavelle à Gaillac,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 18 janvier 2024 engageant la Communauté d'agglomération au projet de réseau de chaleur urbain de Gaillac,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 1^{er} décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'Avenant n°4 au Contrat de concession de délégation de service public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Florence Belou, Vice-Présidente, quitte la séance et ne prend pas part au point n°40.

1-40) Point 40 - Sélection des candidats au Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a la compétence Education Enfance Restauration et organise l'ensemble de la restauration collective pour les élèves du territoire à partir de :

- 4 cuisines centrales en régie alimentent 11 satellites
- 6 cuisines autonomes en régie
- 18 satellites livrés par deux prestataires
- 1 cuisine centrale en délégation de service public pour les 7 écoles de Gaillac

Le nombre de repas servis quotidiennement en période scolaire pour la restauration scolaire est d'environ 5500 repas.

Répartition du nombre de repas selon le mode de gestion :

- Délégation de Service Public (1 200 repas)
- Sous-traitance via prestataires (2 800 repas)
- Régie (1 500 repas)

La volonté politique est de réinternaliser l'ensemble de la production. Cette orientation tend à positionner 2 ou 3 unités centrales de production pour assurer la production de l'ensemble des repas du territoire.

Une procédure de concours restreint a été mise en œuvre conformément aux dispositions des articles R2162-15 à R2162-21 du Code de la Commande Publique,

- Publication d'un avis de concours au BOAMP JOUE et sur la plateforme marches-sécurisées avec date de remise des candidatures fixée au 15 octobre 2025
- Le jury a été constitué par délibération du conseil de communauté en date du 13 octobre 2025
- le jury réuni en première séance le 1^{er} décembre 2025 a examiné les 27 candidatures et a émis

un avis motivé quant au choix des 3 candidats et a désigné un 4ème candidat en cas de désistement d'un des 3 candidats retenus,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L2125-1 2° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles R2162-22 et R2162-24, qui précisent que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant que cette procédure est ouverte à des candidats se présentant à titre individuel ou sous la forme d'un groupement devant disposer, par lui-même ou par les membres du groupement, des compétences dans les domaines suivants :

- Architecte pour la conception et la gestion de bâtiments type agroalimentaire nécessitant une expérience sur les lots techniques (CVC, utilités, ...)
- Bureau d'Etudes structure,
- Bureau d'Etudes fluides,
- Bureau d'Etudes cuisine
- Économiste
- Bureau d'études énergies

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 12 septembre 2025 au 15 octobre 2025 pour la phase candidature,

Vu le Procès-verbal du jury de sélection des candidatures qui s'est réuni le 1^{er} décembre 2025,

- **d'approuver** le choix des 3 candidats à poursuivre le concours ainsi que celui du 4ème candidat en cas de désistement d'un des 3 candidats précités :

3 candidats

- . Groupement SARL GREENWICH0013 (Mandataire) / CETAB / ETB / Intégrale de Restauration
- . Groupement APC ARCHITECTES (Mandataire) / MATH INGENIERIE / EFC
- . Groupement SAS EVOLUTIVES GROUPE EMPREINTES (Mandataire) / EUCLIDING / MANZANO / SAS INSEE

4^{ème} candidat en cas de désistement

Groupement SAS ARTE (Mandataire) / BETEM / EFC

- **d'approuver** le versement d'une prime de 5 000 €, à chacun des candidats (maximum 3) qui remettra une esquisse correspondant aux attentes évoquées dans le cahier des charges, au sein de la phase offre du présent concours,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la sélection des candidats au Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Pas de remarque, la délibération relative à la sélection des candidats au Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est mise au vote.

Suite à un défaut de quorum, cette délibération portée au vote lors de cette séance est invalide.

Florence BELOU, Vice-Présidente, rejoint la séance.

1-41) Point 41- Approbation des fiches consultatives du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Contrairement au secteur privé où la rédaction d'un règlement intérieur est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés, un tel document n'est pas une obligation légale ou réglementaire dans le secteur public ; il n'y a donc pas de définition précise et univoque de ce qu'un tel document devrait contenir dans une collectivité comme la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail et de fonctionnement interne au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire reste soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables au vu de son statut au sein de la fonction publique.

Le présent règlement n'a pas vocation à en établir l'exhaustivité mais simplement de les compléter par les dispositions spécifiquement applicables dans les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet notamment en vertu des différentes délibérations, chartes, notes de service, formulaires... en vigueur.

Le présent règlement intérieur est composé de différents fiches thématiques. Chacune de ces fiches pourra être amendée ultérieurement indépendamment les unes des autres, et de nouvelles fiches pourront également être ajoutées, par délibération après du comité social territorial.

En outre, ces fiches thématiques seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le comité social territorial en date du 16 octobre 2025,

Considérant l'intérêt de définir un cadre clair quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du travail dans les services communautaires, et ainsi proposer aux agents un outil interne pour garantir une connaissance partagée de ces informations,

- de dire que :

. Les fiches thématiques constitutives du Règlement intérieur, telles qu'annexées à la présente délibération, sont adoptées.

. Les fiches thématiques constitutives du Règlement intérieur pourront être créées, modifiées, ou supprimées par délibération indépendamment les unes des autres.

. Les fiches thématiques constitutives du Règlement intérieur seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.

. Le Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GÉRAUD

Nicolas GÉRAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation des fiches consultatives du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Paul SALVADOR

Qui a contribué à ce travail ?

Nicolas GÉRAUD

Alors, bien évidemment, le service RH mais aussi appuyé par les organisations syndicales puisqu'on leur soumet les fiches. Et donc, ils sont d'accord, ils ne sont pas d'accord, et, on fait évoluer les fiches sachant que le fait que ça soit par fiche s'il y a des modifications, on ne modifiera qu'une fiche et on ne modifiera pas la totalité du règlement.

Pascale PUIBASSET

Juste une remarque. Oui, il a été lu. Et franchement, c'est un excellent travail. Voilà.

Paul SALVADOR

Merci Pascale. Et on fait confiance à ton esprit critique sur le sujet. Ce n'est pas une plaisanterie.

Nicolas GÉRAUD

Les services y travaillent depuis quatre ans.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°257_2025-41-Approbation des fiches consultatives du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Contrairement au secteur privé où la rédaction d'un règlement intérieur est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés, un tel document n'est pas une obligation légale ou réglementaire dans le secteur public ; il n'y a donc pas de définition précise et univoque de ce qu'un tel document devrait contenir dans une collectivité comme la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail et de fonctionnement interne au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire reste soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables au vu de son statut au sein de la fonction publique.

Le présent règlement n'a pas vocation à en établir l'exhaustivité mais simplement de les compléter par les dispositions spécifiquement applicables dans les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet notamment en vertu des différentes délibérations, chartes, notes de service, formulaires... en vigueur.

Le présent règlement intérieur est composé de différents fiches thématiques. Chacune de ces fiches pourra être amendée ultérieurement indépendamment les unes des autres, et de nouvelles fiches pourront également être ajoutées, par délibération après du comité social territorial.

En outre, ces fiches thématiques seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le comité social territorial en date du 16 octobre 2025,
Considérant l'intérêt de définir un cadre clair quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du travail dans les services communautaires, et ainsi proposer aux agents un outil interne pour garantir une connaissance partagée de ces informations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :
 - . Les fiches thématiques constitutives du Règlement intérieur, telles qu'annexées à la présente délibération, sont adoptées.
 - . Les fiches thématiques constitutives du Règlement intérieur pourront être créées, modifiées, ou supprimées par délibération indépendamment les unes des autres.
 - . Les fiches thématiques constitutives du Règlement intérieur seront mises à jour automatiquement au vu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.
 - . Le Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-42) Point 42- Adoption du plan de formation pluriannuel 2026/2028 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le plan de formation proposé adopte un format pluriannuel, il traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2026.

Ce plan de qui s'appliquera au cours des années 2026, 2027 et 2028 a été présenté pour avis au Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025.

Les axes du plan de formation sont les suivants :

- Axe 1 : Santé et sécurité au travail
- Axe 2 : Carrière et évolutions professionnelles
- Axe 3 : Professionnalisation des métiers
- Axe 4 : Accompagnement des changements

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L423-3 du 1^{er} mars 2021 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité technique du 27 novembre 2025,

- d'approuver le Plan de formation pluriannuel 2026/2028 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GÉRAUD

Nicolas GÉRAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'adoption du plan de formation pluriannuel 2026/2028 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°258_2025-42-Adoption du plan de formation pluriannuel 2026/2028 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le plan de formation proposé adopte un format pluriannuel, il traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2026.

Ce plan de qui s'appliquera au cours des années 2026, 2027 et 2028 a été présenté pour avis au Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025.

Les axes du plan de formation sont les suivants :

Axe 1 : Santé et sécurité au travail

Axe 2 : Carrière et évolutions professionnelles

Axe 3 : Professionnalisation des métiers

Axe 4 : Accompagnement des changements

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L423-3 du 1^{er} mars 2021 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité technique du 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le Plan de formation pluriannuel 2026/2028 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

1-43) Point 43- Harmonisation de la caractérisation des niveaux d'attribution du Complément Individuel Annuel (CIA)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Complément Individuel Annuel (CIA), partie du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis la délibération initiale du 11 juin 2018.

Les premières évolutions ont concerné les revalorisations des montants et la suppression de la logique catégorielle, ces aspects sont aujourd'hui stabilisés.

Après certaines années de pratiques, il s'avère nécessaire d'approfondir la pratique managériale pour garantir l'équité de traitement en poursuivant sur l'harmonisation de la caractérisation des critères.

Ainsi, il s'avère nécessaire de modifier l'annexe de la dernière délibération en date du 14 avril 2025.

Il est proposé de modifier l'annexe à la délibération en précisant la caractérisation des niveaux tels qu'indiqués ci-dessous. Les autres points restent inchangés.

Niveaux	Montants	Caractérisation
Niveau 1	0€	L'activité de l'agent est en-dessous des objectifs fixés, absence d'implication notable ou manquement professionnel relevé.
Niveau 2	300€	L'activité de l'agent répond à la fiche de poste, les objectifs sont atteints ou en cours d'atteinte.
Niveau 3	600€	Effort notable au-delà de la fiche de poste (en temps, en mission, en changement, en initiative ou en posture...) qui a permis une avancée significative ou aboutissement d'un projet ou sujet
Niveau 4	900€	L'adaptabilité, l'acceptation et l'accompagnement au changement, une charge de travail ponctuelle exceptionnelle, effort exceptionnel ayant engendré un challenge, l'implication dans un/des collectifs et la transversalité au-delà de la fiche de poste, les efforts d'optimisation de l'activité, des plans de charges.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
 Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération 14 septembre 2020 portant modification des règles et conditions d'attribution du Complément Individuel Annuel,
 Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 11 avril 2022 et des 14 avril 2025 portant modification des montants du Complément Individuel Annuel,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2025,
 Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 26 novembre 2025,

ARTICLE 1^{er} : l'annexe de la délibération en date du 14 avril 2025 est remplacée par celle ci-dessous :

Niveaux	Montants	Caractérisation
Niveau 1	0€	L'activité de l'agent est en-dessous des objectifs fixés, absence d'implication notable ou manquement professionnel relevé.
Niveau 2	300€	L'activité de l'agent répond à la fiche de poste, les objectifs sont atteints ou en cours d'atteinte.
Niveau 3	600€	Effort notable au-delà de la fiche de poste (en temps, en mission, en changement, en initiative ou en posture...) qui a permis une avancée significative ou aboutissement d'un projet ou sujet
Niveau 4	900€	L'adaptabilité, l'acceptation et l'accompagnement au changement, une charge de travail ponctuelle exceptionnelle, un challenge ayant engendré effort exceptionnel, l'implication dans un/des collectifs et la transversalité au-delà de la fiche de poste, les efforts d'optimisation de l'activité ou des plans de charges.

- de dire que :

L'annexe de délibération du 14 avril 2025 relative au CIA est remplacée tel que précisé ci-dessus.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GÉRAUD

Nicolas GÉRAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'harmonisation de la caractérisation des niveaux d'attribution du Complément Individuel Annuel (CIA).

Mathieu BLESS

Ça avait été évoqué en Exécutif. Donc, j'avais posé la question en Exécutif. Donc, ce n'est pas une question piège. Ça devait être représenté aux représentants du personnel. Comment ça s'est passé avec les représentants du personnel ?

Nicolas GÉRAUD

Alors, en CST, en général, quand on propose des choses, on s'attend à ce qu'il y ait l'unanimité contre sur des décisions, et, quand il y a l'unanimité contre des organisations syndicales, on est obligé de le représenter au CST suivant avant de passer en délibération. Là, on a eu

l'unanimité pour, c'est-à-dire qu'il n'y a pas un seul syndicat. Voilà. Donc, je pense qu'on peut passer au vote. C'était la dernière question ?

Pascale PUIBASSET

Non, j'ai une autre question. Je vais faire court. Mais j'ai une autre question. Alors, désolée, comment tu disais, c'est mon esprit critique ? Alors, j'avais essayé d'aborder ça en Exécutif, mais bon, je n'ai pas pu aller jusqu'au bout. Alors, d'une part, ce n'est pas une prime au mérite, mais c'est la manière de servir. Les mots ont un sens.

Nicolas GÉRAUD

Je suis d'accord. Ce n'est pas marqué dans les textes. Ce n'est pas prime au mérite dans les textes.

Pascale PUIBASSET

J'essaye de faire court, Nicolas. Deux, c'est un outil de management. On est d'accord. Ce que nous avons pointé, ce que j'avais essayé de pointer, c'est que dans la finesse de l'outil de management, quand on passe de 0 à 300, 600 et 900, la finesse est un peu rude.

Nicolas GÉRAUD

Oui, c'est juste une constatation ?

Pascale PUIBASSET

Donc, la discussion, il y a eu un travail. Et on a souligné, (on est deux au moins ici à bien connaître le sujet), que c'est un sujet complexe. C'est un fait. Par contre, on aurait bien aimé pouvoir en discuter un peu plus. Ça n'a pas été possible. Donc, moi, sur cette délibération, je vais m'abstenir, non pas que je décris totalement le travail qui a été fait. Il a le mérite d'exister. Je pense que la réflexion n'est pas allée assez loin. Si tous les syndicats ont voté pour, très bien. En tant qu'ancienne syndicaliste, je n'aurais pas forcément fait pareil. Bonne soirée.

Nicolas GÉRAUD

Juste pour vous dire, le CIA, le N+1 évaluait avec un tableau comme ça, avec je ne sais pas combien de cases, etc. ... C'était très compliqué à faire. Là, on a simplifié. Alors peut-être que ce n'est pas suffisamment fin, mais je pense que ça permettra au N+1 d'apprécier peut-être plus rapidement les agents. Pas de questions ?

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°259_2025-43- Harmonisation de la caractérisation des niveaux d'attribution du Complément Individuel Annuel (CIA)

(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Le Complément Individuel Annuel (CIA), partie du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis la délibération initiale du 11 juin 2018.

Les premières évolutions ont concerné les revalorisations des montants et la suppression de la logique catégorielle, ces aspects sont aujourd'hui stabilisés.

Après certaines années de pratiques, il s'avère nécessaire d'approfondir la pratique managériale pour garantir l'équité de traitement en poursuivant sur l'harmonisation de la caractérisation des critères.

Ainsi, il s'avère nécessaire de modifier l'annexe de la dernière délibération en date du 14 avril 2025.

Il est proposé de modifier l'annexe à la délibération en précisant la caractérisation des niveaux tels qu'indiqués ci-dessous. Les autres points restent inchangés.

Niveaux	Montants	Caractérisation
Niveau 1	0€	L'activité de l'agent est en-dessous des objectifs fixés, absence d'implication notable ou manquement professionnel relevé.
Niveau 2	300€	L'activité de l'agent répond à la fiche de poste, les objectifs sont atteints ou en cours d'atteinte.
Niveau 3	600€	Effort notable au-delà de la fiche de poste (en temps, en mission, en changement, en initiative ou en posture...) qui a permis une avancée significative ou aboutissement d'un projet ou sujet
Niveau 4	900€	L'adaptabilité, l'acceptation et l'accompagnement au changement, une charge de travail ponctuelle exceptionnelle, effort exceptionnel ayant engendré un challenge, l'implication dans un/des collectifs et la transversalité au-delà de la fiche de poste, les efforts d'optimisation de l'activité, des plans de charges.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération 14 septembre 2020 portant modification des règles et conditions d'attribution du Complément Individuel Annuel,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération des 11 avril 2022 et des 14 avril 2025 portant modification des montants du Complément Individuel Annuel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 26 novembre 2025,

ARTICLE 1^{er} : l'annexe de la délibération en date du 14 avril 2025 est remplacée par celle ci-dessous :

Niveaux	Montants	Caractérisation
Niveau 1	0€	L'activité de l'agent est en-dessous des objectifs fixés, absence d'implication notable ou manquement professionnel relevé.
Niveau 2	300€	L'activité de l'agent répond à la fiche de poste, les objectifs sont atteints ou en cours d'atteinte.
Niveau 3	600€	Effort notable au-delà de la fiche de poste (en temps, en mission, en changement, en initiative ou en posture...) qui a permis une avancée significative ou aboutissement d'un projet ou sujet
Niveau 4	900€	L'adaptabilité, l'acceptation et l'accompagnement au changement, une charge de travail ponctuelle exceptionnelle, un challenge ayant engendré effort exceptionnel, l'implication dans un/des collectifs et la transversalité au-delà de la fiche de poste, les efforts d'optimisation de l'activité ou des plans de charges.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Pascale PUIBASSET) :

- **dit que** :

L'annexe de délibération du 14 avril 2025 relative au CIA est remplacée tel que précisé ci-dessus.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Jean TKAZUCK

Pardon de t'embêter, Paul, mais j'ai une question d'information sur les affaires judiciaires. Il y a en début d'année, au mois de janvier, une mise devant le Tribunal judiciaire d'Albi qui a été faite par les sociétés MEP et LACLAU, et depuis ce moment-là, nous n'avons aucune information. Du moins, moi, je n'en ai pas.

Paul SALVADOR

Moi non plus.

Jean TACKZUCK

Tu sais quelque chose ? Non, rien ? Il n'y a aucune suite ?

Paul SALVADOR

Moi non plus.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 17 novembre 2025

N°58_2025DB Ligne de trésorerie à mobiliser pour le Budget Mobilité d'un montant de 600000€

N°59_2025DB Emprunt pour le financement des investissements 2025 du Budget Photovoltaïque d'un montant de 480000 €

N°60_2025DB Modification du plan de financement de la demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds vert - Travaux de rénovation énergétique de l'école de Lagrave

N°61_2025DB Ajustement de la demande de subvention à l'Union européenne (programme LEADER 2023-2027) - Projet Le Goût de la Terre 2^{ème} édition : les cueillettes

N°62_2025DB Appel à projet « Faire de la restauration collective un levier de la transition écologique »

N°63_2025DB Attribution du marché relatif au Lot 8 des « Travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire de Lagrave 2^{ème} et 3^{ème} phase »

N°64_2025DB Attribution des marchés relatifs aux « Travaux d'extension et de rénovation de l'école de Salvagnac »

- Décisions du Président

N°404_2025DP Marché de fourniture de fauteuils bas sur roulettes

N°405_2025DP Déclaration sans suite du marché relatif aux « Travaux de reprise de la charpente et de la couverture de l'école de Parisot »

N°406_2025DP Convention de mise à disposition de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à l'Association de la Croix Rouge - Antenne de Graulhet

N°407_2025DP Souscription aux accords-cadres de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) et conventions de mise à disposition d'accords-cadres

N°408_2025DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé - OPAH RU

N°409_2025DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé - OPAH de droit commun

N°410_2025DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées Commune de Rabastens

N°411_2025DP Cession de matériels par vente aux enchères par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) de la Direction Générale des Finances Publiques

N°412_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Delmas Boucherie (Cahuzac sur Vère)

N°413_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Au Comptoir des Fleurs (Gaillac)

N°414_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques E.I. Baty Catherine (Rabastens)

N°415_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques El Ferreiro Patrick (Rabastens)

N°416_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques El Mauruc Christine (Salvagnac)

N°417_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques El Stéphanie Catala (Lisle Sur Tarn)

N°418_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Faure Froid (Gaillac)

N°419_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Loin de l'oeil centre de vision (Lisle sur Tarn)

N°420_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Meaux Cabrol (Rabastens)

N°421_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Meca System (Gaillac)

N°422_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des

activités économiques Les Piscines de Lionel (Gaillac)
N°423_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL Concept Diag Immo (Gaillac)
N°424_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL Pharmacie Cambon (Salvagnac)
N°425_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SAS Les Belles Noues (Salvagnac)
N°426_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SAS Lescarret Patrice (Vieux)
N°427_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Stimage S (Férols)
N°428_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Végétarn (Gaillac)
N°429_2025DP Signature d'un protocole transactionnel rectifié visant à mettre fin au litige en responsabilité civile avec la compagnie d'assurance MAAF (sinistre du 21 juillet 2025) - Décision modificative
N°430_2025DP Signature d'un protocole transactionnel visant à mettre fin au litige en responsabilité civile avec le propriétaire du véhicule endommagé le 17 novembre 2025
N°431_2025DP Marché prestation de déplacement de modulaires de l'école Las Peyras à Rabastens à l'école de Sainte Cécile d'Avès à Gaillac
N°432_2025DP Convention de prestation de service - Fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire de Couffouleux par le collège Léon Gambetta de Rabastens - Année 2026
N°433_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Primaire de Mézens à l'Association des parents d'élèves du RPI Mézens-Roquemaure
N°434_2025DP Convention de partenariat avec un professionnel de santé pour l'occupation temporaire de locaux de l'école Galilée de Lisle-sur-Tarn
N°435_2025DP Attribution d'un fonds de concours relatif à la création d'une Maison d'Assistants Maternels sur la commune de Castanet
N°436_2025DP Attribution d'un fonds de concours relatif à la création d'une Maison d'Assistants Maternels sur la commune de Grazac
N°437_2025DP Attribution d'un fonds de concours relatif à la création d'une Maison d'Assistants Maternels sur la commune de Montans
N°438_2025DP Attribution d'un fonds de concours relatif à la création d'une Maison d'Assistants Maternels sur la commune de Senouillac
N°439_2025DP Prestation de mise en service et souscription à l'abonnement pour la connexion Internet et interconnexions MPLS des Centres de Ressources et Médiathèques de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet
N°440_2025DP Souscription à l'abonnement satellitaire Starlink pour assurer une connexion Internet de secours sur les sites gérés par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet
N°441_2025DP Création d'une infrastructure de plan de reprise d'activité pour la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet
N°442_2025DP Renouvellement des serveurs informatiques de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h40.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 8 décembre 2025

N°218_2025 Instauration d'une exonération de redevance spéciale déchets en faveur des associations caritatives du territoire

N°219_2025 Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

N°220_2025 Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

N°221_2025 Reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rabastens, délégation de la mise en œuvre et du suivi et approbation de la convention de délégation

N°222_2025 Approbation du contenu de la phase 1 de l'étude sur la mise en accessibilité des réseaux urbains de la Communauté d'agglomération

N°223_2025 Modification de la composition du Comité des partenaires de la mobilité

N°224_2025 Approbation de l'avenant 2025 au contrat de réussite pour la transition écologique (CRTE) 2021-2026 avec l'Etat

N°225_2025 Avis d'opportunité sur la création d'une micro-crèche privée sur la commune de Gaillac

N°226_2025 venant à la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de Graulhet

N°227_2025 Attribution d'une subvention d'investissement aux associations ACEPP, AMAC, Fa Si La Grandir assurant la gestion de structures d'accueil petite enfance par convention pluriannuelle d'objectifs et de financement

N°228_2025 Avenants aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles des associations La Clé des champs de Florentin et Lagrave et Maison des Jeunes et de la Culture de Técou pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

N°229_2025 Convention et complément de subvention à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse pour le Réseau d'Ecoles Rurales « CORDES »

N°230_2025 Ajustement de la subvention au Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère Lézert

N°231_2025 Subventions complémentaires aux associations La Clé des champs de Florentin et Lagrave et la Maison des Jeunes et de la Culture de Técou

N°232_2025 Subvention exceptionnelle 2025 à l'Amicale Laïque de Graulhet et à l'Association Récréa'Brens de Brens

N°233_2025 Acomptes 2026 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

N°234_2025 Acomptes 2026 des participations financières aux écoles privées sous contrat accueillant des élèves du territoire

N°235_2025 Programmation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2026 dans les quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du contrat de ville Gaillac-Graulhet

N°236_2025 Appel à projets 2026 du contrat de ville Gaillac-Graulhet « engagements quartiers 2030 »

N°237_2025 Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales

N°238_2025 Modification des délégations du Conseil au Bureau et au Président dans le cadre des avis conformes liés aux articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme

N°239_2025 Modification du Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD ou DPO)

N°240_2025 Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et création du dispositif de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines

N°241_2025 Mise en œuvre du dispositif de développement et de financement du savoir-nager et octroi d'une offre de concours pour les travaux de rénovation de la piscine

N°242_2025 Budget Déchets 2025 - Constitution de provisions pour risques et charges

N°243_2025 Décision modificative N°2 Budget TEOM

N°244_2025 Décision modificative N°2 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

N°245_2025 Décision modificative N°2 Budget Mobilité

N°246_2025 Décision modificative N°2 Budget principal

N°247_2025 Versement d'avances du Budget principal vers le Budget Mobilité et le Budget Photovoltaïque par anticipation au vote du Budget Primitif 2026 Budget Principal

N°248_2025 Budget principal exercice 2026 – ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget principal 2026

N°249_2025 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

N°250_2025 Budget Voirie Exercice 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du Budget primitif 2026

N°251_2025 Budget TEOM exercice 2026 – ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

N°252_2025 Budget mobilité exercice 2026 – ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

N°253_2025 Budget photovoltaïque exercice 2026 – ouverture des crédits d'investissement avant la clôture du budget primitif 2026

N°254_2025 Avenant n°4 à l'accord-cadre « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération »

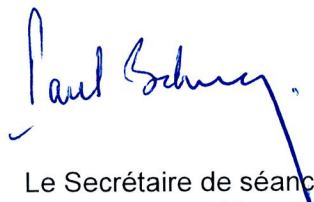
N°255_2025 Avenant n°5 au contrat de concession de gestion du cinéma Vertigo à Graulhet

N°256_2025 Avenant n°4 au Contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion de la cuisine en production de l'école La Clavelle à Gaillac

N°257_2025 Approbation des fiches consultatives du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

N°258_2025 Adoption du plan de formation pluriannuel 2026/2028 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

N°259_2025 Harmonisation de la caractérisation des niveaux d'attribution du Complément Individuel Annuel (CIA)



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR